** Année 1949. — N° 49 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 29 Juin 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SÉANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
4. — Transmission d'un projet de loi.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
7. — Nomination d'un membre d'une commission.
8. — Vérification des pouvoirs (suite).
Côte des Somalis: adoption des conclusions du 2e bureau.
9. — Réparation des dommages subis par les travailleurs des chantiers de jeunesse. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
10. — Questions orales.
Agriculture:
Question de M. Restat. — MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Restat.
Anciens combattants et victimes de la guerre:
Question de M. Loison. — Ajournement.
11. — Prorogation de la législation en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : MM. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
12. — Carte sociale des économiquement faibles. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Réveillaud, rapporteur de la commission de la famille; Georges Pernot, président de la commission de la justice; de Menditte, Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Ternynck, rapporteur pour avis de la commission du travail; Boiffraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Girault, MM. Georges Laffargue, Demusois.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
M. Hippolyte Masson.
Amendement de M. Ternynck. — MM. Dassaud, président de la commission du travail; le rapporteur, Ternynck, Abel-Durand, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Denvers.
Vote par division:
1re partie: adoption.
2e partie: M. Bernard Lafay, président de la commission de la famille. — Adoption.
Rappel au règlement: MM. Charles Brune, le président.
Renvoi à la commission.
Ajournement de la suite de la discussion.
13. — Prorogation des attributions d'office de logement. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi
14. — Maintien dans les lieux de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Lodéon, Georges Pernot, président de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Dépôt d'une proposition de loi.
16. — Dépôt de propositions de résolution
17. — Concessions de recherche d'hydrocarbures en Tunisie. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Dronne, Antoine Colonna, Léon David; Gatuing, Aubert, Rochereau, Marrane, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.
Proposition de résolution de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le ministre, Marius Moutet, Ernest Pezet, Marrane. — Adoption.
18. — Motion d'ordre.
MM. Bernard Lafay, président de la commission de la famille; le président.
19. — Carte sociale des économiquement faibles. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Art. 1er (suite):
Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche. — Retrait.
Amendement de M. Ternynck. — M. Réveillaud, rapporteur de la commission de la famille. — Adoption.

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, Bernard Lafay, président de la commission de la famille. — Adoption.

Deuxième amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, MM. le président de la commission, Georges Pernot, Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet.

Troisième amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, M. le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Hippolyte Masson. — MM. Hippolyte Masson, Abel-Durand, Georges Pernot, le rapporteur, Denvers, Mme Girault, M. Saint-Cyr. — Retrait.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le président de la commission, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, le président de la commission, Abel-Durand, le rapporteur, Georges Pernot. — Rejet.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le président de la commission, Demusois, Saint-Cyr, Georges Pernot, Charles Morel, Abel-Durand, Hippolyte Masson. — Rejet.

Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le président de la commission — Adoption.

Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Charles Brune. — MM. Restat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

M. Abel-Durand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Sur l'ensemble : Mme Marie Roche, MM. Hippolyte Masson, Georges Pernot.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

21. — Dépôt d'un rapport.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. Mme Jane Vialle demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 508 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 511 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 510, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 433, 438 et 502, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 509 et distribué.

— 6 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 23 juin 1949 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au mardi 28 juin 1949 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Poisson membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Territoire de la Côte française des Somalis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1949.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Djamah-Ali est admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRAVAILLEURS DES « CHANTIERS DE JEUNESSE »

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle (nos 326 et 455, année 1949).

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le bénéfice de l'acte dit loi n° 850 du 9 septembre 1942, rendant applicables aux jeunes des chantiers de jeunesse les dispositions de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, est maintenu:

« *a*) Aux jeunes gens provenant de l'organisation dissoute dite « Chantiers de la jeunesse » et affectés aux formations en-

cadrées du ministère de la production industrielle, pour les infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 15 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service;

« b) A leurs veuves ou ascendants à raison des décès survenus à la suite des infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 15 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les pensions accordées par application de la présente loi ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités, ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi et notamment de la législation des accidents du travail ou de celle des assurances sociales. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de ministres à des questions orales.

IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES

M. le président. M. Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1° quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2° quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer (n° 47).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la question posée vise en réalité le protocole franco-italien du 26 mars 1949 qui avait décidé de proroger jusqu'au 30 juin 1949 l'accord commercial signé à Turin le 20 mars 1948 et ses annexes, qui venaient à expiration le 31 mars 1949.

Le programme des échanges commerciaux pour le deuxième trimestre de cette année, annexé à ce protocole, comportait dans les importations de produits italiens en France un poste de 40 millions de lires, soit 22 millions de francs français: « Autres produits agricoles et conserves ».

Ce poste n'a été utilisé en fait qu'à concurrence de 34 millions de lires, se décomposant en: caviar, 1.800.000 lires; cerises, 32.200.000 lires. Les demandes d'autorisation d'importation de tomate concentrée ont été refusées. Il n'a donc pas été introduit en France de boîtes de conserves d'Italie au cours du deuxième trimestre 1949.

Depuis lors, le nouvel accord commercial franco-italien, paraphé à Paris le 8 juin 1949 et qui règle les échanges commerciaux entre les deux pays pour l'année 1er juillet 1949-30 juin 1950, prévoit, au titre des importations italiennes en France, les deux contingents suivants:

Légumes et fruits conservés, 10 millions de francs; conserves diverses, 10 millions de francs.

Les conserves de tomates rentreront dans la rubrique: « Légumes et fruits de conserve ». Les exportations en seront faibles, d'autant plus que la nouvelle parité lire-franc, qui s'établit à 0,571, alors qu'elle était de 0,555 jusqu'au 15 juin, augmente le prix de revient des conserves italiennes en France.

Dans ces conditions, et compte tenu des disponibilités existant sur le marché intérieur, il est à présumer qu'il se trouvera peu d'importateurs pour présenter des demandes d'autorisation.

Il convient de noter que, si le nouvel accord prévoit certaines importations de conserves italiennes en France, ce même accord prévoit, en contrepartie, des exportations de conserves diverses et de conserves de poisson français en Italie.

D'une manière plus générale, l'accord en question établit un équilibre entre les importations italiennes de produits agricoles en France et les exportations françaises de produits agricoles vers l'Italie.

On peut évaluer à environ 2 milliards et demi de francs la valeur globale des importations agricoles italiennes en France et à un montant égal la valeur des importations françaises vers l'Italie.

A titre d'exemple, je puis indiquer au Conseil de la République certains produits agricoles français qui seront admis en Italie: chevaux des différentes catégories: purs sang, demi-sang, reproducteurs, chevaux de selle, chevaux de trait, mules, mulets, muletons, bovins d'élevage, brebis, verrats et truies, œufs, oignons à fleurs, plantes de pépinières, plantes de serres, pommes de terre de semence, légumes secs de semence, légumes secs, céréales de semence, graines de semence de diverses catégories, et cette énumération n'est pas limitative.

L'avenir des échanges commerciaux entre la France et l'Italie, au delà de l'accord qui vient d'être conclu pour un an, dépendra évidemment, pour une large part, du sort qui sera réservé par les parlements des deux pays au projet d'union douanière.

S'il est voté et adopté, les gouvernements français et italien seront amenés à envisager, dans la période préliminaire à la mise en application de l'union, un accroissement progressif des échanges. Mais l'effort principal devra être fait conformément aux conclusions du comité agricole de la commission mixte sur une extension poursuivie en commun, et en accord avec les professionnels, des débouchés extérieurs à l'union douanière. La délégation française à ladite commission n'a pas manqué de préciser que, depuis la guerre, la France, qui a considérablement développé sa production, a d'ores et déjà pris position d'exportatrice pour un certain nombre de produits agricoles et particulièrement pour les concentrés de tomates.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu fournir sur les accords franco-italiens. Précisant ma pensée, je désirerais indiquer que, lorsque de tels accords sont conclus entre pays dont la production se complète, on ne peut que s'en féliciter. Il en est autrement lorsque les productions sont similaires et se concurrencent sur les marchés intérieurs ou extérieurs.

C'est le cas des productions française et italienne, tant dans le domaine du vin que des fruits ou des conserves.

Pour cette dernière, vous me permettrez de vous indiquer, monsieur le ministre, que l'industrie française est équipée pour traiter 300.000 tonnes de tomates fraîches représentant 45.000 tonnes de concentré de tomate à 30 p. 100, ayant une valeur de 8 milliards de francs.

Elle ne traite que 140.000 tonnes de fruits frais produisant 22.000 tonnes de concentré, soit 4 milliards de francs.

Sur ce dernier chiffre, le prix payé à la production ne représente que le sixième, soit 600 millions. La différence est due aux charges: transports, frais d'emballage qui grèvent cette industrie.

A titre indicatif, je vous signale que, sur une boîte de concentré vendue 30 francs au consommateur, le prix à la production agricole ne représente que 3 francs, soit le dixième du prix de vente. Pour une boîte de un kilogramme de petits pois ou de haricots verts vendue de 150 à 170 francs, suivant la qualité, la valeur du produit agricole ne représente que 30 ou 40 francs.

Il résulte de ce rapide examen que même si les prix agricoles baissaient de 50 p. 100, le prix à la consommation resterait pratiquement inchangé.

Cette différence de la valeur du produit au prix de vente a conduit à la saturation du marché intérieur et la crise va s'accentuant ne permettant pas à nos usines de fabriquer dans de pareilles conditions.

Il importe donc que des mesures urgentes soient prises à bref délai.

En effet, alors que la production augmente, au moment où nous serions en mesure de reconquérir les marchés extérieurs, les charges trop lourdes grevant l'industrie française permettent à l'industrie italienne de nous concurrencer tant sur les marchés intérieurs que sur les marchés extérieurs.

Cette première observation me conduit, monsieur le ministre, à vous en formuler une deuxième.

La pénurie de matières premières due à la guerre et l'occupation ont obligé les conserveurs à employer des boîtes fabriquées avec un métal ne permettant la conservation du produit que pour une période relativement courte.

Jusqu'à ce jour, la vente étant immédiate, il n'y avait pas d'inconvénient à redouter.

Il n'en est plus de même aujourd'hui où nous connaissons la mévente, ce qui oblige le négociant à stocker les conserves.

Nous allons constater des avaries importantes dans les stocks, ainsi qu'une livraison d'un produit défectueux. La clientèle aura une raison supplémentaire et justifiée de bouder à l'achat. Quant à l'exportation, elle ne peut être envisagée dans de pareilles conditions.

Il importe donc que, très rapidement, les maisons spécialisées dans la fabrication de boîtes de conserves reprennent leur fabrication d'avant-guerre donnant toutes garanties, tant de stockage que de qualité de conservation.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas les difficultés de votre tâche. Il m'a paru utile de vous signaler cette situation afin de vous permettre de prendre les mesures indispensables qui s'imposent.

L'agriculture française doit devenir la première industrie nationale, nous avez-vous dit, et, par l'exportation de ses produits, devra assurer l'équilibre de notre balance commerciale, nous permettant

ainsi de suppléer à l'aide américaine dite du plan Marshall.

Monsieur le ministre, les agriculteurs ont entendu votre appel. Ils ne demandent qu'à intensifier leur production, mais ils sont inquiets sur le sort réservé à leurs produits. Le marché intérieur étant approvisionné, il faut exporter ou réduire la production, ce qui serait un paradoxe.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation, afin que l'inquiétude qui règne parmi les producteurs soit rapidement dissipée et que la production française soit en mesure de reprendre la place prépondérante qu'elle occupait autrefois sur les marchés extérieurs. (*Applaudissements.*)

QUESTION DE M. LOISON

Retrait de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question orale de M. Pierre Loison (n° 65). Mais M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

— 11 —

PROROGATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 503, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, remplaçant M. Kalb, rapporteur.

M. Carcassonne, *au nom de M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir à vous donner connaissance du rapport de M. Kalb qui, retenu dans son département, m'a chargé de le lire en son nom; ce rapport n'a pas encore été distribué.

Le texte qui vous est soumis a fait l'objet d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale par lequel le Gouvernement demande au Parlement de proroger une nouvelle fois et pour deux ans le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile et commerciale française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A partir du 1er janvier 1925 étaient abrogés dans ces départements, sauf les exceptions résultant de l'article 7 de la loi, le code civil local, la loi d'introduction et la loi d'exécution en Alsace et en Moselle, de ce code, et, d'une manière générale, l'ensemble de la législation civile locale. Le législateur avait entendu mettre fin à une situation qui créait souvent des difficultés très grandes dans le domaine judiciaire et laissait ainsi subsister des barrières intolérables entre les départements recouvrés et les autres régions françaises.

La loi du 1er juin 1924 était cependant restrictive, en ce sens qu'elle maintenait en vigueur de nombreuses dispositions du code local. Elle créait en réalité un troisième code, le nouveau régime n'étant pas intégralement celui du code civil et du code commercial français.

Les auteurs de la loi du 1er juin 1924 avaient voulu ménager une certaine transition et marquer ainsi leur désir de voir étudier à fond certaines dispositions de la législation locale jugées plus aptes à donner satisfaction aux exigences de la vie moderne. La loi du 1er juin 1924 devait marquer une première étape dans le domaine de l'unification et son article 14 précisait que pendant un délai de dix ans seraient provisoirement applicables en Alsace et en Moselle les règles nouvelles faisant l'objet des mesures prises.

En vue de l'unification nécessaire et souhaitée une commission législative fut créée dont le rôle était de résoudre les problèmes qui se posaient, avec une certaine complexité, il faut bien l'avouer.

Il convient de souligner, à ce sujet, que cette commission devait tout normalement s'inspirer dans sa mission des travaux des commissions de réforme du code civil et du code de procédure civile. Il ne pouvait, en effet, être question, comme l'a souligné M. Wasmer, député du Haut-Rhin, dans son rapport à l'Assemblée nationale, de procéder à une modification législative à sens unique et rétrograde, qui aurait consisté dans la suppression de certaines dispositions du code local ou d'institutions locales ayant fait leur preuve et méritant indiscutablement d'être étendues au territoire national dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle il s'avéra nécessaire, à maintes reprises déjà de proroger le délai fixé par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924. Nous nous référons, à ce sujet, à l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, à l'article 6 de l'ordonnance du 15 décembre 1944, à la loi du 22 décembre 1946 et à la loi du 30 décembre 1947.

Il est regrettable que les travaux des commissions d'unification et de réforme n'aient pas été accélérés et nous déplorons le peu de cas que semble faire le Gouvernement d'une situation anormale et qui laisse subsister dans les trois départements du Rhin et de la Moselle un état d'incertitude juridique auquel il conviendrait pourtant de mettre fin de toute urgence.

Jusqu'ici, le Gouvernement est resté sourd aux nombreuses et pressantes démarches concernant l'étude par le Parlement et les commissions spécialisées des solutions envisagées en vue de l'unification législative.

Nous pensons qu'il appartient au Conseil de la République d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue qu'il y a d'aboutir rapidement et de ne pas commettre plus avant l'erreur qui consiste à recoller l'Alsace et la Moselle à la France, alors que nos deux provinces entendent être refondues en elle. Elles ne veulent plus vivre en marge des activités nationales et de leur expression dans le domaine législatif. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demandent avec insistance que soit mis fin à cet état d'exception qui a été le point de départ de tant de malentendus et de tant de déceptions.

L'unification doit se faire avec le souci de doter l'ensemble du territoire national des réformes nécessaires qui feront de la justice de notre pays un grand exemple de rénovation au seul service du droit.

En raison de l'urgence qu'il y a de proroger le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission, tout en regrettant l'inexplicable retard apporté à l'unification législative, vous propose de donner un avis favorable au texte transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nos collègues du groupe communiste à l'Assemblée nationale avaient déposé un amendement pour demander que la législation actuelle ne soit prorogée que d'une durée d'un an.

Je me contenterai, ici, au nom du groupe communiste, de manifester le même sentiment et d'élever une protestation contre la lenteur des travaux des commissions d'unification et de réforme pour lesquelles le Gouvernement demande un délai supplémentaire jusqu'en juillet 1951. Nous estimons que ce délai est trop long, on ne devrait plus aujourd'hui parler de textes spéciaux et de législation d'exception pour les trois départements français du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis ne proroge le délai que jusqu'au 1er juillet 1951. Il donne, par conséquent, satisfaction à M. Primet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946 et la loi du 30 décembre 1947, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles. » (N°s 433, 438 et 502, année 1949.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Reveillaud, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas à plaider la cause de ceux de nos concitoyens que vise la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale; vous connaissez leur détresse. La plupart d'entre eux pensaient pouvoir terminer tranquillement leur vie, nantis du modeste héritage qu'ils avaient reçu de leurs parents ou du petit capital qu'après un labeur assidu ils avaient amassé, le plus souvent sou par sou. Ils se croyaient à l'abri des inquiétudes et du besoin.

La tourmente est venue, qui a balayé leurs pauvres certitudes.

Je suis assuré que d'un côté à l'autre de cet hémicycle, vous compatissez tous à leur triste situation. D'ailleurs, ce qui s'est produit dans cette enceinte lorsqu'est venue pour la première fois la question — et vous me permettrez de le rappeler d'un mot — prouve surabondamment que si nous avons pu différer sur les méthodes, nous avons eu un avis unanime quant au fond.

Je vous rappelle que votre commission, lorsque la question s'est posée voici environ un mois, avait fait notamment la réserve suivante: elle estimait que la création de cette carte, qui n'était accompagnée d'aucun avantage définitif, était une bien pauvre chose et elle s'était demandée s'il n'eut pas mieux valu que le Parlement aboutisse lui-même, après étude de cette question avec le concours du Gouvernement, à établir un texte mûrement réfléchi qui, en écartant de trop grands espoirs, eût évité, en tous cas, des déceptions et des rancœurs.

A ce moment, vous vous êtes partagés sur les conclusions de la commission: Les uns estimaient qu'il était impossible de rejeter la création de la carte, si vide fût-elle de substance, étant donné qu'elle permettrait à tout le moins, à ceux qui en seraient titulaires, d'avoir en main une pièce d'identité leur donnant notamment la possibilité, vis-à-vis de leur propriétaire, de faire la preuve de leur détresse et leur permettant peut-être aussi d'attendrir certains cultivateurs ou commerçants qui, au vu de cette pièce, leur consentiraient peut-être un avantage.

Cependant, d'autres pensaient qu'il n'était peut-être pas digne du Parlement de délibérer dans les vingt-quatre heures sans autre possibilité que celle d'apporter, en somme, un cadre vide. Ce dernier point de vue a prévalu; la majorité a décidé de demander un délai supplémentaire à l'Assemblée nationale. Ce délai nous a donc été accordé et c'est dans ces conditions que votre commission de la famille, de la population et de la santé s'est mise au travail.

Evidemment, elle n'a pas pu approfondir ses études. Les quelques jours qui lui ont été donnés étaient trop courts pour convoquer devant elle les spécialistes qui auraient pu la documenter. Elle a agi au mieux, avec le désir d'aboutir, tout en s'inspirant des principes suivants: 1° conférer un caractère de réalité aux avantages accordés par cette carte; 2° ne pas faire de promesses inconsidérées qui ne seraient pas en rapport avec les facultés, hélas! restreintes que nous impose l'instabilité de notre situation financière; 3° essayer d'empêcher les abus que la plupart d'entre vous connaissent et qui se sont produits en matière de sécurité sociale.

Avant tout, votre commission — je tiens à le déclarer — a tenu à ne porter aucune atteinte à un principe auquel nous tenons par-dessus tout, celui de l'autonomie communale et du respect de l'autorité des maires. Nous n'avions pas à légiférer sur ce qui est du domaine des maires; c'eût été d'ailleurs aussi une très grosse injustice, car je n'ai pas besoin de dire à mes collègues combien les maires et les municipalités sont désireux d'aller au-devant des infortunes qui leur sont signalées, avec quelle largeur d'esprit ils ont appliqué les lois sociales et également combien, dans le domaine qui leur est propre, leurs bureaux d'assistance, les conseils municipaux, se sont attachés à soulager les infortunes; que ce soit par la distribution de bons de pain, de bons de lait ou de bons de vêtements, que ce soit par l'institution de goûters des vieux, de cantines scolaires ou par l'attribution de bois et de charbon, l'ingéniosité des conseils municipaux et des maires s'est toujours trouvée prête, dans les limites des ressources des communes, à soulager les misères. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cependant, il fallait que le principe fût bien établi. D'où cette conséquence que la commission s'est refusée à admettre des avantages qui étaient du ressort des collectivités secondaires, tel celui qu'on avait visé dans la presse ou, je crois même, à l'Assemblée nationale et qui consistait à décider que la carte permettrait de voyager à prix réduit sur les moyens de transport communaux ou départementaux.

A notre avis, c'est aux communes ou aux départements qui en ont les moyens d'accorder des réductions s'ils le jugent bon. Ce n'est pas à nous, Parlement, d'en décider.

Toujours pour obéir à cette directive qu'elle s'est donnée, la commission a tenu à préciser que la carte serait établie dans le cadre de la commune. Après proposition du bureau d'assistance et en tout cas, sur l'avis du maire, entrera en jeu — vous le voyez dans l'article 1er de la proposition qui vous est soumise — le mécanisme des commissions d'assistance cantonale, départementale, nationale, s'il le faut, mais, à la base, il y aura toujours l'avis du maire. A cette solution s'ajoute d'ailleurs une raison d'économie dont je vous parlerai ultérieurement.

La commission a voulu, d'autre part, que certains abus qui se sont produits, ainsi que je vous le signalais, ne puissent plus se renouveler à l'occasion de l'institution de la carte sociale dont nous nous occupons.

Par suite du texte de l'Assemblée qui n'imposait que les limites de 75.000 francs de ressources s'il s'agit d'une personne seule ou de 100.000 francs s'il s'agit d'un ménage, la commission a ajouté la condition qu'il fallait avoir soixante-cinq ans, sauf cas exceptionnel, en vertu d'une reconnaissance d'infirmité dûment constatée par les commissions de la sécurité sociale. De plus, elle a voulu que l'on tînt compte des ressources en capital, ce qui n'existait pas dans le texte de l'Assemblée, et également, je le souligne, des donations qui avaient pu être consenties par ceux qui prétendraient obtenir la carte nouvelle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vois que vous êtes parfaitement au courant des abus qui se sont produits par le fait de ces donations.

Du jour où l'on admis les économiquement faibles au régime des allocations, il s'est trouvé des propriétaires peu scrupuleux qui ont immédiatement fait passer à leurs enfants la totalité de leurs biens, s'imaginant que cela leur ouvrirait le droit d'avoir leur part des avantages qui pèsent si lourdement sur notre économie financière.

Votre commission a voulu qu'on tienne compte de ces deux éléments: la possession d'un capital et la donation; mais elle a apporté ce correctif que ce ne serait qu'à titre indicatif et non pas à titre obligatoire car il peut y avoir telle situation où un homme ou une femme parfaitement à l'abri du soupçon de fraude, ait partagé il y a dix ans, par exemple, ses biens à ses enfants en toute bonne foi, avant que l'on ne parle d'allocation. La fortune a tourné. Ils se trouvent, maintenant, sans ressources; il ne faudrait pas que par application d'une règle rigide on vînt leur dire: « Vous avez fait une donation, il y a dix ans, tant pis pour vous! Maintenant, la loi vous empêche de bénéficier d'aucun avantage! »

Enfin, dans un troisième paragraphe de l'article 1er, la commission a mis en garde contre les abus qui pouvaient venir du fait que les enfants ont une tendance qui, malheureusement trop fréquente de nos jours, pensent que l'Etat est là pour subvenir aux besoins de tous les citoyens français, oubliant qu'ils ont une obligation alimentaire vis-à-vis de ceux qui leur ont donné le jour et qui les ont soignés pendant leur enfance, se défilent le jour où leurs parents sont dans la gêne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après ces explications qui étaient, je crois, indispensables, j'en arrive aux avantages qui sont accordés par la carte.

Ils sont énumérés dans l'article 3: le premier est l'assistance médicale, le deuxième l'assistance judiciaire, le troisième est un voyage à prix réduit sur la S. N. C. F. Ces avantages exigent, je crois, de la part du rapporteur, quelques explications rassurantes, car certains d'entre vous ont pu craindre que nous ne perdions de vue la situation de nos finances.

En ce qui concerne le premier avantage, l'assistance médicale, mesdames, messieurs, j'ai l'impression que le champ qui va être ouvert par cette concession ne sera pas considérable.

En réalité, nos municipalités accordent déjà, dans la plupart des cas, l'assistance médicale gratuite aux économiquement faibles, c'est-à-dire, je le rappelle, à ceux qui ont des ressources inférieures à 75.000 francs s'ils sont seuls, ou à 100.000 francs s'il s'agit d'un ménage. Je crois donc qu'il s'agit d'un rappel plus que d'une extension.

La commission a estimé cependant que cet avantage pourra prouver la possibilité d'un redressement pour ceux qui prétendent avoir été victimes de leurs opinions politiques et que le sectarisme d'une municipalité aurait empêché d'être traités comme les autres citoyens de leur commune.

En vérité, messieurs, je n'ai pas, comme maire, le sentiment que ce soit arrivé; je crois que si la balance a été parfois un peu en désarroi, ce n'est pas dans le sens de la restriction, c'est beaucoup plutôt dans le sens de la générosité (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*) et que trop souvent les maires n'ont pas résisté aux sollicitations qui leur étaient faites. Par conséquent ce champ d'application n'entraînera pas un lourd surcroît de charges nouvelles.

En tout cas, quand cette question se posera devant la commission cantonale, le maire du domicile aura l'occasion de faire entendre sa voix; au-dessus de lui, les maires du canton jugeront. Il se formera une jurisprudence qui, j'espère, mettra un peu plus d'ordre dans la question, un peu plus de parité. Au-dessus

des commissions cantonales, il y aura encore des commissions départementales et, s'il le faut, une haute commission nationale. Tout cela constituera un progrès.

Il y a une deuxième catégorie de malheureux qui seront peut-être soulagés par l'avantage que nous venons de considérer. Ce sont ces pauvres braves gens chez lesquels subsiste un modeste orgueil qui leur fait honneur et qui se refusent à « quémander ».

Ceux-là sont assez rares; lorsqu'ils apprendront qu'il leur est accordé un droit, ils n'hésiteront plus à le faire valoir.

En résumé, je pense que ce premier avantage ne constitue pas une charge bien lourde.

Quant au droit à l'assistance judiciaire, ce n'est pas, à proprement parler, une innovation dans notre législation.

Je me permets d'en demander la confirmation à notre éminent collègue, président de la commission de la justice.

Déjà, en ce qui touche les accidents du travail, il est une catégorie de citoyens qui ont, de droit, l'assistance judiciaire. Il y en a d'autres également dont le cas a été évoqué devant votre assemblée, lorsqu'elle s'est occupée de la revision des rentes viagères. A cette occasion, l'un de nos collègues, M. Marcilhacy, a proposé de donner un droit à ces rentiers viagers dépossédés ou, en tout cas, complètement défavorisés, pour leur permettre d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de faire valoir leurs réclamations.

Il va de soi, que personne ne l'oublie ou ne s'y méprenne, l'assistance judiciaire ne sera finalement accordée qu'après que la commission instituée par la loi se sera prononcée quant à la recevabilité sur le fond de la demande. Car nous ne pouvons songer un instant à ouvrir, sans contrôle, l'accès à ceux qui, au soir de leur vie, gagnés par la manie des procès, passeraient leur temps dans les greffes des tribunaux afin d'attaquer leurs voisins sous tous les prétextes qui peuvent surgir dans leur imagination.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, commerciale et criminelle.* Je m'excuse d'interrompre M. le rapporteur de la commission de la famille. Je tiens à lui dire, sans plus tarder, que nous sommes tout à fait d'accord à la commission de la justice, en ce qui concerne les principes qu'il vient de rappeler.

Nous avons estimé toutefois qu'il était nécessaire de rédiger un texte plus précis que celui qui nous est proposé. C'est la raison pour laquelle notre rapporteur, M. Jean Geoffroy, indiquera tout à l'heure, au Conseil de la République le texte qui, d'après nous, répond le mieux aux principes mêmes dont se'st inspirée la commission de la famille.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin de vous dire que je crois pouvoir engager la commission en précisant que celle-ci est toute prête à l'accepter. Elle vous remercie d'avoir bien voulu préciser sa pensée.

Je n'ai plus que quelques mots à dire avant de descendre de cette tribune. Nous avons été préoccupés après avoir entendu dire ici par M. le ministre des finances que le seul établissement de la carte pouvait être un handicap et que, d'après ses services, il en coûterait 150 millions.

Pour tâcher d'écarter cette objection, nous avons chargé dans notre projet le service communal d'établir et de distribuer la carte.

Il est évident qu'il faut en prévoir la confection.

En ce qui concerne la confection matérielle de la carte, étant donné qu'il s'agit d'une carte nationale qui devra pouvoir être présentée partout, l'Etat voudra peut-être un modèle uniforme qu'il aura alors à fournir. Ce sera le décret que nous avons prévu dans notre article 4 qui réglera la question.

Mais de l'avis de la commission, ce qui doit constituer l'essentiel de la dépense, ce sont les écritures nécessaires à l'établissement et à la distribution de la carte. A ce point de vue, nous trouvons qu'une sérieuse économie sera faite si le Conseil de la République nous suit et si l'on charge les employés communaux de ce double travail.

M. Léger. Ce sont les mairies qui payeront alors pour l'établissement de la carte !

M. le rapporteur. Il faudra beaucoup moins de personnel que si c'était l'Etat qui prenne le tout en charge.

Les maires n'auront aucune difficulté étant donné que, dans le jeu des lois d'assistance, c'est le greffier de paix qui transmet à la mairie la liste des bénéficiaires. Cette liste arrivera aux maires; les secrétaires de mairie, dans 99 p. 100 des communes, établiront la carte sans qu'il y ait de charge de personnel supplémentaire. Il n'y a que dans les très grosses communes qu'on sera peut-être obligé d'engager un personnel supplémentaire, mais ce sera insignifiant.

Il ne me reste plus, mes chers collègues, qu'à souhaiter que le Conseil de la République, se rendant compte que sa commission de la famille, de la santé publique et de la population ne fait aucune proposition outrancière, veuille bien permettre à cette carte, que tant de gens attendent avec impatience, de voir le jour.

M. de Menditte. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Menditte, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Menditte. Je m'excuse à mon tour de vous interrompre.

J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, votre exposé extrêmement précis au cours duquel vous nous avez montré, d'une façon objective, les avantages et les inconvénients possibles de l'établissement de cette carte sociale des économiquement faibles.

Vous avez passé en revue, entres autres, les avantages accordés par l'article 3. Vous vous êtes étendu sur le premier paragraphe relatif à l'assistance médicale gratuite. Vous avez parlé du second paragraphe, concernant l'assistance judiciaire. Tout cela ne soulève pas de problèmes bien graves, mais vous avez passé sous silence — et je suis sûr que c'est un oubli — le troisième paragraphe relatif aux avantages accordés par la Société nationale des chemins de fer français.

Je voudrais, monsieur le rapporteur, étant donné que, il y a quelques jours, nous avons discuté avec une certaine passion à propos du déficit de cette Société nationale des chemins de fer français, que vous puissiez nous dire, ce qui nous permettra de réfléchir avant de voter — nous sommes, après tout, une chambre de réflexion — à combien s'élèverait, d'après les estimations que vous avez pu faire, le manque à gagner qui résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français de l'adoption d'une telle disposition.

M. le rapporteur. J'avais pensé qu'il serait peut-être plus opportun de donner des explications à ce sujet lorsque viendra, comme je crois l'avoir entendu dire, un amendement de la commission des finances. Cependant, je ne demande pas mieux que d'aborder immédiatement la question.

Cette carte de la Société nationale des chemins de fer français va être donnée, si les propositions de la commission sont adoptées, à des gens qui, selon moi, ne peuvent pas actuellement s'offrir un voyage. Lorsqu'on a les ressources réduites qui sont les leurs, quand il faut tout d'abord, avec une moyenne de 210 francs par jour, dans le cas le plus favorable, subvenir à sa nourriture et tâcher de « gratter » quelque chose là-dessus, selon l'expression vulgaire, pour mettre quelque argent de côté en vue des achats de vêtements, on ne peut pas songer à des voyages.

Voix nombreuses. Et le loyer ?

M. le rapporteur. Est-ce que cette carte que nous nous proposons d'accorder imposera des charges nouvelles à la Société nationale des chemins de fer français ? Je ne le crois pas. Je pense plutôt que le ticket modérateur que représentent les 70 p. 100 devant incomber à l'intéressé restreindra considérablement le nombre de ceux qui seront tentés d'en profiter. En fait, il n'y aura guère que ceux qui, après en avoir longuement délibéré dans leur for intérieur, trouveront une compensation à la charge qui en résultera pour eux dans la gratuité du séjour qu'ils feront dans leur famille ou chez des amis. Si vous vouliez me presser, mon cher collègue, je vous répondrais que je considère que, loin d'être pour la Société nationale des chemins de fer français une charge qui lui permettrait de réclamer une indemnité à l'Etat de ce chef, ce sera au contraire une ressource d'appoint; car ces voyageurs ne se rangeront pas dans la catégorie de ceux qui prennent les trains d'assaut lors des vacances, pour aller au bord de la mer ou à la montagne. Ils calculeront, comme je l'ai dit, et se diront que leurs familles pourront plus facilement les recevoir au retour des vacances. Ils prendront le train, en se demandant s'ils auront la chance de trouver une banquette sur laquelle ils pourront s'asseoir, et par conséquent il n'y aura pas besoin de créer des trains spéciaux pour eux; ils prendront, dans les trains, quelques-unes des places disponibles dans la saison où il s'en trouve.

Je suis convaincu que l'Etat n'aura pas de mal à faire comprendre à la Société nationale des chemins de fer français, si celle-ci prétendait à la compensation en vertu de l'accord général passé avec elle, qu'il est indécent — je n'hésite pas à employer ce mot — d'en demander une de ce chef.

Voilà ce que je tenais à mettre en lumière et je l'aurais fait un peu plus tard si vous n'aviez pas eu l'amabilité de me questionner.

J'en ai terminé et, m'adressant à ceux de mes collègues qui pourraient penser que votre commission a été un peu trop timorée et qui, n'écoutant que leur cœur, seraient enclins à nous demander d'ajouter quelques avantages nouveaux, de bien réfléchir et de prendre garde, car il ne faut pas oublier qu'à l'Assemblée nationale le ministre des finances a agité le spectre du couperet de l'article 16 de la loi des maxima; l'on peut affirmer, en cette occurence, que le mieux serait nettement l'ennemi du bien.

Je demande donc à mes collègues de bien peser leur vote, si des amendements se manifestent...

M. le président. Il y en a quinze actuellement et je ne peux pas vous les passer car je les reçois au fur et à mesure que la discussion se déroule!

M. le rapporteur. ... de ne pas oublier, avant de mettre leur bulletin dans l'urne, les réalités qui s'imposent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, saisie pour avis, a estimé que le texte proposé par la commission de la famille, qui permettra aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles d'obtenir l'assistance judiciaire, pouvait prêter à confusion.

En effet, comme l'ont indiqué M. le rapporteur et M. le président de la commission de la justice, il ne saurait être question de conférer de plein droit l'assistance judiciaire aux titulaires de la carte des économiquement faibles, sans aucun examen de la demande. Une telle conception serait dangereuse en ce qu'elle pourrait permettre aux titulaires de cette carte d'engager des procès dépourvus de tout caractère sérieux et ne présentant aucune chance de succès, sans qu'il existe aucun moyen de les arrêter.

En fait, les bureaux d'assistance judiciaire, après avoir examiné les justifications relatives à l'indigence du demandeur, examinent toujours sommairement au fond la demande. Une telle pratique, conforme aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi du 10 juillet 1901, est heureuse puisqu'elle permet d'éviter des procédures fantaisistes ou vexatoires.

Il nous est apparu qu'il n'y avait pas lieu de bouleverser les règles qui ont fait leur preuve et qu'il fallait laisser clairement aux bureaux d'assistance judiciaire le droit de se prononcer sur la demande elle-même; la carte sociale des économiquement faibles ne pouvant avoir qu'un effet, celui de dispenser son titulaire de présenter les justifications relatives à son manque de ressources.

C'est pourquoi votre commission de la justice, qui n'a pas d'autres observations à formuler sur le texte qui lui est présenté, vous propose d'adopter l'amendement qui vous est distribué d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Ternynck, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ternynck, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je m'excuse tout d'abord de n'avoir pas pu vous donner un texte écrit, car nous avons été pris de court. Au dernier moment, nous avons eu beaucoup de mal à nous procurer une documentation très abondante sur les lois antérieures.

La proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », qui est soumise à notre examen, nous a tous profondément déçus; en particulier du fait qu'elle n'apporte guère d'atténuation à la situation particulièrement cruelle des principales victimes des dévaluations successives et de la hausse considérable du prix de la vie, qui frappent surtout les vieillards, dont beaucoup avaient économisé pendant toute leur vie pour assurer la sécurité de leurs vieux jours et auxquels les allocations qui leur sont servies par la sécurité sociale ou par l'Etat ne permettent pas de vivre d'une façon décente, d'autant plus que les lois en vigueur excluent certains titulaires de maigres pensions de ces allocations.

Néanmoins, ce serait une erreur de considérer que cette carte des économiquement faibles est inutile du fait que l'article 47 du règlement et l'article 16 de la loi des maxima nous interdisent d'attribuer à leurs titulaires les avantages matériels que nous souhaiterions tous leur accorder.

En effet, nous sommes certains que cette carte d'économiquement faibles encouragera les commerçants, les collectivités communales et départementales à accorder à leurs titulaires, nettement définis, des avantages divers que, bien souvent, ils leur accordent déjà.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale tient à souligner les efforts faits par la commission de la famille; tout d'abord — et j'insiste sur ce point — pour donner une définition aussi exacte et judicieuse que possible de ceux qu'il y a lieu de considérer, sans aucun sens péjoratif, comme économiquement faibles.

A cet effet, la commission de la famille, en liaison avec la nôtre, a complété le texte transmis par l'Assemblée nationale et je voudrais que l'on considère notre action non pas comme une révolution, mais comme une collaboration sincère et loyale pour le mieux, sans aucune démagogie, par exemple en incluant dans les économiquement faibles les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans, mais le plus de soixante ans — comme vous le verrez tout à l'heure dans un amendement que nous déposons — que leurs infirmités mettent dans l'impossibilité absolue de subvenir à leur existence par leur travail.

En effet — j'ouvre une parenthèse au sujet d'un des amendements que nous allons déposer sur ce paragraphe — nous voudrions faire œuvre législative pour l'avenir, en même temps que pour le présent; nous voudrions que certains textes, certaines définitions que nous donnerons, ne soient pas en contradiction avec les lois existantes et que, d'autre part, les nouvelles lois à intervenir — et il en est une en particulier qui va nous être soumise ces jours-ci en ce qui concerne la reconduction de l'allocation temporaire — soient, dans une certaine mesure, unifiées, afin d'éviter les contradictions.

A ce sujet — je sais avec quel soin la commission de la famille a étudié le problème — je me suis livré à un travail de recherches des différentes lois d'assistance remontant jusqu'à la loi de 1883. Je suis arrivé à cette conclusion qu'il conviendrait de prendre pour base la loi du 4 septembre 1947 prévoyant que l'allocation temporaire aux économiquement faibles est due normalement à partir de soixante-cinq ans, mais qu'elle peut être attribuée, en cas d'infirmités ou d'incapacité physique, à partir de soixante ans, sous réserve que les intéressés soient soumis à l'examen de la commission créée par l'ordonnance du 2 février 1945.

Ainsi il ne sera pas créé de nouveaux postes de fonctionnaires entraînant des dépenses supplémentaires.

Nous sommes donc d'accord pour accepter la rédaction de la commission, en limitant ceux qui sont « déclarés inaptes au travail par la commission régionale, etc. », sous réserve que celle-ci sera compétente pour les personnes dont l'âge est compris entre 60 et 65 ans.

Nous avons jugé utile d'y ajouter une autre catégorie qui remonte à la loi du 14 juillet 1905, celle des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable.

Nous faisons cet effort et nous espérons que la commission de la justice, dont malheureusement nous n'avons pas la compétence, nous secondera au besoin en modifiant et complétant nos projets, pour uniformiser ces différentes lois qui régissent un certain nombre de personnes.

En second lieu, nous espérons qu'il y a lieu de faire intervenir, dans l'appréciation des ressources des intéressés, la valeur de leurs biens mobiliers et immobiliers et, comme l'a dit très justement tout à l'heure M. le rapporteur, les donations qui auraient pu être faites à des enfants ou à des tiers, fait qui constituait parfois, dans l'application des lois antérieures ou acuelles, une fraude regrettable, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Nous souhaitons que, dans l'avenir, lesdites lois soient amendées pour tenir compte de ces éléments.

Nous souhaiterions également que les différentes lois relatives à l'assistance en général, tout en étant libérales en ce qui concerne une évaluation modeste des ressources provenant d'un immeuble occupé par l'intéressé qui en est devenu propriétaire par toute une vie de labeur et de privations — je m'excuse de ce terme trivial, mais, malgré tout, on ne mange pas « des briques » — créent un privilège — terme peut-être imparfait — au besoin une hypothèque permettant à l'Etat de récupérer au décès de l'intéressé tout ou partie des secours accordés par la collectivité, notamment lorsque les héritiers tenus à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil, ne se seront pas acquittés de leur devoir juridique et moral.

Enfin, je félicite la commission de la famille d'avoir déterminé des conditions de délivrance simples et efficaces, par les soins du maire, après décision des commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

En ce qui concerne l'article 2, nous avons une petite observation à faire. Nous voudrions qu'il soit ainsi libellé: « La carte sociale des économiquement faibles est délivrée *ou retirée* » car des modifications peuvent intervenir dans la situation des intéressés, et il semble logique et normal de pouvoir leur retirer leur carte.

J'ai présenté, en mon nom personnel et au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, quelques amendements dont l'Assemblée va être saisie et que je voudrais maintenant défendre.

M. le président. Vous le ferez lors de la discussion des articles.

M. Georges Pernot. Mais personne ne connaît ces amendements.

M. le président. Nous essayerons de les faire distribuer à temps.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Peut-être notre pauvre carte des économiquements faibles n'a-t-elle pas toute la valeur que nous aurions voulu lui conférer. Nous voudrions faire mieux, mais elle permettra tout de même aux particuliers ou aux collectivités charitables d'attribuer des avantages à leurs titulaires.

Quand vous aurez pu insister auprès de toutes vos populations pour que, sur pièces justificatives, il soit consenti un escompte afin de venir en aide à ces pauvres vieux et à ces pauvres vieilles je crois que vous aurez mieux fait qu'en leur promettant trop sans rien leur donner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Boitfraud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, mes-

sieurs, le texte qui vous est présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique ne donne lieu, de la part de votre commission des finances, à aucune observation d'ordre général. Je crois donc préférable, pour la bonne ordonnance des débats, de reporter les explications que j'ai à fournir, lors de la discussion des amendements que j'ai présentés au nom de cette dernière commission.

J'ajouterai quelques mots seulement à propos des dispositions pour laquelle, précisément, nous n'avons proposé aucune modification, alors qu'*a priori* les impératifs budgétaires auxquels nous devons obéir pouvaient sembler nous dicter une conduite opposée. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 3, aux termes duquel les titulaires de la carte d'économiquement faible auront droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif des congés payés.

A première vue, il semblerait que cette réduction de tarif dût entraîner une perte de recettes pour la S. N. C. F. Les services du ministère des finances l'ont évaluée au minimum à 200 millions. Conformément aux règles subies en la matière, cette perte de recettes devrait être compensée par une subvention inscrite au budget général. Mais, par application de l'article 16 de la loi des minima, ladite subvention ne saurait être accordée sans économies ou recettes compensatrices. Aucune économie, ni aucune recette n'étant proposée, il conviendrait donc de s'opposer au paragraphe 3.

Votre commission des finances ne l'a pas jugé ainsi. Elle a estimé, au contraire, qu'en réalité l'opération ne coûterait pas grand'chose, sinon rien, à la S. N. C. F., si même elle n'était pas bénéficiaire. La fraction importante des frais de voyage laissée à la charge de l'économiquement faible, fraction qui s'élève à 70 p. 100, empêchera, en effet, les intéressés d'user trop largement de cette facilité.

Comme, d'autre part, la réglementation des congés payés exige que le voyage soit effectué durant les périodes creuses, il ne sera nullement nécessaire de prévoir la mise en service de trains supplémentaires. Les dépenses, par suite, seront très peu accrues, alors que les recettes le seront vraisemblablement davantage.

Votre commission pense donc que la S. N. C. F. ne serait pas recevable à demander en l'espèce le versement d'une indemnité compensatrice.

Sous le bénéfice de cette remarque et des amendements que je vous présenterai, votre commission des finances vous engage à donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, je me félicite de l'initiative prise par notre ami Marrane, le 2 juin dernier, lors de la discussion de la loi, votée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution d'une carte dite carte sociale des économiquement faibles, de proposer à notre assemblée de demander à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire permettant au Conseil de la République un examen plus approfondi de cette question.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui par notre commission de la famille, loin d'être parfait, à notre avis, a tout de même cette supériorité sur celui de l'Assemblée nationale d'attacher à cette carte des avantages substantiels telle que l'inscription d'office sur les listes d'assistance médicale gratuite — ce qui comporte pour les intéressés, soins et médicaments gratuits — et l'attribution d'office de l'assistance judiciaire.

En ce qui concerne l'attribution d'un voyage par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, le prix du billet au tarif des congés payés ne permettra, en raison des tarifs exorbitants des chemins de fer, qu'à un petit nombre d'intéressés d'en profiter.

Aussi substantiels et importants que soient ces avantages, nous les considérons non seulement comme insuffisants mais encore comme dérisoires, pour ces vieux et ces vieilles que nous coudoyons quotidiennement dans nos permanences et dont nous pouvons juger l'affreux dénuement. Leur misère est telle, ainsi que le disait notre camarade Croizat à l'Assemblée nationale, qu'innombrables sont les vieux qui ne peuvent plus se payer deux petits repas par jour.

Le groupe communiste soumettra au Conseil quelques propositions formulées sous forme d'amendements, au cours de la discussion des articles.

Le Conseil les examinera, je l'espère, dans l'esprit qui a déjà animé notre commission de la santé lorsqu'elle a formulé les premiers avantages qu'elle nous propose d'accepter.

Nous avons le devoir, si vraiment nous sommes sincères, quand, à la tribune, nous nous apitoyons sur le sort que notre société réserve à ceux qui, chacun dans son domaine ou dans son activité, ont fait vivre la France, de leur donner plus que ne le prévoit le texte qui nous est soumis, et de leur permettre de vivre leurs derniers jours non pas dans l'opulence, mais sans connaître le froid ou la faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Nous allons voter tout à l'heure une loi sur les économiquement faibles, mais j'estime que cette mesure, bien imparfaite pour compenser le malheur des économiquement faibles, aurait pu être évitée si l'on n'avait pas fabriqué en série, depuis la libération, des économiquement faibles. Lorsque je vois certaines formations politiques se pencher sur le sort des économiquement faibles et demander que l'on fasse pour eux un effort beaucoup plus grand, je voudrais leur dire devant cette assemblée qu'ils portent une responsabilité particulière dans la naissance de cette catégorie sociale. C'est la démagogie faite sur les salaires d'abord, c'est la course insensée des salaires et des prix, c'est la démagogie faite dans les dépenses budgétaires, c'est la démagogie à tous les étages qui a entraîné le délabrement monétaire et amené l'apparition des économiquement faibles.

Il était nécessaire de situer ici les responsabilités. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Et le budget militaire, monsieur Laffargue!

M. Georges Laffargue. Quand je vois cette même partie de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) se pencher avec sollicitude sur le sort des économiquement faibles et s'opposer dans le même temps au plan Marshall qui apporte à ce pays...

A l'extrême gauche. La misère!

M. Georges Laffargue. ...le potentiel économique et la sécurité monétaire qui peuvent améliorer le sort des économiquement faibles, je dis que vous fabriquez de la démagogie à jet continu et que vous êtes dans cette Assemblée, peu nombreux et peu bruyants, les éternels apprentis sorciers. Il est nécessaire que quelques-uns d'entre nous se lèvent pour dénoncer cette politique de duplicité devant le pays et devant l'opinion publique. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. C'est de l'hystérie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Demusois. Ne conviendrait-il pas, monsieur le président, au moment où nous allons passer à la discussion des articles, qu'un membre du Gouvernement fût présent ?

M. le président. Cela ne regarde pas le président. Je ne suis pas chargé d'aller chercher les ministres.

M. Demusois. J'en suis persuadé, monsieur le président; mais je constate que, sur un sujet aussi important qui intéresse les vieux et les vieilles de France, le Gouvernement fait preuve d'une carence absolue.

M. Georges Pernot. Je suis tout à fait d'accord avec M. Demusois.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée: 1° aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée; 2° aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, et bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

« Dans l'appréciation de ces ressources, il sera tenu compte, à titre indicatif, de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

« Les intéressés devront justifier qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis d'eux de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil, n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien. »

Sur cet article la parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, j'aurais sans doute pu, j'aurais dû, prendre la parole dans la discussion générale. Si je la prends sur l'article 1er, c'est pour obtenir quelques précisions et apporter quelques observations, ce qui me permettra de serrer davantage le débat.

Tout, ou à peu près tout, d'ailleurs a été dit sur la question de la carte sociale. Mes observations seront donc brèves. Elles porteront sur l'article 1er et sur les articles suivants.

Le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale était vague: Le Conseil de la République a agi très sagement en demandant de pouvoir l'étudier à tête reposée et c'est ainsi que la commission de la famille et de la santé a apporté des précisions et des modifications très utiles. Nous aurions voulu, répondant au désir exprimé par la commission du travail, que la carte sociale qui, d'après le texte de l'Assemblée nationale, n'était qu'un simple bout de carton, fût « meublée », permettez-moi le mot, d'une manière plus complète. Elle apporte, évidemment, quelques petits avantages: l'assistance médicale gratuite, que les économiquement faibles avaient déjà en grande partie, le droit

de bénéficier de l'assistance judiciaire — ce ne sont pas les vieux qui iront beaucoup devant les tribunaux — et enfin, une petite réduction, qui, à mon avis, est insuffisante, de 30 p. 100 sur les tarifs des chemins de fer.

Nous aurions désiré également qu'on assortît cette carte d'avantages matériels beaucoup plus substantiels. C'est ce que nous avons déjà dit ici, à la séance du 2 juin, pour demander que les vieux bénéficient de réductions sur les tarifs du gaz et de l'électricité, sur le prix du bois et sur le prix du tabac.

Notre excellent rapporteur, que nous avons écouté avec intérêt, nous a déclaré que les économiquement faibles recevaient 200 francs par jour. Pardon! il y en a qui ne touchent que 50 et quelques francs par jour.

Mme Girault. Quatorze francs!

M. Hippolyte Masson. Quatorze francs ? Non, madame, ne faites pas de démagogie! Ma chère collègue, je vous rappelle que la loi de septembre 1946 alloue aux économiquement faibles 1.600 francs par mois, soit 19.200 francs par an. Cela représente 50 et quelques francs par jour. Vous voyez qu'il ne s'agit pas de quatorze francs.

Cela, je le souligne, est d'ailleurs très insuffisant et nous aurions voulu que des avantages plus substantiels fussent accordés aux vieux. Mais nous nous sommes rendus au désir exprimé par M. le rapporteur, qui nous a déclaré — il a sans doute raison — que si nous réclamions tout ce que nous désirons pour nos vieux et nos vieilles, nous risquerions de rencontrer une certaine opposition qui ferait tout échouer.

Nous n'avons pas dit notre dernier mot, nous pourrons reprendre la question et faire adopter les modifications utiles que nous désirons voir apporter à cette loi qui, malgré tout, sera bienfaisante.

Je me réjouis, à l'article 1er, de deux précisions heureuses qui ont été apportées par la commission de la santé. D'abord en ce qui concerne l'appréciation des ressources, dont notre rapporteur a parlé éloquemment à cette tribune il y a quelques instants. Nous avons dénoncé ici, depuis trois ou quatre ans, le scandale des donations-partages. On commence à y porter remède. A cet égard il faut être impitoyable. Il n'est pas admissible — je ne parle pas des petits biens, vous le sentez, je parle des personnes possédant des richesses parfois très considérables — il n'est pas admissible que des personnes puissent bénéficier de la loi après avoir donné leur bien à leurs enfants. Vous le savez, depuis quelques années les notaires n'ont jamais fait autant de donations-partages. Il est, à notre avis, une dette sacrée pour les enfants, c'est de venir en aide à leurs vieux parents, quand ils le peuvent. (*Applaudissements.*)

Je me réjouis donc de l'intéressante modification apportée par le troisième alinéa de l'article 1er qui précise: « Les intéressés devront justifier qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis d'eux de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien ».

Il est bien entendu que les commissions cantonales, permettez-moi l'expression, ne chercheront pas la petite bête à des enfants qui sont eux-mêmes chargés de famille, à des petits paysans, à des ouvriers, à des petits employés, mais que lorsque les commissions cantonales sauront que les enfants possèdent des fortunes considérables, ce sera leur devoir de les mettre dans l'obligation de payer la dette alimentaire à leurs parents.

Pour terminer, je voudrais, m'adressant au président et au rapporteur de la commission, qu'il n'y ait pas, entre nous, le moindre malentendu. On a parlé d'économiquement faibles, mais, en réalité, mesdames, messieurs, il ne doit pas s'agir seulement de ceux que, dans la loi, on dénomme ainsi. Si vous vous borniez à donner la carte sociale à ceux qui, d'après la loi du 13 septembre 1946, sont des économiquement faibles, vous créeriez des classes dans la misère et de profondes injustices. Ainsi, vous donneriez la carte sociale à des économiquement faibles — et on fait bien de la leur donner, ils n'ont pas assez — qui ont 60 ou 70.000 francs de revenus, et vous la refuseriez à des personnes qui, par exemple, n'ont qu'une petite pension de reversion de 20 ou 24.000 francs, à des retraités ouvriers et paysans. Il y aurait là une injustice flagrante. Il est bien entendu, monsieur le président et monsieur le rapporteur, que la carte sociale sera donnée à toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins ou dans l'impossibilité complète de travailler, qui n'ont pas plus de 75.000 francs de ressources si elles sont seules ou de 100.000 francs s'il s'agit d'un ménage. J'attends donc, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission, que vous nous rassuriez, parce que, dans le cas contraire, vous créeriez des injustices et des catégories dans la misère.

Ceci dit, et terminant sur ce point, je crois que le Conseil de la République, comme il l'a toujours fait, élevant la question au-dessus des questions politiques, qui n'ont rien à voir ici, sera unanime, dans un désir d'équité et de justice sociale, à voter cette loi qui améliore la situation des déshérités de la vie, de l'âge et du travail. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements à l'article 1er.

Le premier amendement (n° 16), présenté par M. Ternynck et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée:

« 1° Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée;

« 2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et visées par la loi du 14 juillet 1905. »

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. le président de la commission du travail. Tout à l'heure, dans ses explications, M. Ternynck a tenté de justifier les modifications que la commission du travail demande au Conseil d'adopter.

M. Masson disait qu'il ne faudrait pas créer des catégories dans la misère. Il faut que tous ceux qui sont véritablement des économiquement faibles puissent bénéficier de la carte sociale. C'est dans cet esprit que la commission du travail a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, dans la pensée de la commission de la santé, ce sont les chiffres de 75.000 francs pour une personne seule et de 100.000 francs pour un ménage qui sont visés. Par conséquent, nous rejoignons la demande de M. Masson.

Nous n'avons pas maintenu l'énoncé des chiffres, afin que, si un jour on modifie ces limites, comme il a déjà été prévu dans une proposition dont a été saisie l'Assemblée, nous n'ayons pas à remanier les dispositions de la loi constituant la carte sociale.

Pour le moment, il est certain que ce sont ces deux chiffres qui sont valables. Par conséquent, vous pouvez voter le texte de la commission, qui vous donne satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sauf erreur de ma part, vous venez de répondre à l'observation de M. Masson, mais vous n'avez pas répondu sur l'amendement lui-même.

M. le rapporteur. L'amendement me paraît plus restrictif que le texte de la commission et je laisse à l'assemblée le soin de nous départager.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je rappelle que le texte que nous vous soumettons est légèrement restrictif par rapport au vôtre à certains égards, mais plus large à d'autres.

M. le rapporteur. Non!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous voudrions que les lois ne se contredisent pas mutuellement. Le texte initial ne faisait intervenir aucune condition d'âge, le texte proposé par la commission de la famille fait, à juste titre, intervenir l'âge de soixante-cinq ans pour ceux qui jouissent de la plénitude de leur état de santé. Mais la commission instituée par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février vise uniquement les personnes de plus de soixante ans qui, du fait de leur état physique, sont incapables de se livrer à un travail. Je crois qu'il faudrait, je le répète, que tout coïncide.

D'autre part, nous parlons des personnes atteintes d'infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, visées par la loi du 14 juillet 1905. Dans le même esprit, comme le disait un de nos collègues en commission, des personnes de vingt ans qui sont de véritables vieillards.

La commission du travail estime qu'il faudrait reprendre la définition donnée par la loi du 14 juillet 1905.

M. le président. Si je comprends bien, la commission s'en rapporte au Conseil au sujet de cet amendement.

Voir nombreuses. — Nous n'avons pas connaissance de l'amendement!

M. le président. Si la commission compétente estime qu'elle n'est pas suffisamment éclairée du fait qu'elle n'a pas eu les amendements en main, il lui est toujours possible d'en demander le renvoi devant elle pour les examiner.

De même, si le Conseil pense ne pas pouvoir délibérer sur les amendements déposés en séance, il lui est loisible de demander également leur renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il n'y a qu'une différence entre l'amendement de M. Ternynck et le texte de la commission.

Comme cela vient d'être demandé, je vais redonner lecture de cet amendement,

après quoi je fournirai mes explications. Ce texte est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Il est institué une carte nationale dite « Carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée:

« 1° Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, modifiée;

« 2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et visées par la loi du 14 juillet 1905. »

Par conséquent, l'amendement de M. Ternynck s'applique aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail. Pour celles qui ont moins de 60 ans, M. Ternynck explique qu'elles n'auront droit à la carte que si elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, dans le sens visé par la loi du 14 juillet 1905.

Au contraire, le texte de la commission dit que, pour les personnes âgées de moins de 65 ans il faut qu'elles soient déclarées inaptes au travail par la commission régionale, etc.

Donc, on n'exige pas pour les personnes ayant moins de 60 ans, qu'elles soient incurables ou atteintes d'une infirmité reconnue dans le sens de la loi du 14 juillet 1905, on exige simplement que les commissions les reconnaissent inaptes au travail.

Le champ d'application s'en trouve ainsi élargi puisque cet article peut viser les travailleurs qui sont momentanément inaptes au travail, sans qu'ils soient atteints d'une maladie incurable. C'est bien cela, M. Ternynck.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Non, il faut qu'ils soient atteints d'une maladie incurable!

Voix diverses. Renvoi à la commission!

M. le président. C'est à la commission de le demander.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour répondre au rapporteur.

M. Abel-Durand. La commission du travail a eu la préoccupation de rattacher la carte des économiquement faibles à la législation déjà existante et pouvant avoir rapport avec cette carte. Elle a considéré qu'il y en avait deux. D'abord la législation de la sécurité sociale, à laquelle se rattachent l'âge de soixante-cinq ans, ainsi que l'âge de soixante ans, par exception, sur avis de la commission régionale prévue dans le texte. Ce sont les âges exigés pour pouvoir bénéficier de l'assurance vieillesse.

La commission a considéré qu'il existe, d'autre part, des personnes qui, sans avoir atteint ces âges, ne pouvaient pas travailler et qui ne sont pas justiciables de la sécurité sociale, mais dont le cas est prévu par la loi du 14 juillet 1905: ce sont les infirmes et les incurables.

Il a semblé alors à la commission que la carte des économiquement faibles pouvait également être distribuée aux travailleurs ayant atteint un certain âge, un âge auquel ils sont incapables de travailler, et, d'autre part, aux personnes qui, atteintes d'infirmité incurable sont en quelque sorte congénitalement des économiquement faibles.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quel esprit la commission a proposé cet amendement qui, me semble-t-il, ne peut, après les explications que je viens de vous donner, soulever aucune opposition.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a adopté un amendement qui se rapproche, qui est même conforme à la première partie de celui de M. Ternynck. Il s'agit de l'adjonction suivante à l'article 1er: « ... plus de soixante ans, si elles sont déclarées inaptes. » En effet, la commission de la famille avait précisé que le bénéfice de la carte devait être limité aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou, en ce qui concerne celles n'ayant pas atteint cet âge, qui sont reconnues inaptes au travail.

Cette modification pour nous, commission des finances, constitue une amélioration certaine sur le texte primitif.

Il est évident, en effet, que les personnes dans la force de l'âge doivent normalement tirer leurs ressources de leur travail. Si elles ne le peuvent, c'est d'une législation autre que celle des économiquement faibles qu'elles doivent tirer assistance, par exemple de celle du chômage ou encore de celle des infirmes et incurables.

Telle est d'ailleurs la solution retenue par le Parlement dans le cadre de la loi du 13 septembre 1946; et aucun fait nouveau ne conduit à lui en substituer une autre.

Votre commission des finances estime toutefois que la commission de la famille n'avait pas tiré toutes les conséquences logiques de sa modification.

La loi du 13 septembre 1946 assimile, en effet, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans les inaptes, mais à la condition que ceux-ci soient âgés de plus de soixante ans. Adopter ici une autre solution conduirait à introduire une disparité peu justifiée entre le régime de la loi du 13 septembre 1946 et celui de la carte d'économiquement faible. A l'heure actuelle, nous souffrons trop d'un défaut de cohérence entre les législations pour ne pas chercher à éviter de nouveaux régimes spéciaux dès lors qu'ils ne paraissent pas s'imposer.

La commission des finances vous a proposé, en conséquence, de limiter l'assimilation aux personnes âgées de plus de soixante ans et des seuls inaptes ayant plus de soixante ans.

Si l'amendement de M. Ternynck était divisé, puisqu'il comporte deux paragraphes, la commission pourrait alors soutenir la première partie et serait satisfaite si le texte était voté.

M. le président. Monsieur Ternynck, vous avez entendu les explications fournies par M. le rapporteur de la commission des finances, qui suggère de voter votre amendement par division.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. J'accepte le vote par division, monsieur le président.

M. le président. Cela sera, d'ailleurs facile, puisque votre amendement comporte deux paragraphes.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je désire répondre quelques mots à M. le rapporteur. Je ne suis pas un juriste mais peut-être serait-il heureux de remplacer l'expression « visées par la loi du 14 juillet 1905 » par cette autre expression « bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ». Je crois que la précision mérite d'être apportée.

M. le président. Il s'agit de la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Je donne lecture de la première partie de l'amendement:

« Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée:

« 1° Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, modifiée. »

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement, sur laquelle la commission a déclaré s'en rapporter au Conseil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. La seconde partie de l'amendement est ainsi rédigée: « 2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et visées par la loi du 14 juillet 1905 ».

Sur cette seconde partie, la commission saisie au fond s'en rapporte également au Conseil.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission ne s'oppose pas à la deuxième partie de l'amendement.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission accepte la seconde partie de cet amendement.

M. le président. Avec, je suppose, la rectification dont on vient de parler et dont je ne suis pas encore saisi officiellement.

Monsieur Denvers, vous avez demandé la parole pour une modification de rédaction. Alors, communiquez-moi votre texte, je vous prie.

Voici quel serait le texte du deuxième paragraphe de l'amendement:

« 2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur cette deuxième partie de l'amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Charles Brune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je désire appeler l'attention du Conseil de la République sur les conditions dans lesquelles nous travaillons aujourd'hui. Nous sommes saisis de quatorze amendements déposés en séance. Nous ne les avons pas à notre disposition pour en juger. Nous assistons à des élaborations spontanées de textes à la suite d'interventions de collègues.

Je considère qu'un tel travail n'est pas sérieux. Je suis certain que la commission, qui a le souci d'un travail utile, acceptera le renvoi devant elle, pour examen et coordination, de tous les amendements.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir me suivre sur ce point et décider le renvoi à la commission.

M. le président. Je ne voudrais pas décourager M. Brune, mais j'ai annoncé tout à l'heure quinze amendements et il y en a maintenant dix-neuf.

M. Charles Brune. Monsieur le président, je vous remercie de cette précision.

M. le président de la commission. La commission de la famille demande le renvoi devant la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission est de droit.

Le renvoi est ordonné.

— 13 —

PROROGATION DES ATTRIBUTIONS D'OFFICE DE LOGEMENT

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949 (n° 508, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres deux décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Hollier, chef du service du logement.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion d'un projet de loi sur les attributions de logement ou, plus simplement, sur les réquisitions de logement effectuées en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Le problème des réquisitions a été judicieusement exclu de la loi sur les loyers. Celle-ci visait le maintien dans les lieux, suite à un contrat privé, alors que la réquisition est un acte d'autorité publique.

La loi sur les loyers créait un maintien dans les lieux à durée indéterminée, alors que la réquisition ne peut être perpétuée lorsque la raison qui la justifie n'existe plus.

Ces raisons de droit n'excluent pas le fait.

En fait, il y a de nombreux bénéficiaires de réquisitions d'appartements ou de logements qui ne peuvent être frappés d'expulsion ni uniformément, ni brutalement.

Deux solutions sont possibles. L'une tend à régler définitivement le problème par une sorte de novation de la réquisition en une location permettant à certains bénéficiaires de réquisition d'entrer dans le cadre de la loi sur les loyers. C'est l'objet d'un projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement le 30 mars 1949 et qui n'est pas encore venu en discussion.

L'autre solution est le maintien provisoire de la situation présente jusqu'au vote de ce projet, c'est-à-dire le maintien des réquisitions. C'est cette solution qui est aujourd'hui proposée par le texte actuel, ayant pour objet de proroger de six mois les réquisitions en cours.

Deux conditions sont nécessaires pour ce maintien des réquisitions. D'une part, il faudra que la prise de possession ait été effectuée avec le concours de l'administration. Ainsi se trouvent écartés des avantages de la loi, tous ceux qui, par voies de fait seulement, se sont introduits dans les lieux.

D'autre part, il faudra que la réquisition servant de base à l'occupation n'ait pas été annulée par le conseil d'Etat.

Le texte actuel protège — vous le verrez — tous les bénéficiaires de réquisitions, alors même qu'il y aurait eu une décision de justice qui n'aurait pas encore été exécutée; mais il est bien entendu que s'il y a eu annulation par le Conseil d'Etat de la réquisition, qui est la base de l'occupation, ils ne sauraient être que des occupants sans titre et, par conséquent, ne pourraient prétendre au bénéfice de la loi.

Ces conditions étant réalisées, les réquisitions seront prorogées de six mois, à moins que les circonstances qui ont permis leur attribution aient été modifiées, auquel cas, comme l'indique le dernier alinéa du texte qui vous est soumis, le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

En conséquence, nous prorogeons de six mois la réquisition, mais si la raison qui a donné lieu à réquisition ne subsiste plus il appartiendra toujours au préfet de lever ladite réquisition.

Nous vous demandons d'adopter cette solution toute provisoire. Nous souhaitons, évidemment, que le provisoire, par exception, ne dure pas et que le projet déposé par le Gouvernement, fasse l'objet, ici, d'une très prompte discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949 ou qui ont déjà été prorogés par l'article 2 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, est prorogée de plein droit pour une période de six mois à compter de la date de leur expiration.

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisitions installés dans les lieux y sont maintenus pendant les délais prévus à l'alinéa précédent dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, nous aurons à aborder dans quelques jours — le plus rapidement possible, nous le souhaitons — le problème des loyers dans les départements de la France d'outre-mer.

Vous savez que l'article 88 de la loi du 1er septembre 1948 a écarté de la législation générale sur les loyers les occupants et les locataires de ces départements et qu'une loi du 31 décembre 1948, rétroactivement applicable d'ailleurs, a prorogé la situation existante jusqu'au 1er juillet 1949. Le Gouvernement devait, dans ce délai, déposer un projet de loi et le faire adopter par le Parlement.

Le Gouvernement a été — il faut reconnaître que c'est un peu avec raison, car ce problème est délicat — pris de court et ce projet de loi demande tout simplement de proroger cette situation de fait jusqu'au 1er juillet 1950. Nous vous demandons de l'adopter.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, nous constatons que ce texte est absolument provisoire et nous voudrions bien que le définitif intervienne en cette matière. D'ailleurs une commission, désignée par un arrêté préfectoral dans mon pays, a émis le vœu unanime qu'un projet définitif sur les loyers fût voté par le Parlement.

Nous demandons au Gouvernement de faire un effort pour que le texte définitif intervienne et qu'il n'y ait pas chaque fois prorogation d'un texte qui est tout de même provisoire.

Nous voterons évidemment ce projet, tout en regrettant que cette prorogation s'étende jusqu'en juillet 1950; mais nous demandons instamment au Gouvernement de déposer un projet de loi de façon à statuer définitivement sur une question aussi délicate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est parfaitement d'accord avec notre collègue.

L'absence, nous l'espérons, n'est pas forcément l'ignorance de ce qui se fait ici, et nous souhaitons que le Gouvernement prenne une décision à la suite de votre intervention.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant de passer au vote, qui va être évidemment favorable puisqu'aussi bien nous ne pouvons refuser la prorogation qui nous est proposée, je demande la permission de souligner d'un mot, après M. le rapporteur, le grave inconvénient de ces prorogations successives.

Au cours de la présente séance, nous avons voté trois prorogations. Lorsqu'il y a six mois nous avons prorogé les réquisitions d'appartements, on nous avait dit: « C'est la dernière fois. Il y aura incontestablement un texte définitif voté dans l'intervalle; par conséquent, plus de prorogation. »

Or, l'échéance arrive. Aucun texte définitif n'est voté et nous sommes, une fois de plus, dans la même situation.

Je déplore, moi aussi, ces prorogations successives dont le résultat le plus clair est que, dans des domaines très importants, il n'y a que des législations provisoires. De ce fait, il règne, dans ce pays, ce que j'appellerais volontiers l'insécurité juridique. On ne sait pas quelles seront, demain, les lois qui entreront en application. On attend des textes dont on a promis qu'ils seraient définitifs et ces textes ne viennent jamais.

Si le garde des sceaux s'était trouvé à son banc, j'aurais vivement insisté auprès de lui pour qu'il intervienne à l'Assemblée nationale afin que les textes définitifs que l'on nous promet depuis si longtemps soient votés sans nouveau retard.

Je demande à M. le commissaire du Gouvernement, qui représente ici M. le garde des sceaux et le Gouvernement, de bien vouloir se faire l'écho de mes paroles auprès de M. le ministre.

En même temps j'aurais voulu, au nom de la commission qui m'en a chargé, appeler l'attention de M. le garde des sceaux, sur la question suivante.

Nous avons parlé des loyers tout à l'heure; or, au cours de notre dernière délibération sur les modifications à apporter à la loi du 1er septembre 1948, vous n'avez certainement pas oublié qu'un de nos collègues, M. Bernard, avait déposé un amendement concernant la situation des vieillards et leur maintien dans les lieux.

Au nom du Gouvernement, l'engagement formel avait été pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'une modification conforme au vœu exprimé par la commission serait insérée dans un décret de 1947 pris en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Or, bien que cette discussion remonte maintenant à plusieurs semaines, sinon à plusieurs mois, la modification promise n'est pas encore intervenue.

Je demande donc instamment au Gouvernement de tenir la promesse qu'il a faite au Conseil et de modifier les dispositions réglementaires en vigueur pour que les vieillards âgés de plus de 75 ans, qui sont locataires d'appartements trop spacieux pour leurs besoins, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 11 octobre 1945, puissent disposer de deux pièces supplémentaires, comme le Gouvernement l'avait promis.

J'espère que sur ce point encore M. le commissaire du Gouvernement voudra bien se faire l'écho de mes paroles auprès du Gouvernement et que nous obtiendrons bientôt satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1950 est substituée à celle du 1er juillet 1949 prévue par les articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 ».

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères doit arriver dans un instant pour répondre à la question orale avec débat de M. Dronne.

Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chapalain, Hébert, Léger, Leccia et Couinaud une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Conformément à l'article 20 du règlement, la proposition de loi sera imprimée sous le n° 519, distribuée et renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Totolehibe une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Symphor et Lodéon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants des départements d'outre-mer, soient payées avant le 15 juillet 1949; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que, dorénavant, les bourses des étudiants soient payées d'avance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdeille une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département du Tarn, sinistrées par la tornade du 15 juin 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 17 —

CONCESSIONS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES EN TUNISIE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

« M. Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi, en Tunisie, de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découverte de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts de la Tunisie et de la France. »

Conformément à l'article 90 du règlement, aux termes duquel le débat sur une question orale doit toujours être organisé, la conférence des présidents a fixé comme suit la durée maxima du temps de parole de chaque groupe:

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, 50 minutes.

Groupe socialiste, 15 minutes.

Groupe d'action démocratique et républicaine, 30 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes.

Groupe communiste, 30 minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté, 15 minutes.

L'ordre dans lequel parleront les orateurs a été établi comme suit:

M. Dronne, M. Colonna, M. David, M. Gatuing, M. Aubert, M. Rochereau, M. Marrane, un orateur du groupe du R. G. R.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Clappier, directeur du cabinet.

M. de Bourbon Busset, directeur adjoint du cabinet.

M. de Margerie, directeur d'Afrique-Levant.

M. Jordan, sous-directeur d'Afrique-Levant.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Mesdames, messieurs, depuis quelques mois on parle beaucoup des pétroles de Tunisie.

La nouvelle de l'attribution de concessions de prospection et d'exploitation de pétroles tunisiens à des sociétés, où de puissantes compagnies étrangères sont majoritaires, soulève beaucoup d'appréhensions dans l'opinion.

La question que j'ai posée à ce sujet a pour but d'amener le Gouvernement à nous préciser la nature et la portée des accords qui ont été passés et à nous exposer quelles mesures il a prises ou compte prendre pour sauvegarder les intérêts tunisiens et français. Elle a aussi pour but, à l'occasion d'un débat, de permettre à notre assemblée de dégager une doctrine sur le problème des investissements étrangers, qui est un des problèmes essentiels pour la mise en valeur et l'avenir de l'Union française.

Je vais d'abord essayer d'exposer aussi objectivement et aussi brièvement que possible l'affaire des pétroles tunisiens.

Ce n'est qu'en 1931 que l'on a commencé à s'intéresser effectivement aux recherches pétrolifères en Tunisie. En décembre 1931 fut constitué le Syndicat d'études et de recherches pétrolifères en Tunisie, le S. E. R. E. P. T., entre l'Etat français, l'Etat tunisien et la Compagnie française des pétroles, auxquels est venue s'adjoindre par la suite la société de Pechelbronn.

Actuellement le S. E. R. E. P. T. est au capital de 1.100 millions de francs. Depuis sa création jusqu'en 1944, il a effectué, avec des moyens réduits, un total de 10.500 mètres de sondage, répartis en onze puits, et il a procédé à de nombreuses études. Il n'a obtenu qu'un seul résultat tangible, entre 1938 et 1940, à El Haroun, où il a fait jaillir un gaz humide.

Aussitôt après la libération, le S. E. R. E. P. T. a repris son activité avec des moyens financiers accrus; malheureusement, les restrictions de devises étrangères ne lui ont pas permis de se procurer du matériel de forage moderne, qui ne peut être acheté qu'aux Etats-Unis.

Faute de moyens, le S. E. R. E. P. T. n'a pu entreprendre des travaux de prospection d'une ampleur suffisante. Ses recherches fragmentaires n'ont nulle part révélé la présence de gisements exploitables. Toutefois, les études et les forages qui ont été faits montrent que le sous-sol tunisien est susceptible de renfermer du pétrole. Les indices favorables qui ont été recueillis viennent d'être confirmés par un résultat obtenu tout récemment en Algérie, de même formation géologique que la Tunisie: en Algérie, dans la région d'Aumale, le pétrole a jailli au début du mois dernier, d'un forage d'une profondeur de 800 mètres.

Donc, il n'est pas sûr qu'il y ait du pétrole en Tunisie; il s'agit d'une simple probabilité. Les chances de réussite paraissent toutefois sérieuses, la preuve, c'est que de grandes sociétés étrangères de pétrole s'intéressent à la Tunisie. Elles n'ont pas l'habitude de s'intéresser à des affaires qui, *a priori*, seraient de mauvaises affaires.

Au début de l'année 1948, des sociétés étrangères ont entrepris des démarches auprès des autorités françaises et tunisiennes en vue d'obtenir des concessions dans la régence. Ces sociétés sont la *Shell* et la *Gulf Oil Corporation*.

Tout le monde connaît la *Shell*. Il s'agit d'une société anglo-hollandaise, beaucoup plus anglaise qu'hollandaise, d'un trust mondial extrayant chaque année, dans ses concessions éparses sur toute la surface de la terre, près de 40 millions de tonnes de pétrole, soit environ 5 fois la consommation de la France. Elle dispose d'une flotte pétrolière qui représente le triple du tonnage pétrolier français. Son service de distribution s'étend dans le monde entier et contrôle une grande partie du marché français. En France, elle dispose de raffineries importantes, notamment à Pauillac, à Berre, à Dunkerque.

La *Gulf* est moins connue. Il s'agit d'une société américaine spécialisée dans les recherches et les travaux de raffinerie, en association avec d'autres sociétés telles que la *Standard* et surtout la *Shell*. Cette société, avec son bureau d'études de plus d'un millier de spécialistes, est à la pointe du progrès en matière de science du pétrole.

La grande compagnie américaine *Standard Oil* de New-Jersey s'est aussi mise sur les rangs, mais plus tardivement. Elle aurait formulé des exigences plus grandes que les deux compagnies précédentes. Les pourparlers ont abouti avec la *Shell* et la *Gulf*; elles n'ont pas abouti avec la *Standard*.

La *Shell* et la *Gulf* ont formulé des exigences. Ces exigences peuvent être groupées en deux catégories essentielles.

D'une part, elles veulent contrôler les sociétés locales auquelles elles seraient appelées à participer. D'autre part, elles voulaient assurer à ces sociétés l'exploitation des gisements qu'elles découvriraient.

En ce qui concerne la première exigence, le conseil économique interministériel prit, le 10 avril 1948, la décision de principe d'autoriser la constitution de sociétés tunisiennes pour la prospection et l'exploitation du pétrole, sociétés tunisiennes dans lesquelles les sociétés étrangères détiendraient la majorité, la participation franco-tunisienne étant limitée à 35 p. 100 du capital social.

Il s'agit là d'une décision extrêmement grave.

En ce qui concerne la seconde exigence, la législation tunisienne ne prévoyait que l'octroi de permis de recherches très limités et ces permis ne donnaient pas à leurs titulaires la certitude d'obtenir par la suite la concession de l'exploitation en cas de découverte de gisements. Cette législation était, il faut le reconnaître, mal adaptée. Les prospections pétrolifères sont à la fois coûteuses et aléatoires. Ceux qui les font veulent avoir la certitude de pouvoir exploiter en cas de succès. La réglementation tunisienne fut en conséquence modifiée par un décret beylical en date du 13 décembre 1948

Pendant que ces tractations se poursuivaient, avant même la réalisation des accords, des géologues de la *Shell* et de la *Gulf* étaient déjà sur place et prospectaient.

Après avoir obtenu satisfaction sur ces deux points essentiels, la *Shell* et la *Gulf* formèrent deux sociétés locales, où elles détiennent la majorité du capital. Ces deux sociétés sont la Compagnie des pétroles de Tunisie, la C. P. D. T. et la Société Nord-Africaine des Pétroles, S. N. A. P.

La C. P. D. T. est au capital initial de 300 millions, avec faculté d'augmentation immédiate à 1.200 millions. La *Shell* y détient 65 p. 100 du capital.

La S. N. A. P. est au capital de 1.500 millions, dont 65 p. 100 sont détenus par la *Gulf*.

Dans ces deux sociétés, la participation franco-tunisienne est réduite à 35 p. 100 souscrits par le S. E. R. E. P. T. C'est-à-dire que ces deux entreprises sont respectivement entre les mains de la *Shell* et de la *Gulf*. Ces deux entreprises ne sont, en définitive, que des filiales, d'une forme particulière, de ces deux sociétés étrangères.

Les permis de recherches sont déjà définis et délimités. Ils se répartissent comme suit: 30.140 kilomètres carrés au S. E. R. E. P. T., organisme franco-tunisien, répartis en trois zones situées: la première, dans la région de Bizerte; la deuxième, le long de la dorsale tunisienne, entre le cap Bon et la frontière algérienne, la troisième dans la région des chotts; 15.152 kilomètres carrés à la C. P. D. T., filiale de la *Shell*, dans la région de Sousse et de Kairouan, c'est-à-dire dans le Sahel tunisien; 19.600 kilomètres carrés à la S. N. A. P., filiale de la *Gulf*, dans une zone allant de Gafsa à Sfax, englobant les îles Kerkennah, le plateau sous-marin qui les entoure et l'île de Djerba.

Les permis de recherche sont délivrés aux sociétés en cause pour une durée de quatorze ans, répartie en quatre périodes, une de cinq ans et trois de trois ans chacune. En cas de découverte de gisement, le gisement est converti en concession pour une durée de 99 ans.

Un certain nombre de conditions, et de conditions précises et sévères, sont imposées aux sociétés concessionnaires.

D'abord, obligation d'exécuter des recherches géologiques et géophysiques complètes dans un délai déterminé, sous peine de déchéance totale ou partielle; obligation, quand une structure favorable est trouvée, d'y effectuer des forages, sous peine de déchéance de la structure en cause. Les permis de recherche, d'une durée globale de quatorze ans, sont, nous l'avons vu, divisé en quatre périodes; dans chaque période, les sociétés sont tenues d'effectuer des travaux d'un montant minimum. Le total de ces travaux imposés pour l'ensemble de quatre périodes représente 28 millions de dollars.

Ensuite, second groupe d'obligations: obligation d'exploiter tout gisement reconnu exploitable sous peine de déchéance, et obligation de réserver une certaine quantité de pétrole brut à la satisfaction des besoins tunisiens. Il a été convenu que le contingent de pétrole brut affecté à la satisfaction des besoins tunisiens pourrait être limité à 60 p. 100 de la production totale.

Enfin, payement d'une redevance à l'Etat tunisien. Le montant de cette redevance est fixé à 10 p. 100 de la valeur des produits bruts pour les hydrocarbures liquides et à 5 p. 100 pour les hydrocarbures gazeux. Cette redevance — cette « royalty » comme on dit en jargon pétrolier — est certes intéressante; mais, en contre-partie, des garanties fiscales très importantes sont fournies par l'Etat tunisien, qui s'engage, notamment, à ne pas modifier certains impôts et à réserver un régime préférentiel privilégié à toutes les entreprises qui pourront être créées dans l'avenir en Tunisie par ces deux sociétés.

Voilà comment se présente, dans ses grandes lignes, l'affaire des pétroles tunisiens.

Cette affaire soulève, vous le savez des objections et des oppositions. Ses promoteurs et ses partisans présentent pour leur défense un certain nombre d'arguments.

Premièrement, disent-ils, la C. P. D. T. et la S. N. A. P. ne sont pas des sociétés étrangères, mais des sociétés intégrées dans la législation tunisienne, payant des impôts en francs à la Tunisie, et sur lesquelles, en cas de conflit ou de tension politique, le Gouvernement français a des droits réservés.

Deuxièmement, disent-ils encore, la prospection et l'exploitation de nos ressources pétrolifères sont indispensables à notre développement. Elles sont prévues par le plan Monnet, reprises dans le plan Marshall, et figurent parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement

Malheureusement, la France manque de capitaux, de matériel approprié, de techniciens. Cette pénurie nous oblige à recourir à des aides extérieures.

Quant à la pénurie des capitaux, la France n'est plus en mesure, actuellement, d'effectuer les dépenses nécessaires pour prospecter sérieusement et rapidement ses possibilités en pétrole. Les crédits ouverts au budget français pour la recherche du pétrole dans toute l'Union française s'élèvent, pour l'année 1949, si mes souvenirs sont exacts, à 2.000 millions de francs, alors que les dépenses correspondantes des grandes compagnies étrangères peuvent être évaluées pendant la même période à plus de 300 milliards de francs. Les techniciens estiment que, pour prospecter convenablement le sous-sol tunisien, il faudrait dépenser en dix ans environ 65 milliards de nos francs actuels.

Pénurie de matériel: le matériel de forage moderne à grande profondeur n'est construit que par les Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, pénurie de techniciens: nous manquons de techniciens français confirmés et nous sommes obligés d'avoir recours à des techniciens étrangers. Nous manquons surtout d'éléments capables de constituer une équipe de direction expérimentée et cohérente, susceptible de mettre en œuvre des moyens modernes et d'arriver au résultat dans le minimum de temps, avec le minimum de dépenses.

Que valent ces arguments ?

Je répondrai au premier que la *Shell* et la *Gulf* sont complètement maîtresses de la C. P. D. T. et de la S. N. A. P., puis-

qu'elles détiennent la majorité du capital et la direction financière et technique. Le fait que la C. P. D. T. et la S. N. A. P. sont des sociétés étrangères intégrées dans la législation tunisienne n'enlève rien à ce fait brutal.

Je répondrai au second argument, que nous sommes moins dépourvus qu'on le prétend de capitaux et de techniciens. Je pense que, sous réserve de certains aménagements fiscaux, il aurait été possible de trouver des capitaux français en faisant appel à l'épargne publique, en lançant par exemple, un emprunt des pétroles. Le mot « pétrole » est un de ces mots magiques qui ont une résonance dans l'opinion et une sorte d'attirance capable d'ouvrir les bas de laine et les coffres-forts les plus secrets.

De toute façon, il est difficilement admissible de n'avoir rien tenté du côté français avant d'accepter des propositions étrangères de participation majoritaire.

Quant aux techniciens, il est vrai que nous n'en avons pas en nombre suffisant, mais nous en avons quand même et qui sont très cotés sur les places étrangères. Un Institut Français des Pétroles fonctionne depuis 1944. Il est chargé de la recherche, de la documentation et de la formation de cadres et de techniciens. L'Ecole du Pétrole, dans le cadre des programmes dressés par l'Institut, commence à faire face aux demandes de l'industrie et de la recherche, et il paraît même que ses élèves sont appréciés sur les places étrangères. Une société française pourrait fort bien engager du personnel étranger au même titre que des société étrangères engagent du personnel français.

En ce qui concerne le matériel, notre situation est plus défavorable. Notre équipement de prospection est démodé et insuffisant. Les sondeuses de grande profondeur et la plus grande partie du matériel sont fabriquées aux Etats-Unis. Je pense que nous aurions pu en acheter. Nous achetons en Amérique quantité d'objets d'une utilité plus contestable.

Ainsi donc, sur les trois points essentiels: capitaux, techniciens et matériel, nous pourrions constituer quand même une solide armature de base française, qui ne nous dispenserait certes pas de faire appel aux moyens et à l'expérience des sociétés étrangères, mais qui nous éviterait de leur laisser la prépondérance.

Ce n'est pas tout. L'affaire des pétroles tunisiens soulève d'autres objections. Dans le cadre de l'accord franco-tunisien de coopération économique du 28 juin 1948, la France s'est engagée à accepter certains investissements américains en contre-partie de l'aide Marshall.

Le Gouvernement qui, à cette date, envisageait d'accepter une présence étrangère dans les entreprises tunisiennes, n'a pas cru devoir incorporer les investissements de la *Gulf* dans les investissements américains prévus par l'accord de coopération économique, de sorte que les investissements de la *Gulf* en Tunisie constituent, en quelque sorte, des investissements en dehors de l'ensemble des investissements américains que nous devons accueillir.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est dangereux d'implanter dans un pays comme la Tunisie une société comme la *Shell*. La *Shell* est un trust, un trust mondial qui demeure très attaché à certains intérêts spécifiquement britanniques, surtout dans les pays arabes.

Je voudrais me faire bien comprendre sur ce sujet particulièrement épineux.

La Grande-Bretagne mène dans les pays arabes une politique à elle, qui s'oppose constamment aux intérêts français. Nous gardons le souvenir d'un précédent récent dans le Moyen-Orient. En ce moment même, la Grande-Bretagne a entrepris une action dans les anciens territoires italiens de Cyrénaïque, de Lybie et de Tripolitaine et certains de ses agents se livrent à une active propagande antifrançaise sur les confins tunisiens et fezzanais. Dans ces conditions, nous ne pensons pas qu'il soit opportun d'installer en Tunisie une société à prépondérance et à direction britanniques qui, financièrement, sera plus puissante que le gouvernement tunisien et qui, de ce fait, exercera une puissance d'attraction dangereuse.

Bref, nous sommes obligés de constater que, dans cette affaire des pétroles tunisiens, les intérêts français n'ont pas été défendus et préservés comme ils auraient du l'être. Il semble que nous ayons adopté à la fois une solution de paresse et de hâte excessive et que le point de vue technique l'ait emporté au détriment de points de vues plus généraux et plus essentiels.

L'affaire a été présentée très rapidement devant le grand conseil de Tunisie, qui en a discuté à bride abattue, si j'ose dire, et sans avoir eu le temps de l'étudier au préalable. Le mirage du pétrole, la vision de gisements donnant à la Tunisie la richesse et l'énergie qui lui manquent, paraissent nous avoir fait accepter hâtivement des engagements lourds, très lourds.

Enfin, n'est-il pas singulier qu'un pays comme la France, qui a procédé à la nationalisation de ses sources d'énergie métropolitaines et qui est animé par une sorte de méfiance maladive à l'égard de ses grandes affaires nationales, livre les éventuelles richesses pétrolifères de Tunisie aux grandes compagnies internationales sans garanties suffisantes ?

Maintenant, nous avons l'impression que le Gouvernement s'est engagé trop loin et qu'il voudrait bien faire machine arrière.

Des déclarations faites à l'issue de réunions ministérielles récentes manifestent un désir et une volonté de reconsidérer le problème, de rouvrir les négociations et, notamment, d'augmenter la part des investissements français. Nous nous réjouissons de ce remords, mais nous craignons qu'il ne soit trop tardif. Car nous nous demandons s'il n'est pas trop tard, si nous n'avons pas déjà conclu des engagements définitifs. Les sociétés en cause ont du personnel sur place. Il paraît qu'il manque une petite formalité administrative, la dernière, pour que les permis soient définitivement attribués. Je vous demande, monsieur le président, de nous fixer sur ce point et de nous dire dans quelle mesure les engagements contractés sont définitifs et dans quelle mesure ils sont susceptibles de revision.

Il est un point sur lequel nous tenons particulièrement à ce que les accords soient revisés: la participation financière des sociétés étrangères. Nous demandons que la participation franco-tunisienne devienne, si la chose est encore possible, majoritaire.

Ce problème particulier des pétroles tunisiens soulève un problème plus général, celui des investissements étrangers.

Nous ne sommes pas de ceux qui sont animés par un nationalisme étroit et qui pensent que la politique française doit tendre à se passer des investissements étrangers. Nous avons parfaitement conscience qu'après deux guerres la France n'est plus le réservoir presque inépuisable de capitaux qu'elle était avant 1914.

Nous avons parfaitement conscience que nous devons faire appel, et un large appel, aux capitaux étrangers, en particulier pour hâter la mise en valeur de l'outre-mer. Mais nous ne voulons pas que ces capitaux étrangers puissent se rendre maîtres de certains secteurs de notre économie et de certains territoires.

Nous sommes d'accord pour encourager les apports de capitaux, de techniciens et de matériels étrangers en vue d'assurer l'exploitation de ressources nouvelles, mais à condition que ces apports n'empiètent pas sur notre indépendance nationale et qu'ils ne fassent pas qu'un jour l'Union française cesse d'être vraiment française.

Nous ne devons pas oublier que les abandons économiques constituent l'avant-garde des abandons politiques.

C'est pourquoi nous proclamons qu'il est indispensable et urgent de mettre sur pied un statut des investissements étrangers, statut posant notamment la règle générale de la participation minoritaire de ces intérêts étrangers dans toutes les entreprises de l'Union française.

Nous pensons qu'en l'absence et dans l'attente d'une loi, le Gouvernement doit adopter une ligne de conduite. Nous vous demandons, monsieur le président, de nous dire quelle est l'opinion du Gouvernement sur ce problème essentiel et de nous dire ce que le Gouvernement est décidé à faire.

Tant que cette barrière du statut des investissements étrangers n'aura pas été dressée, nous nous trouverons devant ce dilemne: ou freiner la mise en valeur, ou consentir des abandons dangereux pour le présent et surtout pour l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ainsi que M. Dronne le rappelait, c'est en décembre 1948, soit il y a six mois, que le gouvernement du protectorat français de Tunisie, répondant aux recommandations du Gouvernement français, son tuteur, et agissant avec l'accord délibéré des élus locaux, a pris un décret instituant des dispositions spéciales pour les recherches et pour l'exploitation du pétrole dans la régence.

Des principes avaient été ainsi posés et, pour les modalités générales et particulières qui devaient en découler, ce décret beylical était assorti d'une convention-type et d'un cahier des charges type, dorénavant strictement applicables à toutes les autorisations de recherches et concessions d'exploitations.

En un mot, avec ces trois instruments: décret, convention et cahier des charges, se trouvait créé, en décembre 1948, le nouveau régime tunisien de la prospection et de l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Il faut le reconnaître, un tel régime n'avait rien et n'a rien de critiquable en soi. Il est, au contraire, le fruit d'un labeur administratif consciencieux et la conclusion d'études techniques remarquables auxquelles ont procédé en commun la direction métropolitaine des carburants et la direction tunisienne des travaux publics. Et on doit rendre cet hommage aux auteurs de ce travail, qu'ils se sont attachés à dégager et à protéger au maximum l'intérêt public et l'intérêt national en face des prospecteurs et des concessionnaires éventuels.

Mais ce qui a fait la gravité de l'initiative gouvernementale dont vous avez à connaître ce soir, c'est une détermination parallèle et d'ordre pratique à laquelle — on ne nous l'a pas caché — a été essentiellement liée la nécessité de pourvoir la

Tunisie d'un nouveau code du pétrole. Cette détermination d'ordre pratique, vous le savez — elle est au fond l'unique objet de ce débat — c'est l'appel à des sociétés étrangères.

Un programme de recherches avait été antérieurement dressé par les fonctionnaires compétents. Et, nous a-t-on dit, par simple soumission aux données de la science et de l'expérience, on n'avait pu éviter d'imposer à ce programme un volume considérable en difficultés et en moyens. De telle sorte qu'il apparaissait, de toute évidence, que la réalisation d'un tel programme, dans un délai convenable, était inconciliable avec la solution du recours exclusif à la seule société de recherches française et tunisienne qui fût à pied d'œuvre.

Cette société — vous la connaissez maintenant, M. Dronne vous en a parlé — c'est la S.E.R.E.P.T. qui, depuis 1931, avec un outillage moderne et important, mais quand même insuffisant, a obtenu beaucoup plus d'indications utiles et instructives que de résultats tangibles.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces circonstances, très propices pour elles, que des sociétés étrangères posèrent leur candidature à la poursuite du même objectif par un système d'association tripartite.

Ce furent la *Shell* anglo-hollandaise et la *Gulf* américaine qui offrirent de coopérer avec la S. E. R. E. P. T. franco-tunisienne à la mise à jour et à la mise en valeur des richesses pétrolifères possibles de la Tunisie.

Mais, comme condition préalable de leur concours à la grande échelle prévue, la *Shell* et la *Gulf*, ainsi que la S. E. R. E. P. T. d'ailleurs, demandèrent que la législation minière tunisienne fût mise en harmonie avec les exigences contemporaines de l'industrie extractive du pétrole.

La législation locale — M. Dronne vous l'a rappelé aussi — datait en effet de 1913. Elle avait sourtout été conçue pour les solides métalliques et non pas pour les hydrocarbures.

Aussi bien, sur ce point, la demande logique des sociétés se rencontra avec les intentions des administrations française et tunisienne qui, de leur côté, avaient déjà prévu l'opportunité de dispositions législatives et réglementaires nouvelles, destinées à faciliter les recherches de pétrole en Tunisie.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que l'autorité responsable a été amenée à préparer ces nouvelles dispositions, en même temps qu'elle négociait avec la *Gulf* et la *Shell*, ou les filiales de la *Gulf* ou de la *Shell*, les conditions de leur participation au plan prétrolifère tunisien.

On peut même avancer, sans crainte d'être contredit, que par la force des choses, les conditions légales du régime minier des pétroles tunisiens et les conditions privées de leur concession éventuelle à des groupes étrangers, ont été débattues ensemble avec ces groupes.

Ce qui fait qu'en décembre 1948, lorsque la commission de législation du grand conseil de la Tunisie fut appelée à examiner et à ratifier les textes de valeur publique qui lui étaient soumis, elle examina et approuva, par la même occasion, le principe de l'arrangement connexe, qui était conclu entre le Gouvernement français et tunisien d'une part et les sociétés *Shell*, *Gulf* et S. E. R. E. P. T. d'autre part.

Cet arrangement, vous l'avez appris aussi, consistait en la constitution d'une société tunisienne de recherches, non pas d'une société étrangère, d'une société tunisienne, qui obtenait seule la promesse des permis de recherches et de concessions d'exploitations, société tunisienne dans laquelle la S. E. R. E. P. T. franco-tunisienne entrait à concurrence de 35 p. 100 des capitaux investis, le restant étant laissé à la *Shell* et à la *Gulf*.

Tout ceci, je vous le rappelle, mesdames, messieurs, s'est passé en décembre 1948 et n'a point été tenu secret ni en Tunisie, ni en France. Les textes ont été publiés au *Journal officiel* tunisien et je crois même qu'à l'époque les journaux communistes ou communisants ont signalé l'affaire, sur le mode qui leur est coutumier.

Ce n'est que longtemps après, avec un curieux retard de cinq mois, qu'arriva à la rescousse un grand quotidien, très sérieux, qui passe même pour être l'organe bien pensant par excellence.

Pour ma part, j'ignore les tenants et les aboutissants de cette campagne de presse, soudainement déclanchée à l'encontre d'une vieille décision par des gens qui, d'habitude, ont plus que les autres les moyens de s'informer et d'agir avant que les décisions ne soient prises.

En ce qui me concerne, il me suffit de n'avoir pas à rougir de mon propre silence pendant les six mois, bien écoulés, qui auraient dû nous éloigner de la question des pétroles tunisiens.

Je suis resté silencieux à ce sujet pendant ces six mois. J'aurais très naturellement continué à l'être, et j'avoue même, bien sincèrement, que ce débat n'aurait pas eu lieu si on n'avait attendu que moi pour le provoquer. Ceci tout simplement parce que je n'avais pas d'éléments nouveaux pour m'inciter à ouvrir ce dossier; ce qui ne veut nullement dire que je blâme mon collègue et ami M. Dronne d'avoir pris une initiative dont l'intérêt ne vous a pas échappé.

Mais moi, représentant des Français de Tunisie, si j'ai cru devoir me taire sur ce problème délicat, c'est d'abord au nom de ce sentiment de pudeur qui impose de la discrétion et de la réserve aux membres d'une même famille, lorsque l'inclémence des temps pousse à accepter l'argent ou l'aide d'autrui pour la mise en valeur de leur commun patrimoine.

Si je me suis tu, — je n'ai pas honte de le dire — c'est aussi dans un sentiment de solidarité avec mes amis de là-bas, dans un sentiment de solidarité avec les membres de l'assemblée locale, qui, tous à l'exception des seuls communistes, tous, représentants d'ailleurs de tous les mouvements et partis métropolitains, ont approuvé les propositions gouvernementales de constitution d'une société tunisienne de recherche des pétroles, avec participation majoritaire étrangère ne dépassant pas les deux tiers.

Mes chers collègues, croyez-le, comme je l'ai cru moi-même et comme je le crois toujours, ces hommes se sont penchés avec attention sur le problème qui leur était soumis; ils ont connu, comme vous pouvez les connaître vous-mêmes, de douloureux débats de conscience et, oserai-je même ajouter, des déchirements de cœur. Si vous lisiez la sténographie de leurs discussions, vous en seriez convaincus et émus.

Mais, placés comme il le furent devant l'analyse implacable et vraisemblablement exacte qui leur fut faite de la situation, ils ne pouvaient franchement pas prendre une autre décision.

La Tunisie est un pays pauvre.

Elle est un pays pauvre parce qu'essentiellement agricole.

Ses ressources énergétiques sont à peu près nulles.

Pas du tout de charbon, sauf, dans le Cap Bon, un peu de lignite, qui est un très mauvais combustible de secours.

Pas de réserves hydrauliques, et de ce côté, malgré le lancement de quelques barrages effroyablement coûteux, peu d'espoirs à fonder sur un maigre réseau hydrographique.

Cependant, ce pays, dont la population est de plus de 3 millions d'habitants, et qui, au lendemain des ravages de la guerre, se trouve en plein effort de reconstruction et de rééquipement, pour tenter de se rapprocher du niveau normal économique des pays civilisés, ce pays cependant, pour ses besoins d'énergie ne dispose, en tout et pour tout, à l'heure actuelle que 100 millions de kilowatts-heure exclusivement fournis par ses usines thermiques.

Oui, telles sont les disponibilités énergétiques présentes de la Tunisie, 100 millions de kilowatts-heure exclusivement fournis par les usines thermiques qui, elles, importent tout leur combustible de l'étranger, alors que les ambitions raisonnables de la Tunisie se chiffrent au minimum à 300 millions de kilowatts-heure, et alors que les grands barrages dont la construction est entreprise et prévue lui fourniront à peine, d'ici quatre ou cinq ans, un supplément de 50 à 60 millions de kilowatts-heure, en admettant que les travaux de tous ces barrages soient menés à leur terme.

Tel est l'inventaire sommaire des richesses énergétiques tunisiennes, présentes et à venir. Inventaire relativement brillant. L'impression qu'il procure est, également, relativement satisfaisante.

Evidemment, cette impression fait un bond et se transforme le jour où on vous annonce à brûle-pourpoint que la Tunisie est susceptible de devenir un important producteur de pétrole.

Telle fut l'annonce faite, en décembre 1948, à la commission de législation du Grand Conseil de la Tunisie. Mais on eut soin de préciser que c'était l'annonce d'une espérance et non pas celle d'une certitude. Aujourd'hui encore, elle demeure à l'état d'espérance.

En effet, comme le reconnaissait tout à l'heure M. Dronne, à l'heure actuelle, le technicien le plus expert, le savant le plus averti, ne sauraient affirmer d'une manière catégorique qu'il existe du pétrole dans les profondeurs du sol tunisien.

Tout ce que l'on peut dire de positif, pour l'instant, et on ne peut pas dire autre chose, c'est que les couches géologiques découvertes en certains points du territoire de la Régence ont une structure, ont une physionomie qui les apparentent aux couches géologiques de certaines autres régions, productrices de pétrole, telles que la Floride ou le désert d'Arabie. Voilà, tout simplement, pourquoi la terre tunisienne a quelque chance de recéler du pétrole.

Et les études, les travaux et les forages effectués en Tunisie depuis 1931 n'ont pas encore confirmé cette hypothèse purement scientifique, mais du moins ils ne l'ont pas infirmée. Ces travaux et ces forages, qui ont déjà coûté très cher à la S. E. R. E. P. T., n'ont pas encore décelé dans le sous-sol tunisien de gîtes d'hydrocarbure, ou, plus exactement, de gisements de naphte brut liquide, mais ils ont quand même abouti à des indices encourageants tels que la découverte de gîtes gazeux.

En résumé, tout ce que l'on sait aujourd'hui, c'est que, s'il existe du pétrole dans la terre tunisienne, il faudra pour le trouver aller le chercher à d'extrêmes profondeurs qui, aujourd'hui, sont pratiquement inaccessibles au seul prospecteur français.

Jugez-en plutôt vous-mêmes: il a été sérieusement et soigneusement calculé que

400 kilomètres de sondage à trois kilomètres de profondeur sont indispensables pour apporter une réponse définitive à la question brûlante que, depuis quelques mois, se posent la Tunisie et la France. C'est après avoir procédé à ces 400 kilomètres de sondages à 3 kilomètres de profondeur que l'on saura d'une façon certaine s'il existe ou non du pétrole en Tunisie.

Il se peut, finalement, qu'après cette exploration souterraine gigantesque on ne trouve pas une seule goutte de pétrole, et alors la cause sera entendue. Il est aussi possible que, conformément aux déductions des savants et des chercheurs, on trouve du pétrole, et si l'on en trouve, paraît-il, on en trouvera forcément beaucoup, au point de faire classer la Tunisie immédiatement après le Vénézuéla et l'Iran, parmi les grands réservoirs pétroliers du monde.

Est-il besoin de vous dire, mesdames et messieurs, que ce serait alors, pour le destin tunisien, un bouleversement presque merveilleux ?

Mais, on n'a cessé de le répéter: pour forcer ces merveilles de l'or noir à se révéler à la Tunisie, si elles existent, il faut 400 kilomètres de sondage à trois kilomètres de profondeur, c'est-à-dire, je suis bien d'accord avec M. Dronne, une dépense globale de l'ordre de 65 milliards. Ce qui revient à jouer un formidable coup de poker.

Et, ma foi, en décembre 1948, les membres du grand conseil ne furent pas surpris de s'entendre dire que l'Etat français n'avait pas de capitaux publics ni de capitaux privés à engager tout seul dans ce coup de poker tunisien de 65 milliards.

Le poker est le jeu des riches et la France, malheureusement, n'est plus riche. La Tunisie le sait.

La Tunisie le sait, et elle ne saurait en vouloir à sa mère adoptive, si celle-ci souffre de difficultés financières pour s'être trop sacrifiée, et longtemps seule, à la liberté du monde.

La Tunisie peut d'autant moins reprocher son impécuniosité à la nation protectrice que, malgré la grande crise française présente, le contribuable français, saigné aux quatre veines, trouve encore la force de donner des dizaines de milliards à la reconstruction de la Tunisie sinistrée.

Mais, pour faire garder à cette affaire des pétroles un caractère exclusivement français et tunisien, il n'y avait pas qu'un obstacle d'ordre financier, présenté comme insurmontable en l'état actuel des choses.

Il y avait, en outre, un double obstacle technique représenté, d'une part, par le fait que seule l'Amérique possède et garde le matériel ultra-moderne permettant d'aller chercher le pétrole à 3.000 mètres de profondeur, et, d'autre part, par le fait qu'il n'y a pas suffisamment en France — c'est la vérité — de personnel spécialisé pour ce genre de prospection.

En fin de compte, les membres de l'assemblée locale se sont vu placés devant le dilemme suivant:

Ou bien ne pas donner suite au projet du Gouvernement, et laisser la S.E.R.E.P.T. poursuivre son activité prospectrice à sa modeste échelle, avec ses modestes moyens, ce qui risquait de nous maintenir encore dans une attente d'un tiers de siècle et, qui sait, peut-être, d'un demi-siècle.

Ou bien accepter l'aide anglo-hollandaise et l'aide américaine, ce qui autorisait l'espoir d'obtenir du pétrole en abondance dans un délai de dix ans.

Les représentants de la colonie française de Tunisie se sont prononcés pour la seconde solution, croyez-le sans enthousiasme délirant et sans fermer les yeux sur le revers de la médaille, mais avec la conscience nette. Ils se sont prononcés, non sans avoir, comme vous avez songé à le faire vous-même, insisté pour une participation française majoritaire ou tout au moins pour une participation française plus importante. Mais ils durent s'incliner devant la réponse formelle qui leur fut faite par celui qui, auprès d'eux, représentait à la fois le Gouvernement français et le gouvernement tunisien, et qui leur fit la déclaration dont voici le texte:

« L'importance des risques engagés et des capitaux n'a point paru justifier de la part des gouvernements français et tunisien, qui n'en avaient pas les moyens, l'acceptation de participations plus élevées... »

J'ajoute, en l'espèce, qu'il ne s'agit pas seulement de ressources ou de capacités financières, mais qu'il y a un problème d'équipement de matériel qui, pour des recherches de pétrole, est un matériel spécialisé.

« ...Auraient-ils les ressources financières pour assurer des risques financiers plus importants, le Gouvernement français comme le gouvernement tunisien n'auraient pas, en tout cas, la possibilité d'un matériel nécessaire à l'exploitation ».

Les délégués du Grand conseil se sont donc inclinés devant cette déclaration, et ils se sont décidés avec la conviction de servir utilement la cause de la Tunisie et celle de la France. Car, je ne peux pas laisser croire qu'ils ont été les complices d'une prétendue mauvaise action, les hommes qui avaient l'honneur de parler et de prendre des responsabilités au nom de cette colonie française de Tunisie, si honnête, si courageuse et si patriote, et à laquelle, permettez-moi de vous le dire, je suis personnellement fier d'appartenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ils se sont décidés, d'abord, parce qu'ils ont estimé qu'il était indigne du rôle tutélaire de la France de priver la Tunisie de la moindre possibilité d'acquérir rapidement des richesses naturelles qui lui feront le plus grand bien.

Après avoir tiré la Tunisie du néant par d'inappréciables efforts et d'inappréciables sacrifices, la France ne saurait, maintenant, s'exposer maladroitement à l'accusation de maintenir volontairement la Tunisie au rang des pays insuffisamment développés.

Ensuite, les élus locaux ne pouvaient demeurer insensibles à d'autres considérations de poids. Ils ont retenu que l'intensification immédiate de ces recherches pétrolifères serait génératrice, à elle seule, de bien-être pour le pays, qu'elle apporterait un coup de fouet à son industrie et à son commerce atteints, comme ailleurs, d'un certain marasme, et qu'elle permettrait de remédier, dans une certaine mesure, au chômage dont souffrent déjà trop sa jeunesse instruite et sa population ouvrière.

Et ici, répondant à celles des observations de M. Dronne qui m'ont le plus touché, j'observe qu'après avoir obtenu précisément l'assurance que toutes les précautions avaient été prises pour que, en aucun cas, l'emprise économique des éléments étrangers ne puissent déborder sur le plan politique, les membres de l'assemblée locale ne pouvaient pas sous-estimer les garanties et les avantages assurés par les clauses de la convention et celles du cahier des charges: redevance en nature fixée à 10 p. 100 de la production totale de pétrole, alors que partout ailleurs les royalties ne dépassent pas 8 p. 100, engagement de réserver 60 p. 100 de cette production totale aux besoins de l'économie tunisienne, engagement d'employer et de former techniquement du personnel français tunisien, enfin choix du vice-président du conseil de l'Etat français comme superarbitre en cas de désaccord.

Avec ces éléments d'information, les représentants de la colonie française de Tunisie n'ont pas à regretter leur comportement dans l'affaire des pétroles, et je ne le regrette pas pour eux.

De toute façon, l'initiative des recherches du pétrole tunisien est française. Elle appartient à la France. Elle demeure inscrite à l'actif moral français.

Et si, demain, malgré nos désirs, il y a infériorité française dans l'agencement technique et financier de ces travaux de prospection, cette infériorité, que nous voulons passagère, est à l'avance largement compensée par les incalculables bienfaits dispensés en Tunisie en soixante-dix ans de présence française.

Qu'on s'en souvienne et qu'on en cite quelques-uns en passant: une population autochtone qui a presque triplé, passant de 1.200.000 à 3 millions d'âmes. La colonisation française n'est pas de celles qui font ou qui soignent les grands espaces vides par le peuplement des races conquérantes. Une production céréalière trois fois décuplée et même multipliée par le coefficient 40, une richesse oléicole, une richesse viticole, une richesse phosphatière, une richesse minière, toutes créées en partant de zéro.

Les enfants musulmans de Tunisie admis à l'école en beaucoup plus grand nombre que les enfants de l'Egypte, qui est un pays infiniment plus riche, plus vaste et six fois plus peuplé.

Avec de telles références, mesdames, messieurs, l'administration française de la colonie pouvait véritablement traverser sans inquiétude et sans remords le petit nuage du pétrole. Elle pouvait le traverser en paix s'il ne s'était pas formé dans un climat déjà empoisonné par des fautes, qui ne sont pas les vôtres, monsieur le ministre. Nous savons, au contraire, que vous avez fait de votre mieux pour les prévenir et pour les faire disparaître.

Mais c'est un fait que les plaintes qui, depuis quelques mois, partent de la Tunisie à l'adresse de la France, n'ont pas l'odeur du pétrole; elles s'appellent « vin et huile d'olive ».

Permettez-moi de vous le dire, sans penser sortir du sujet, la France qui, jusqu'ici, passait pour la bonne gérante des intérêts de la Tunisie, risque de perdre là-bas sa renommée à cause de la politique économique et fiscale suivie à l'égard de la Tunisie par certains services parisiens, qui ne sont pas ceux des affaires étrangères.

Cette politique est jalonnée par une série d'erreurs que marquent l'insouciance et un égoïsme de petite surface navrant. Et si, aujourd'hui ou demain, la vigilance et la correction françaises sont mises en doute dans la question du pétrole comme dans d'autres, ne cherchez pas à cette défiance d'autres raisons que celles que je viens d'indiquer.

Il y a quelque temps, dans cette enceinte, nous avons entendu un ministre fort sympathique, mais très obéissant à ses bureaux nous déclarer froidement que les vins tunisiens ne pouvaient pas être traités comme les vins français, parce que ce serait un précédent pour les vins étrangers.

Hier, malgré nos protestations, une industrie tunisienne récemment créée de fabrication de jouets d'aluminium, qui faisait vivre une masse de travailleurs indigènes, a été proprement mise à mort par la direction des douanes métropolitaines qui a frappé ses articles, à l'entrée, d'un droit prohibitif de 60 p. 100.

Hier, lorsque la Tunisie a réclamé timidement une faible partie de sa production de plomb pour ses échanges particuliers, on lui a répondu que tout le plomb tunisien appartenait à la France, sans doute en attendant qu'il y ait du plomb espagnol.

L'huile d'olive tunisienne, hier aussi, appartenait à la France parce qu'elle était rare. Aujourd'hui, paraît-il, la France n'en veut plus un baril parce qu'elle a l'huile d'olive espagnole.

Ah! cette question de l'huile d'olive! J'emploierais pour elle le mot « scandale », si, voici quelque temps, un de vos éminents collègues, monsieur le ministre, ne nous avait appris que ce mot était éculé, ce qui ne relève pas l'époque où nous vivons.

Mais permettez-moi cette digression; elle sera courte et j'en aurai terminé.

Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont parcouru la Tunisie et qui ont visité la capitale de sa région sud, Sfax, ont certainement accompli la promenade rituelle au Belvédère, d'où l'on découvre et d'où l'on admire l'immense et splendide forêts d'oliviers que le génie français a fait surgir, comme par miracle, d'une steppe demeurée aride et improductive, non seulement pendant des siècles mais pendant des millénaires.

Cette forêt d'oliviers est l'orgueil universel de la France qui inventa littéralement cette richesse, pour en donner les huit dizièmes aux cultivateurs indigènes.

Eh bien! ce sont les propriétaires de ces fameuses olivettes de Sfax, de ces olivettes du Sahel, la plupart Tunisiens et de modeste condition, que veut aujourd'hui ruiner l'incompréhension du haut commissariat au ravitaillement.

Depuis quatre mois, la Tunisie supplie qu'on lui permette d'exporter librement, dans la métropole, une partie de son contingent exportable d'huile d'olive, soit 4.000 à 5.000 tonnes d'un produit de première qualité qui pourrait être vendu aux consommateurs français à 200, 250 ou 300 francs le litre au maximum. Mais le ravitaillement s'y refuse obstinément, parce qu'il a acheté à l'Espagne 9.000 tonnes de vieille et mauvaise huile qu'il fait vendre au détail à raison de 475 francs le litre. On nous dira ensuite qu'il n'y a plus de dirigisme!

Et voilà comment la France est censée préférer à l'huile d'olive tunisienne l'huile d'olive d'Espagne qui, bien qu'elle soit espagnole, ne se bonifie pas en vieillissant. Elle se contente de grandir par le prix. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Et voilà comment les conceptions sordides de certains hauts fonctionnaires attaquent dangereusement en Tunisie le prestige français, ce prestige français que nous aimons tant voir planer aux cimes des arbres de la forêt sfaxienne.

Bien sûr, les feuilles nationalistes tunisiennes n'ont pas manqué de s'emparer de l'incident de l'huile d'olive et elles l'ont traité avec plus de dilection que l'incident du pétrole. On ne pouvait leur fournir meilleure occasion de dénigrer la France et de la dénoncer comme la marâtre des Tunisiens.

Après cela, comment voulez-vous que la confiance règne entre Paris et Tunis ?

Comment voulez-vous asseoir une politique d'empire ou une politique d'union française sur de telles injustices et sur de telles extravagances économiques ?

Comment aussi voulez-vous mettre à l'abri du soupçon vos recherches de pétrole et toutes vos autres entreprises ?

C'est la morale de cette histoire.

Si la France garde pour la Tunisie son visage maternel et généreux de toujours, sa pupille ne lui fera certainement pas un crime de manquer de capitaux pour ses hypothétiques pétroles puisque, comme nous tous, elle aimerait mieux ne pas courir les risques qu'implique une pénurie de capitaux français.

Mais l'Islam est chevaleresque par tradition. Il ne révère pas le veau d'or, il respecte la pauvreté lorqu'elle est noble par ses origines et par ses causes et lorsqu'elle sait rester puissante par sa dignité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si le projet en discussion aujourd'hui à la tribune de notre assemblée préoccupe au plus haut point le peuple français, car il marque une fois de plus la mainmise des impérialismes anglais et américain sur un secteur du monde, il intéresse d'une façon toute particulière le peuple tunisien, car, en définitive, ce sont des richesses de son patrimoine national que les impérialistes trafiquent, et c'est son avenir qui est en jeu.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'accords passés entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien et les trusts anglo-saxons du pétrole dont la Gulf Oil Corporation (compagnie américaine) et la Shell (compagnie anglo-hollandaise). Ces deux trusts ont formé des sociétés dans lesquelles ils possèdent 65 p. 100 des participations. Le Syndicat d'études et de recherches pétrolifères de Tunisie auquel il a été fait allusion précédemment représente 35 p. 100 des participations seulement. C'est ainsi que la compagnie américaine a formé la Société Nord-Afrique des pétroles et la compagnie anglaise, la Compagnie des pétroles de Tunisie.

Des possibilités plus grandes de prospection furent accordées à ces deux sociétés et le Syndicat d'études et de recherches pétrolifères de Tunisie voyait se réduire les siennes dans un territoire ne lui réservant que peu d'espoirs de réussir, tout en permettant au Gouvernement de prétendre que ses droits étaient sauvegardés, quoique dans le Syndicat d'études et de recherches pétrolifères de Tunisie lui-même l'Etat français ne possède que 6,35 p. 100 du capital social.

Les trusts anglo-saxons sont donc largement majoritaires dans les sociétés de prospection entre lesquelles le Gouvernement français a partagé le sol tunisien. J'indique que les deux orateurs qui m'ont précédé ont donné les mêmes pourcentages et les mêmes chiffres de participation de capitaux étrangers et de capitaux français. Or, — et tantôt M. Colonna y a fait allusion, — ce sont les révélations faites par le journal *Le Monde*, qu'il n'a pas cité et que je cite, le 21 avril 1949, qui ont amené la discussion de ce problème aujourd'hui devant notre Assemblée.

Pourtant, c'étaient des révélations à retardement. En effet, et M. Colonna l'a souligné également, *l'Humanité* du 19 janvier 1949 annonçait déjà que deux compagnies étrangères étaient autorisées à participer à la constitution de sociétés d'économie mixte pour la recherche et l'exploitation du pétrole en Tunisie. Mieux, le journal *L'Avenir de Tunisie*, hebdomadaire du parti communiste tunisien, dans son numéro du 11 décembre 1948, publiait un cliché qui dénonçait le partage du sol tunisien entre les impérialistes américains, anglais et français.

Ainsi donc, *Le Monde* ne fait que révéler ce qui avait déjà été dénoncé publiquement quatre mois plus tôt.

La question orale de M. Dronne semble avoir des raisons particulières. Dans certains milieux, on se trouve choqué par le fait que les compagnies pétrolières anglaises participent au partage; on aurait mieux aimé voir les compagnies américaines agir seules.

Dans d'autres milieux, c'est une opinion opposée qui se fait jour. Nul n'ignore qu'il y a en France des défenseurs des intérêts capitalistes de chacun de ces deux pays, intérêts qui se heurtent parfois, en particulier, sur la question brûlante des pétroles. La lutte actuelle livre-dollar. Londres-Washington en est également une démonstration.

Les événements qui se sont déroulés pendant de longues années en Syrie, en Palestine, en Iran et en Arabie autour du pétrole en sont la meilleure illustration, ce qui ne veut pas dire que ces divergences se manifestent dans tous les domaines entre ces deux impérialismes.

Bien sûr que non. Lorsqu'il s'agit d'exploiter les peuples et, en particulier, les peuples opprimés par la colonisation, l'accord est total et les méthodes restent les mêmes.

En effet, dans tout cela, que devient l'intérêt du peuple tunisien, comme celui du peuple de France ? Il est loin de préoccuper tous les personnages qui s'agitent autour de ce partage du sous-sol tunisien.

Certainement, l'avenir des travailleurs tunisiens qui seront occupés dans l'exploitation pétrolière ne les intéresse pas et le Gouvernement, dans les accords qu'il passe, n'a pas dû prévoir dans quelles conditions de travail et de sécurité seront employés ces travailleurs.

Les formes d'exploitation et de travail dans les industries pétrolières de l'Arabie séoudite nous donnent une idée de la situation des travailleurs qui seront occupés dans l'industrie pétrolière tunisienne.

Après les révélations du journal *Le Monde*, le Gouvernement a cru devoir tenter une justification; ce qui compte, c'est qu'il n'a nullement nié les faits. Il se contente de rappeler, pour l'instant, que le dépecage du sous-sol tunisien avait été décidé au cours d'un conseil ministériel, que l'Etat ne pouvait fournir les 65 milliards nécessaires à la prospection des gisements d'Afrique du Nord, et que le Conseil de la République avait accepté une proposition de résolution de M. Armengaud réclamant l'investissement de capitaux étrangers en Tunisie. Il a été impossible au Gouvernement de se disculper devant sa majorité et son soutien R. P. F. d'autant plus que, faisant état des commentaires de la City sur cette affaire, le correspondant à Londres de l'agence officielle France Presse avait le même jour vendu la mèche!

Que disait ce correspondant ? « On déclare dans ces milieux « de la City » que l'initiative de ce projet a été prise par les autorités françaises elles-mêmes et que ce projet s'inspire du souci de favoriser la création d'un système de défense nord-africaine.

« Jusqu'ici, 45 milliards de la contre-valeur des fonds Marshall ont été affectés à l'ensemble des territoires français d'outre-mer, dont 10 milliards sont destinés au Maroc et 10 autres milliards au développement de la production de matières stratégiques en Afrique du Nord, telles que

d'antimoine, manganèse et cobalt. Une partie de ces matières stratégiques est destinée aux Etats-Unis, conformément aux accords bilatéraux issus du plan Marshall.

« Mais en dehors des capitaux qui peuvent être fournis en partie par le plan Marshall et en partie par la banque internationale de la reconstruction, la mise à jour de certaines ressources non explorées jusqu'ici nécessite également l'assistance technique, d'où l'idée d'offrir à des compagnies comme Shell et Gulf Oil l'exploitation partielle des gisements de pétrole de la Tunisie et du Fezzan. »

Ainsi, il apparaît clairement que la livraison des gisements de pétroles tunisiens, comme celle d'autres matériaux stratégiques, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, s'inscrit tout simplement dans les obligations découlant du plan Marshall et des accords bilatéraux.

Chaque fois que nous parlons ici du plan Marshall et des accords bilatéraux nous soulevons en général la protestation de la plupart de nos collègues.

Lorsque d'autres orateurs parlent du plan Marshall et le critiquent, en d'autres termes peut-être et pour d'autres raisons, nous ne constatons pas les mêmes protestations de la part de nos collègues. En tout cas, il est certain actuellement que le plan Marshall, que nous avons dénoncé dès le début, apparaît à l'immense majorité des Français comme un plan de misère, de ruine et de préparation à la guerre et non comme un plan de redressement français pour ce qui nous intéresse particulièrement.

M. Georges Laffargue. Tandis que la Russie des Soviets établit la prospérité de l'autre côté du rideau de fer!

M. le président. Monsieur Laffargue, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Le débat est organisé.

M. Georges Laffargue. Peut-être, mais il est lassant.

Mme Marie Roche. Vous êtes un perturbateur!

M. Georges Laffargue. M. David est un provocateur!

M. Léon David. Monsieur Laffargue, vous estimez que je suis un provocateur; je sais quel est celui de nous deux qui en donne le plus l'impression et qui l'est effectivement. C'est vous.

Ainsi donc, il apparaît clairement que la livraison des gisements de pétroles tunisiens — je le répète, malgré la protestation de M. Laffargue — s'inscrit tout simplement dans les obligations découlant du plan Marshall et des accords bilatéraux.

Est-ce par hasard ou par simple coïncidence que M. Jules Moch soit allé à Tunis en octobre 1948 et au Fezzan en décembre 1948 en compagnie de son homonyme, M. Paul Moch, tout puissant à la commission ministérielle des carburants ?

Est-ce également par simple coïncidence avec ces voyages que le 17 décembre 1948 le directeur des travaux publics de Tunisie ait pris un arrêté modifiant totalement la législation minière tunisienne et favorisant la distribution de vastes territoires de prospection à des sociétés étrangères sans soumettre cet arrêté à la commission mixte de législation du protectorat ?

Les accords conclus par le Gouvernement français en ce qui concerne le sous-sol tunisien ont eu en Tunisie de profondes répercussions.

Une vague de protestations a soulevé le peuple tunisien. Elle s'est exprimée notamment dans un communiqué du comité tunisien pour la défense de la paix, qui rassemble toutes les organisations nationales tunisiennes. Il est dit:

« Le comité tunisien pour la défense de la paix, réuni le 22 avril 1949, élève une protestation énergique contre le Gouvernement colonialiste français, qui s'est permis de disposer du sol tunisien et notamment de ses richesses pétrolières en les livrant aux impérialistes anglo-américains.

« Le comité s'élève contre une telle atteinte portée au patrimoine national au mépris de la volonté du peuple tunisien.

« Le comité estime de son devoir d'élever une telle protestation, car il considère que cet acte des impérialistes s'inscrit dans le cadre de leurs préparatifs de guerre. »

Cette protestation a été d'autant plus puissante que le peuple tunisien se rend compte chaque jour davantage que ces accords font partie de toute une politique qui consiste à attribuer à la Tunisie un rôle de bastion dans la stratégie des impérialistes anglo-saxons.

C'est cette politique qui fait écrire avec amertume à M. Duran-Angliviel, dans *Le Petit Matin*, les lignes suivantes:

« La Tunisie fait partie du bastion américain en Méditerranée. C'est trop d'honneur. Mais nous comprenons mieux le zèle de M. Truman à nous fournir les machines agricoles, les textiles et autres surplus américains. Cette philanthropie avait pour but de préparer le bastion.

« Le rôle d'un bastion en temps de guerre est de recevoir tous les coups jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. C'est trop de bonheur. Nous nous consolerons d'avance en pensant que derrière les ruines tunisiennes l'économie des Etats-Unis est à l'abri pour recommencer, après la guerre, à nous ravitailler avec des surplus nouveaux. »

Cependant, il serait erroné de croire que le peuple tunisien accepte avec facilité une politique aussi contraire à ses intérêts comme à son avenir.

Chaque jour montre davantage l'ampleur et la puissance du mouvement national qui se dresse contre le plan des impérialistes, fauteurs de guerre.

M. Georges Laffargue. Comme en Belgique!

M. Marrane. Comme en Chine!

M. Léon David. Nous n'en voulons pour preuve que l'admirable action qui arracha l'acquittement récent du secrétaire du parti communiste tunisien, Maurice Nizard, condamné à mort sous Vichy et qui était traîné devant le tribunal militaire pour avoir dénoncé les préparatifs de guerre sur le sol de son pays; acquittement obtenu bien que le procureur général ait tenu à souligner fortement que le procès qui lui était intenté avait lieu sur ordre du ministère de la défense nationale, c'est-à-dire du socialiste Ramadier.

Nous saluons, nous, communistes français, cette victoire des forces nationales et démocratiques tunisiennes, de même que nous sommes à leurs côtés pour les aider à lutter contre la politique du Gouvernement français, qui prétend représenter les intérêts de notre pays, alors qu'il favorise les intérêts des milliardaires américains...

M. Georges Laffargue. On ne peut laisser prononcer de telles paroles ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Laffargue, permettez-moi de vous dire qu'il y a ici un représentant du Gouvernement, qui prendra la parole tout à l'heure.

Vous n'êtes pas le Gouvernement. Le représentant du Gouvernement donne l'exemple du calme, suivez-le, je vous prie. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. ...et qui, par dessus le marché, trafique d'une terre qui n'appartient qu'au peuple tunisien.

Depuis ces accords pétroliers, un autre exemple nous a été fourni avec les déclarations de M. Coste-Floret, qui prétendait, devant l'Assemblée nationale, que la Tunisie et le Maroc étaient membres de l'Union française.

Cette déclaration a, elle aussi, soulevé une vague de protestations, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc.

On aurait pu faire de cette formule nouvelle: « l'Union française », une réalité progressiste, mais derrière cette formule, on a maintenu le hideux colonialisme. C'est tellement vrai que cette formule même commence à brûler les lèvres de ministres actuellement en exercice, puisque, récemment, M. Ramadier parlait de « notre Empire ».

C'est pourquoi le parti communiste tunisien a eu raison de dire dans la motion remise le 15 juin dernier à la Résidence générale de Tunisie « que le peuple tunisien ne saurait accepter d'être intégré sans son consentement dans une Union française qui n'est en fait, aujourd'hui, que la continuation de l'esprit colonialiste sous une appellation différente, et qu'il dénie au Gouvernement français le droit d'inclure de force la Tunisie au sein de l'Union française, au mépris du droit international réglant les rapports entre Etats et au mépris de la Constitution française elle-même ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Mes chers collègues, je dois, préalablement à toute intervention dans ce débat, vous rassurer: je serai bref, vraiment très bref.

Nous sommes quelques-uns à professer, dans ce Conseil de la République, que l'intérêt de notre assemblée et l'intérêt national bien compris auraient commandé la brièveté à tous les orateurs susceptibles de prendre part à ce débat. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, les excellents arguments produits il y a quelques instants à cette même tribune par — j'ose dire — l'un des représentants les plus qualifiés de la population française de Tunisie, notre collègue M. Colonna (*Très bien! très bien!*) dispense par avance le représentant du mouvement républicain populaire et les orateurs qui vont suivre de plus amples développements.

Toutefois, vous permettrez à l'un des survivants du premier Conseil de la République, de ce conseil qui avait pris très vite les bons chemins de la sagesse, de vous rappeler qu'à la date du 19 mars 1948, dans cette salle, à l'exception des voix — c'était son droit — du parti communiste, fut votée, mon Dieu, sans enthousiasme certain, une proposition de résolution dont voici résumée la conclusion:

« Le Conseil... demande au Gouvernement d'encourager certains investissements de capitaux étrangers dans le domaine de la recherche, la production et le raffinage du pétrole, ainsi que dans celui de la production du matériel de forage et de raffinage, en vue d'accroître sensiblement les possibilités nationales actuelles et de placer l'Union française dans la position de pays producteurs... en garantissant d'autre part l'indépendance nationale ».

Je crois que votre religion est dès maintenant éclairée. Le Gouvernement a répondu, la direction des travaux de Tunisie a répondu à votre souci et à votre désir.

L'indépendance nationale n'est pas et n'a jamais été mise en question.

A la fin de cette trop brève intervention, on me permettra de vous dire tout au contraire que c'est peut-être la meilleur façon d'en sauvegarder l'essentiel, les biens spirituels, que de répondre aux données les plus modernes de la politique internationale en matière de richesses économiques, dans leur prospection, dans leur production ainsi que dans leur transformation.

Que demandait le Conseil de la République ? Il demandait que l'on mette tout en œuvre, dans ce monde français et dans ce monde occidental à peine sorti de la guerre, où, ajoutait l'un des orateurs, nous avons apporté le meilleur de nous-mêmes et jeté aux quatre vents du combat le meilleur de nos richesses les plus pures et *toutes* nos richesses matérielles. (*Applaudissements à gauche.*)

On ajoutait sans en faire le titre d'une compensation quelconque, et d'une revendication de la France, par deux fois à la première ligne, à la pointe du combat que les nations que leur place géographique et leur venue tardive dans le conflit pour la liberté avaient placé dans la position prioritaire, la position privilégiée de détenteur de la plus méprisable des richesses, de la richesse strictement matérielle avaient peut-être intérêt mais avaient surtout devoir et agréable obligation de venir compenser les pertes de la France à l'instant précis où apparaissait pour elle un autre devoir, celui de répondre au désir, au vœu des populations de tout son empire, des populations de l'Union française.

Celles-ci demandaient, la guerre terminée, que par l'exploitation rationnelle, urgente, moderne, des richesses de leur sol et de leur sous-sol, on pût leur permettre d'accéder très vite, à leur tour, au niveau de civilisation de la nation colonisatrice.

Aujourd'hui, et on l'a fort justement rappelé tout à l'heure, des mois se sont écoulés avant que ne proteste la presse, d'où qu'elle vînt cette protestation, des mois se sont écoulés avant que le Parlement français ne fût saisi ici par une question, là-bas par une interpellation, avant que l'on se soit indigné, les uns de l'aliénation par trop légère, — ils demeuraient courtois, — d'une richesse nationale, les autres d'une conséquence, ajoutaient-ils, logique de cette livraison de biens matériels et spirituels de la France au capitalisme étranger, et plus précisément anglo-saxon d'outre-Atlantique.

Nous vous disons tout simplement: le Gouvernement a répondu; il a pris position en 1948 et personne n'a protesté. Je demande à ceux qui viennent aujourd'hui exiger des garanties nouvelles, alors — on vous l'a dit — qu'elles sont toutes réservées: si on pensait, il y a quelques semaines, quand, à juste titre, ils réclamaient la liberté de l'essence, de cette essence dont, permettez-moi, discrètement et le plus bas possible, de rappeler que la plupart de ces prestations sont couvertes à raison de 66 p. 100 par la contribution américaine individuelle, comment veulent-ils concilier ces deux points de vue de la liberté de l'essence à tous usages et le refus d'un concours offert ou recherché des sociétés mondiales, les seules aujourd'hui outillées pour mettre en valeur toutes les ressources pétrolifères du monde. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je passe sur des détails que, fort excellemment, tout à l'heure, vous avez entendu exposer, et j'en arrive à une conclusion qui sort de la technique où, très timidement comme tout profane, je m'étais presque permis d'entrer, j'en arrive à cette conclusion que, au nom de mes amis, vous allez me permettre, mes chers collègues, d'emprunter à ce que j'appelais, tout à l'heure, le climat d'un monde nouveau qui veut se construire pour échapper à la mort.

Dans quelques jours, on vous demandera de désigner vos représentants dans le premier essai sérieux d'une union européenne. Tous les jours, à toutes les tribunes, à tous les points de l'opinion politique, mondiale et française, l'on vous fait entendre des variations nouvelles sur un thème aujourd'hui connu et qui valait bien que l'on se battît pour lui: l'interdépendance totale, sous certaines conditions, de la vie, de la civilisation et de la condition humaine, l'interdépendance totale de tous les intérêts nationaux.

Ceci est-il, aujourd'hui, dans cette enceinte comme dans l'autre, aux colonnes du *Monde* et de l'*Humanité*, essentiellement contradictoire avec la mise en commun des richesses dont au surplus l'essentiel restera sur notre territoire, sera consommé par nous, par notre industrie périssante et notre agriculture qui a besoin de vivre ?

Allons messieurs, c'est à l'échelle planétaire avant l'échelle humaine, mieux comprise qu'il faut construire le monde nouveau! Nous voudrions qu'il n'y eût demain, avec la démographie croissante de la terre habitée qu'un blé au monde, chaque partie réservant ses propriétés spirituelles propres.

Nous voudrions qu'il n'y ait qu'un fer mondial et, si Dieu nous écoute, avec les hommes, qu'il n'y eût aussi demain qu'un uranium au monde, et sans couleur sur son drapeau. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Alors qu'il y ait dans le sous-sol tunisien, protégé français et associé français, qu'il y ait dans le sous-sol de l'Afrique du Nord française, qu'il y ait dans le sous-sol de l'Amérique du Sud, où les sociétés françaises ont des concessions exclusives avec moins de garanties que celles que M. le président Schuman et ses services ont exigées des sociétés concessionnaires de Tunisie; qu'il y ait dans quelque sous-sol que ce soit au monde une richesse quelconque dont l'humanité a besoin pour construire sa vie et la meubler, nous ne demandons qu'une seule chose, monsieur le président, c'est qu'alors — oui, nous serions d'accord — sous aucun prétexte, à l'abri d'un contrat, à l'abri d'un contrat international, une association pour l'exploitation commune de richesses qui appartiennent à tous les civilisés de bonne volonté, l'on vînt abriter je ne sais quel obscur dessein de prédominance ou d'hégémonie. Il y a des capitaux français qui dorment de l'autre côté du rideau que l'on veut de métal.

La Roumanie moderne se plaint-elle des capitaux français qui furent investis pour la recherche et l'exploitation de ses nappes pétrolifères ? Nous voudrions que, sous aucun prétexte, l'on n'allât chercher derrière les contrats bien étudiés, qui seront respectés, nous en avons la certitude, pour l'exploitation du pétrole franco-tunisien, l'on n'allât, comme le craignait un orateur tout à l'heure, essayer de prendre notre place, la plus dure, la plus honorable et la moins payante auprès de ces nations musulmanes qui ont fini par découvrir la seule vérité d'aujourd'hui, que c'est encore du côté de la France que l'on reçoit beaucoup en donnant peu et que c'est encore du côté de la France que l'on peut le mieux transformer une quelconque richesse matérielle, cadeau de Dieu aux hommes, en ce puits de richesses véritables que sont l'élévation des âmes et l'unité des esprits. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord regretter, en passant, qu'un nouveau règlement nous vaille ces excès d'éloquence et peut-être cinq heures de débats.

Je pense que la valeur d'un argument ne se mesure pas au temps que l'on met à l'exprimer et c'est pourquoi je serai, comme mon collègue précédent, extrêmement concis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

De quoi s'agit-il ? De mettre en valeur les ressources du sous-sol tunisien. Nous sommes certainement tous d'accord sur le premier principe ou sur le premier choix; nous voudrions bien les mettre en valeur nous-mêmes.

Le pouvons-nous ? Je ne le crois pas.

Alors, ce que nous pouvons demander à ceux qui ont la charge de représenter et de défendre les intérêts français, c'est de prendre toutes les précautions désirables, et je vous assure qu'à l'examen des documents qui m'ont été communiqués tout à l'heure je suis absolument convaincu que ces précautions ont été prises.

Je voudrais, en souhaitant que vous ne voyiez là qu'un rappel proverbial et non la moindre atteinte aux sentiments républicains de notre collègue M. Dronne, lui dire que, peut-être, il était un peu plus républicain que le roi, en ce sens que, sans nier l'intérêt essentiel qu'il y a à mettre en valeur ces richesses, il semblait désirer des garanties supplémentaires à celles exigées par les Tunisiens eux-mêmes, garanties qui, encore une fois, nous paraissent essentiellement données et assurées.

Je crois qu'il n'est rien de plus fastidieux que les redites et je ne tiens nullement à répéter les arguments apportés par des orateurs qui n'appartiennent pas à mon groupe politique et qui n'en sont pas moins excellents; je ne les renforcerais pas en les redisant.

Je vous demanderai simplement la permission d'en répéter deux qui me paraissent essentiels: le premier intéresse notre indépendance nationale, que certains veulent voir compromise.

On nous a cité tout à l'heure un chiffre. La Tunisie a, à l'heure actuelle, à sa disposition 100 millions de kilowatts. Ces 100 millions de kilowatts, on les fabrique avec des charbons importés de l'étranger. Fort bien ! Préférez-vous que nous assurions toute l'énergie thermique de la Tunisie au moyen d'importation de charbons étrangers ou préférez-vous que nous mettions en valeur les ressources du sous-sol tunisien et que nous en conservions une bonne part, dans des conditions qui garantissent à la fois la meilleure mise en valeur de ce magnifique territoire et la nécessité de la défense du territoire, puisque vous savez fort bien que des précautions très sérieuses ont été prises pour le cas de guerre.

Le second argument, également d'ordre très général, est celui-ci. Nous sommes demandeurs dans bien des territoires étrangers. Nous souhaitons, nous demandons et nous obtenons des participations dans des entreprises de recherches qui ne se trouvent pas sur notre territoire. Il me paraît normal que nous acceptions nous-mêmes des gens qui viennent nous aider à mettre en valeur des domaines qui nous appartiennent ou dont nous avons la tutelle.

Il y a là un début de coopération internationale et d'établissement d'économie,

mondiale qui, à mon avis, et au vôtre, certainement, mes chers collègues, est le début de ce que l'on pourrait appeler cette coopération très large et très généreuse qui est seule capable de sauver le monde.

Je vais conclure. Il faut, je le pense, dire qu'associés aux Tunisiens pour la mise en valeur de leur sol nous sommes de ceux qui, incontestablement, préfèrent le blond océan des blés et le précieux ruissellement des fruits obtenus en commun à une terre inutilement stérile que l'on garderait désespérément à soi. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat est essentiellement dominé par une considération d'ordre économique et M. Dronne y a ajouté tout l'heure une considération d'ordre politique.

Dans le domaine de l'économie, la question se pose de savoir ce que nous voulons. Si nous voulons doter le territoire tunisien d'une énergie suffisante, il nous faut incontestablement faire appel aux concours étrangers.

La prospection méthodique des territoires de l'Union française exige l'investissement de capitaux que l'épargne française, qu'elle soit publique ou privée, est incapable de fournir en totalité. Les risques de l'effort, d'une part, et la continuité de cet effort, de l'autre, sont véritablement trop grands. 150 milliards, échelonnés sur quinze ans, sont à peine suffisants pour prospecter le tiers des terrains sédimentaires susceptibles de renfermer du pétrole, alors que le crédit affecté aux bureaux des recherches du pétrole brut, pour 1949 — M. Dronne l'a rappelé tout à l'heure — est de 2.600 millions de francs.

En outre, il nous faut bien souligner nos insuffisances en personnel technique et en matériels nécessaires. En ce qui concerne le personnel technique, il ne sera de classe internationale que lorsqu'il aura pu se former au contact des techniciens étrangers. D'ailleurs, à cet égard, l'évolution de l'industrie du raffinage, en France, en est une démonstration frappante.

Les raffineries françaises à capitaux majoritaires étrangers ont commencé à fonctionner exclusivement avec des ingénieurs étrangers et, à l'heure actuelle, ces ingénieurs, étant tous rentrés dans leur pays, ont cédé leur place aux ingénieurs français qui, sans le concours initial d'étrangers n'auraient jamais acquis la classe internationale.

En ce qui concerne le matériel, il est évident que seuls les Etats-Unis à l'heure actuelle sont en mesure de produire et de fournir tout le matériel d'équipement nécessaire.

Enfin, je voudrais souligner que nous avons peut-être intérêt, politiquement, et non pas seulement sur le terrain économique, à faire appel à des concours étrangers. En effet, l'approvisionnement en pétrole brut au moindre prix en francs et avec les meilleures garanties de sécurité, doit être le but essentiel de la politique du gouvernement étranger seul ayant du pétrole reconnu, c'est donc chez lui qu'il a fallu d'abord acquérir et développer des exploitations.

En 1950, nous attendons de l'Irak environ 4 millions de tonnes, dont la moitié de la valeur est payable en sterling ou en or.

Politiquement, si nous réclamons des contrôles de champs pétrolifères en territoire étranger et parfois même sous un tiers pavillon, la porte doit être toute de même entr'ouverte à certains étrangers dans l'Union française.

D'autre part, est-il certain qu'une politique de cette nature doive être inquiétante pour l'avenir des intérêts français ?

L'activité des sociétés en cause est étroitement contrôlée par les pouvoirs publics. Ce contrôle est double: interne d'abord, externe ensuite.

Le contrôle interne est réalisé par la participation de la S. E. R. E. P. T. au capital social des sociétés constituées. Sans doute, les participations étrangères sont-elles de 65 p. 100, mais le reste du capital est souscrit par la S. E. R. E. P. T., soumise directement à l'influence de l'Etat français, qui en détient la majorité des actions par l'intermédiaire du bureau de recherches du pétrole; et les décisions les plus importantes ne peuvent être prises en assemblée générale sans l'assentiment du groupe français. Les groupes étrangers ont la direction technique des opérations — c'est bien évident — mais ils reconnaissent à la S. E. R. E. P. T. un certain nombre de sièges au conseil d'administration ainsi que le droit de visite à ses représentants.

En ce qui concerne le contrôle externe, il est réalisé au moyen d'une surveillance pratiquée en vertu du décret beylical du 13 décembre 1948, lequel impose un cahier des charges qui contient les principes les plus modernes en la matière. Il règle, en particulier, l'octroi des permis et définit les obligations des titulaires. Les sociétés ont donc l'obligation de travailler, d'une part, et, en cas de découverte, d'exploiter.

Sur l'intérêt d'une telle formule pour l'avenir de l'économie tunisienne, je n'insisterai pas, mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune ayant souligné eux-mêmes, mieux que je ne saurais le faire, la nécessité de ces concours.

Il importe, toutefois, que la production des sociétés doive profiter en premier lieu à l'Union française pour assurer le développement économique et social de la Tunisie. En vue d'apporter à la Régence un complément indispensable d'énergie, les sociétés ont l'obligation de réserver à la Tunisie, à concurrence de 60 p. 100 de leur production totale, l'équivalent en pétrole brut de ses besoins en produits finis couvrant sa consommation normale et la réalisation de son programme d'industrialisation. Il y a lieu de noter que cette limite de 60 p. 100 n'aura plus à jouer dès que la production deviendra normale.

En second lieu, l'activité de ces sociétés constitue également une source importante de revenus pour le Trésor de la Régence; elles acquittent non seulement les impôts de droit commun, mais versent aussi à l'Etat tunisien une « royalty » égale à 10 p. 100 de leur production, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Dronne.

Enfin, la présence de ces sociétés étrangères sur le territoire tunisien apporte également un complément important, en ce qui concerne les raffineries françaises elles-mêmes. Le pétrole brut produit par ces sociétés tunisiennes est, je crois, vendu en francs. De deux choses l'une: ou bien la production est écoulée sur les marchés étrangers et rapporte des devises qui permettent aux raffineries françaises de se procurer un tonnage équivalent de pétrole brut dont la qualité sera adaptée à leurs besoins exacts, ou bien la production est dirigée sur l'Union française et profite immédiatement aux raffineries françaises.

En cas de difficulté d'approvisionnement de ces raffineries, les sociétés s'engagent à l'égard du Gouvernement français à affecter une partie de leur production au ravitaillement de la métropole et de l'Afrique du Nord.

Enfin, si mes renseignements sont exacts, les sociétés reconnaissent l'entière liberté d'action du Gouvernement français sur leur production en temps de tension extérieure ou de guerre.

En sorte que, mesdames et messieurs, avant de se faire une opinion sur le concours des capitaux étrangers, il est nécessaire de considérer que l'un de ces groupes, ressortissant américain, n'a cherché à aucun moment à se prévaloir des accords de coopération économique du 28 juin 1948, qui n'obligeaient pas la société en cause à s'associer avec un groupe français. Sur le plan économique, c'est donc une excellente opération que de faire appel aux capitaux étrangers.

D'ailleurs, il nous serait difficile de faire autrement, puisque la politique suivie en France pratiquement depuis 1918 a considérablement réduit la richesse et le revenu national français. A une époque où nous avons un besoin considérable de capitaux, la France est dans l'incapacité d'y faire face.

Je rejoins ici complètement les observations de M. Dronne quand il parle d'une politique intelligente des investissements étrangers en France. J'attends et je demande avec lui que le Gouvernement veuille bien faire connaître son sentiment et au besoin déposer un projet très complet réglant les investissements étrangers à réaliser en France.

J'ajoute que ces investissements devront être conçus non seulement sur le plan national, ce qui est bien, mais également en vue de la réalisation d'une économie européenne; ces investissements conçus uniquement sur le plan national risquent d'aboutir à des suréquipements portant exactement dans les mêmes domaines et dans les mêmes pays, en sorte qu'un jour nous assisterions à un phénomène de surproduction considérable en face de marchés manquant de débouchés.

Sous réserve de ces observations, je crois que, sur le plan économique, les investissements de capitaux prévus en Tunisie sont judicieux. Il resterait à traiter l'autre phase du problème, c'est-à-dire le problème politique lui-même et ses conséquences. Dans ce domaine, il y a lieu d'attendre la réponse de M. le ministre des affaires étrangères. *(Applaudissements à droite et au centre, et sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mon ami M. David a développé ici, d'une façon excellente, le point de vue du groupe communiste.

Les arguments les meilleurs étant, a dit M. Aubert, ceux qui nécessitent le moins de développement, je n'insiste pas davantage. *(Sourires et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, je voudrais m'inspirer de l'exemple qui m'a été donné par les orateurs quant à la brièveté et la précision et aussi pour le ton dans lequel s'est développée cette discussion qui, une fois de plus, honore cette Assemblée.

Je m'en tiendrai strictement au cadre de la question qui m'est posée ou plutôt qui est posée au ministre des affaires étrangères. C'est uniquement à ce titre que je me trouve ici, bien que la solidarité ministérielle puisse laisser supposer que, dans certaines circonstances, chaque ministre tient le même langage.

Je dois parler ici en tant que ministre responsable des intérêts de la Tunisie et des intérêts français en Tunisie.

La situation de la Tunisie est spéciale en raison de son statut particulier. Si un problème de ce genre s'était posé en Algérie, la souveraineté française en cette matière aurait été complète. Mais si la France exerce en Tunisie un contrôle d'ordre politique, elle n'est pas seule à prendre des décisions.

Ainsi, ce sont des décrets du bey de Tunis qui règlent la matière qui nous occupe. Un décret du 29 décembre 1913 sur les mines, et le décret récent, mentionné à plusieurs reprises, du 13 décembre 1948, posent les conditions qui doivent régir la recherche et l'exploitation du pétrole. Ce dernier décret a été publié le 21 décembre dernier au *Journal officiel* tunisien.

C'est donc une erreur de penser qu'il y a une espèce de clandestinité dans ces opérations. C'est très ouvertement que le gouvernement tunisien, avec l'approbation du résident général représentant le Gouvernement français, a fait connaître les conditions générales dans lesquelles, désormais, on procéderait à l'octroi des permis de recherches et des concessions minières.

Nous pouvons donc, en Tunisie, non pas décider seuls, mais empêcher le gouvernement tunisien de prendre des décisions définitives. Notre responsabilité est donc d'une nature particulière. Nous ne pouvons pas substituer notre volonté à celle de la Tunisie, et lorsque nous l'empêchons d'agir, nous devons nous demander s'il est opportun de faire obstacle à une décision qui est sur le point d'être prise.

Tout d'abord je dois vous dire où nous en sommes. Très légitimement, la question a été posée, et au cours de la discussion, elle a été réitérée par plusieurs orateurs. Comme on l'a dit tout à l'heure, cette Assemblée a déjà eu à s'occuper du problème. Elle était tout autrement composée. Je ne sais pas s'il il y a, entre les assemblées, la même continuité de politique qu'entre les gouvernements ou la même fiction de continuité. Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence d'un texte qui a été voté sans aucune demande de la part d'un gouvernement quelconque. Ce texte nous autorisait à procéder librement, sans aucune restriction, à des négociations qui sont sur le point d'aboutir. Les pourparlers avec les sociétés étrangères durent depuis le mois de juin 1947, et je suis un peu étonné d'entendre M. le sénateur Dronne nous reprocher la hâte avec laquelle nous aurions procédé; c'est un grief assez rarement fait à un gouvernement. (*Sourires.*) Je crois que je serais presque heureux de pouvoir l'accepter, mais, ici encore, il n'est pas mérité.

Après deux années de négociations, donc, les pourparlers étaient plus que très avancés, ils étaient déjà terminés. Ils ont été rouverts parce que les pourparlers n'avaient pas encore — et n'ont pas encore à l'heure actuelle — reçu leur consécration juridique définitive.

Les sociétés qui ont fait les demandes ne sont pas encore constituées. Il ne peut donc pas y avoir juridiquement un engagement. Mais, en ces matières, il n'y a pas que les engagements juridiques.

Il y a d'abord les intérêts de la Tunisie et je les place délibérément en première ligne parce que nous avons, à l'égard de la Régence, des engagements: des engagements contractuels d'abord, que je ne veux pas lire devant vous, mais aussi les engagements internationaux que nous avons pris notamment en signant la charte des Nations Unies dont l'article 73 stipule que « les membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité... ».

Et plus loin: « ...de favoriser les mesures constructives de développement, d'encourager les travaux de recherche en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques, scientifiques énoncés au présent article ».

Ce sont là des engagements que nous ne voulons pas simplement énoncer dans des réunions solennelles et théoriques où l'on se fait applaudir en en donnant lecture et en les commentant. Il faut aussi que, dans la pratique de notre vie politique, nous mettions en œuvre les principes ainsi fixés. Nous le devons à la Tunisie et à nous-mêmes.

Quels sont les avantages que la Tunisie attend de nous en cette matière ? Elle espère arriver à couvrir ses propres besoins en pétrole. C'est déjà beaucoup. Elles obtiendrait, en outre, des revenus budgétaires sous forme d'impôts et sous forme d'une redevance spéciale qui est de 10 p. 100 de la totalité de la production brute. Elle peut demander soit le payement en francs, soit la livraison en nature, de sorte qu'elle pourrait exporter ce pétrole pour se procurer des devises. Ceci figure d'ailleurs dans le cahier des charges.

Enfin, il y aurait, pour la Tunisie — et ce sera certainement déjà le cas au stade de la prospection et de la recherche — la possibilité d'occuper une main-d'œuvre nombreuse. Tout à l'heure, le représentant qualifié du Français de Tunisie, en un discours que nous étions unanimes à applaudir, a souligné le problème démographique très grave qui se pose dans la régence.

Naturellement, en traitant avec des sociétés étrangères, il y a des précautions à prendre, notamment au point de vue de l'hygiène, au point de vue des garanties sociales en faveur de la main-d'œuvre, qu'elle soit tunisienne ou qu'elle vienne du dehors. Nous trahirions notre devoir si nous laissions exploiter cette main-d'œuvre sans lui assurer aucune protection, et notamment la protection qui prévoit une législation qu'il appartiendra au pouvoir souverain de la Tunisie de faire respecter. Les lois tunisiennes, à cet égard, auront une pleine autorité. La législation devra d'ailleurs être développée et adaptée à la situation nouvelle.

Tout ceci est non seulement prévu dans la législation tunisienne, mais encore expressément rappelé dans les clauses du cahier des charges que je mentionnais tout à l'heure. Je veux vous en épargner la lecture dans tous les détails, ce cahier des charges comportant, en effet, une centaine d'articles qui ont été soigneusement élaborés.

Voilà donc pour les intérêts de la Tunisie. Voyons maintenant les intérêts de la France.

Quel est l'intérêt de la France en matière de pétrole ? Vous savez que beaucoup d'initiatives ont été prises depuis de longues années pour que la France puisse produire sur son propre territoire — ou, d'une manière plus générale, dans les territoires de la zone franc — un pétrole payable en francs et faire ainsi une économie en devises.

En effet, ce qui sauvegarde le mieux l'indépendance d'un pays, c'est de le libérer de cette charge redoutable que constitue l'achat à l'étranger d'un produit essentiel, d'une matière première dont notre économie ne peut pas se passer, dont aucun pays ne peut se passer. L'absence de toute production, sur le territoire national, d'une matière première essentielle me paraît de nature à compromettre l'indépendance économique, l'indépendance politique d'un pays beaucoup plus que l'exploitation sur ce territoire, par des capitaux étrangers, à condition, bien entendu, que le produit des entreprises étrangères reste à la disposition, au moins dans l'essentiel, de l'État souverain et, d'autre part, que celui-ci puisse exercer son contrôle sur l'entreprise au point de vue social, comme je viens de le dire et, également, au point de vue technique.

Quelles sont les précautions que nous avons effectivement prises dans ce sens ?

Tout d'abord — je m'excuse de le rappeler encore une fois, mais c'est essentiel — les produits des entreprises envisagées sont réservés en priorité pour la couverture des besoins de la Tunisie. Ces besoins, on les évalue à environ 500.000 tonnes par an lorsque tous les développements attendus de l'économie tunisienne auront pu être obtenus.

Il y a, d'autre part, la redevance de 10 p. 100 qui est naturellement imputée sur la part réservée à la satisfaction des besoins tunisiens.

Mais il y a aussi les droits, comme actionnaire participant, de la société entièrement franco-tunisienne S. E. R. E. P. T., laquelle a un droit d'option sur 35 p. 100 de la production, déduction faite du prélèvement tunisien.

Le reste de la production serait exportable par la société.

Mais il est expressément stipulé que les devises que rapportera cette exportation seront mises à la disposition des autorités françaises et tunisiennes.

Voilà donc le sort de la production pétrolière dans ces entreprises. Quelle est maintenant la situation du personnel ?

Un article 86 du cahier des charges dit que la société a l'obligation d'utiliser au maximum des possibilités les nationaux français et tunisiens. Ceux-ci ont un droit de priorité contrôlable et contrôlé par les autorités compétentes. La société a également obligation de faciliter la formation de spécialistes des recherches et de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que des Français puissent avoir l'occasion de se former et de se perfectionner dans les entreprises en dehors de la Tunisie, et ceci est inscrit dans le cahier des charges, accepté par les sociétés qui sont candidates à ces exploitations.

Un fait est certain: une de ces deux sociétés a déjà prévu l'embauchage immédiat du directeur général, qui est Français, et de dix-huit ingénieurs spécialistes, qui sont également Français. C'est, pour le moment, le seul personnel engagé par cette société qui est en voie de constitution.

Et enfin, il y a un recrutement obligatoire de la part de la société par l'entremise des offices publics de placement pour l'ensemble du personnel; ceci doit, précisément, rendre possible le contrôle de l'observation de la première clause dont j'ai parlé tout à l'heure. Voilà les dispositions telles qu'elles figurent au cahier des charges.

J'ai dit tout à l'heure que les pourparlers ont repris. Je ne veux pas et je ne peux pas, pour des raisons que vous comprenez, entrer dans les détails, mais ces négociations complémentaires ont pour objet d'obtenir certaines améliorations et surtout certaines précisions souhaitables sur ces différents points.

On m'a dit: Ce qui nous inquiète, c'est le fait que ce sont des sociétés étrangères. On a employé le terme « trusts étrangers ». J'ai répondu déjà que ces sociétés sont soumises à la loi tunisienne, non pas pour pouvoir prendre prétexte de cela et dire que ce sont des sociétés tunisiennes, ce qui serait une espèce de fiction juridique. Mais ce que cela veut dire, c'est que ces sociétés seront soumises à la souveraineté tunisienne, et qu'aucune restriction ni aucune servitude n'est imposée au législateur tunisien à leur égard. A condition qu'il n'y ait pas de législation discriminatoire, les sociétés devront se conformer à la législation de droit commun, présente et future.

Le siège des sociétés est d'ailleurs nécessairement ou bien en France ou bien en Tunisie.

J'en arrive au point le plus sensible qui est certainement à l'origine de toute la discussion. Est-il admissible que les gouvernements intéressés aient pu envisager l'admission de sociétés dont le capital est en majorité de source étrangère ? Effectivement, on vous l'a dit, la proportion actuellement envisagée est de 65 p. 100 pour le capital étranger et de 35 p. 100 pour le capital français.

Il y a tout de même une réserve à faire: en vertu de la législation tunisienne, il est nécessaire que la majorité des administrateurs soit français ou tunisiens. En fait, sur les neuf administrateurs prévus dans les projets de statuts, il y en a cinq dans un cas et six dans l'autre qui sont de nationalité tunisienne et française. Dans chacun des deux cas, la société française S. E. R. E. P. T. a trois administrateurs. Je reconnais que ce n'est pas une garantie absolue, mais, comme l'a très bien dit un des orateurs qui a pris part à cette discussion, la loi tunisienne, et vous voyez l'importance de l'intervention de cette législation locale, prévoit que les décisions essentielles pour la vie de la société, pour son activité et sa gestion, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers. C'est ainsi qu'on a choisi cette participation franco-tunisienne de 35 p. 100 pour que le groupe franco-tunisien puisse exercer un droit de veto sur les décisions essentielles qui risqueraient de compromettre ses intérêts et donc les intérêts de la France et de la Tunisie.

Mais on continue à me faire cette objection: pourquoi ne pas chercher à trouver des capitaux français ? Je déclare avec la même sincérité que mes prédécesseurs que, si nous avions le moyen de trouver des capitaux français, je serais le premier à en user et à m'en féliciter. Il est un peu injuste de dire comme M. Dronne que rien n'a été tenté à cet égard. Je voudrais simplement rappeler qu'en dehors de la Tunisie, nous avons actuellement des entreprises exclusivement françaises. Sur le territoire national il y a Péchelbronn; il y a dans la région de Toulouse la seule société pétrolière qui soit bénéficiaire, la régie française des pétroles. Au Maroc il n'y a que du capital français et marocain et en Algérie du capital français en totalité. Nous avons donc en majorité des entreprises à capital exclusivement français.

En ce qui concerne la Tunisie, il y a la société S. E. R. E. P. T. constituée dans ses éléments essentiels depuis 1931, qui doit obtenir, pour elle seule, des permis sur un secteur de 30.000 kilomètres carrés pour les recherches, et donc aussi pour les concessions ultérieures. Elle aura d'autre part 35 p. 100 d'intérêts dans les 34.000 kilomètres de terrain qui seront alloués éventuellement aux deux autres sociétés, de sorte que, même si l'amodiation est faite dans les conditions qui étaient jusqu'ici envisagées, les intérêts franco-tunisiens détiendront de beaucoup la majorité des terrains éventuellement pétrolifères de Tunisie.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit nullement de livrer la Tunisie au capital étranger.

Il faut, d'autre part, savoir que, dans les sociétés déjà en exploitation en France et en Afrique du Nord, la part du capital privé est très peu importante. C'est grâce aux versements du Trésor français que les exploitations ont pu être maintenues, même dans une société comme Pechelbronn; et comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a que la société de la région de Toulouse — et c'est une entreprise officielle — qui est bénéficiaire dans les conditions que vous savez.

Voilà donc pour le capital. Il y avait depuis des dizaines d'années l'occasion pour le capital français de s'investir dans des entreprises de ce genre, et dans des entreprises où l'on avait déjà trouvé du pétrole. Et pourtant, le capital ne s'est pas engagé dans cette voie. Il ne l'a pas fait avant la guerre, il le fait encore plus difficilement actuellement en raison de cette immense charge, cet immense besoin de crédits qui pèse sur notre pays, non seulement au point de vue de la reconstruction, mais aussi au point de vue de l'équipement, de l'auto-financement des entreprises privées. Vous savez quelle est la pénurie des trésoreries privées, et ici il faudrait des dizaines de milliards, rapidement. Nous avons l'expérience de la S. E. R. E. P. T. On a dit tout à l'heure qu'elle a fait des recherches, qui n'ont pas encore abouti à des résultats positifs. Elle a des espoirs, sans plus, et pourtant elle a déjà dépensé un milliard de francs, dont 600 millions grâce à la contre-partie de l'aide Marshall. Le capital vient d'être porté d'ailleurs — j'ajoute cette précision — à environ 1.900 millions de francs, et cependant, il n'y a pas encore le moindre rendement.

Vous voyez donc qu'il y a un effort français, mais nous ne pouvons pas, dans ces conditions, avoir un espoir raisonnable de trouver dans l'immédiat, c'est-à-dire dans les mois ou même dans les années à venir, les capitaux nécessaires pour entreprendre une prospection extrêmement coûteuse et difficile. Voilà en ce qui concerne l'argent.

Voyez maintenant le matériel. Très loyalement, les orateurs ont reconnu que nous ne possédions pas ce matériel, que c'est un matériel spécial qui ne peut être construit d'après des expériences coûteuses et en vertu de brevets que nous ne possédons pas, et un matériel qui vient précisément d'un des pays actuellement sur les rangs pour entrer dans les entreprises tunisiennes.

On nous dit: Essayez d'avoir ce matériel. Nous en avons acheté. La société S. E. R. E. P. T. a dépensé, je l'ai dit tout à l'heure, 600 millions en devises pour acquérir deux machines de forage. Il nous en faudrait des douzaines.

C'est une pétition de principe que de penser qu'on nous vendra autant que nous voudrions de ce matériel et qu'on nous donnera même des dollars pour l'acheter.

Je crois qu'à cet égard nous devons être extrêmement prudents dans nos pronostics.

Pour toutes ces raisons, je suis profondément convaincu que, si nous nous abritions derrière la revendication, purement théorique, hélas! qu'il faut des capitaux français en majorité pour entreprendre ces affaires, nous serions vraisemblablement condamnés à l'inertie et contraints d'abandonner l'entreprise et l'initiative elles-mêmes.

On a évoqué tout à l'heure la conclusion d'un débat qui a eu lieu ici il y a quinze mois. Je n'en retirai pas le compte rendu, je voudrais simplement signaler que le rapporteur de la proposition de résolution a dit expressément quelque chose qui est très vrai : « Il s'agit de pouvoir rechercher, puis extraire dans l'Union française des tonnages importants de pétrole dont l'Union française bénéficiera pour son économie. Qu'importe l'origine des capitaux, dès lors qu'ils seront employés pour le bien de l'Union française ? Personne ne s'est avisé de se plaindre du droit de distribution qu'auraient en France les entreprises françaises à majorité étrangère ». Et ainsi de suite. Voilà ce qui se trouve dans un texte officiel de l'ancien Conseil de la République.

Ces questions ont donc été examinées avant que le Gouvernement ait pris position dans cette affaire et le Gouvernement, à son tour, a pris position avant qu'il y eût un accord bilatéral au sujet de l'application du plan Marshall, puisque cet accord bilatéral date du 28 juin 1948.

D'ailleurs en ce qui concerne l'accord bilatéral, la crainte qui a été exprimée ici, je crois, par M. le sénateur Dronne, n'est pas justifiée. Nous n'avons pris, en vertu de l'accord bilatéral, qu'une seule obligation, celle de négocier, mais nous ne sommes pas obligés d'accorder de plein droit quoi que ce soit au point de vue de la participation des capitaux étrangers.

Le Parlement français, lorsqu'il a approuvé cet accord, n'avait pas à ratifier un engagement de ce genre.

Donc, puisqu'il n'y a pas engagement principal, il n'y a pas non plus ici un supplément d'engagement, comme le pensait M. Dronne tout à l'heure.

J'en arrive à une autre considération et ce sera la dernière.

On pourrait se battre pour le pourcentage des participations du capital étranger. Il n'y a aucun espoir d'obtenir une participation majoritaire, puisque nous avons déjà essayé de l'imposer avant le mois d'avril 1948.

Ce qui importait d'ailleurs, c'était d'éviter que le capital étranger eût la majorité des deux tiers et par là une part excessive d'influence et de pouvoir de décision.

Je conclus en disant d'abord à M. Dronne que le Gouvernement n'a pas réouvert la négociation parce qu'il avait des remords. Il n'avait pas de remords, mais il a voulu apaiser vos craintes.

C'est le devoir d'un Gouvernement qui n'a pas encore pris d'engagement juridique définitif, comme je l'ai indiqué, de tenter tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir toutes les améliorations et toutes les précisions souhaitables. Mais le Gouvernement français, aussi bien que le gouvernement tunisien, ne dispose d'aucun moyen de contrainte à l'égard des sociétés étrangères qui, elles, sont libres d'accepter ou de refuser.

Mais, si nous refusions — et c'est là l'essentiel du débat, je le répète, après l'excellent exposé fait ici par M. Colonna —, nous retirerions à la Tunisie la possibilité d'entreprendre cette prospection et de bénéficier des avantages d'une telle exploitation.

Nous avons donc à choisir, et le Gouvernement a la responsabilité de ce choix. Je ne sais si le Parlement a l'intention de substituer sa responsabilité à celle du Gouvernement et de dire qu'en aucun cas, et pas même dans un cas tout à fait particulier comme celui de la Tunisie — ce n'est que de celui-là que je parle — il

y aura une participation majoritaire du capital étranger.

S'il en était ainsi, nous éviterions peut-être un danger politique, tel que l'a exposé ici M. Dronne, et une emprise à l'intérieur d'un pays qui ne saurait pas suffisamment se défendre mais que nous serions amenés à aider dans cette défense éventuellement nécessaire.

Mais ne craignez-vous pas l'autre danger venant de ce même pays, de cette Tunisie à laquelle nous refuserions une chance de prospérité et de bien-être sans lui donner autre chose à la place ? Ne croyez-vous pas que ce danger politique, du point de vue français, serait au moins aussi grave que l'autre ?

En ce qui me concerne, j'y ai beaucoup réfléchi. J'ai été heureux d'accepter cette discussion pour dire publiquement ce que j'en pense. Je n'ai rien à cacher; et jamais rien n'a été caché. Il y a des responsabilités à prendre, j'assurerai les miennes; le Gouvernement prendra les siennes ouvertement. Vous apprécierez. Le Parlement français aussi, et la Tunisie jugera. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, j'ai reçu la proposition de résolution suivante présentée par M. Michel Debré, en application de l'article 91 du règlement:

« Le Conseil de la République, soucieux d'assurer dans les meilleures conditions le développement continu de la production, seul moyen de relever le niveau de vie, invite le Gouvernement à soumettre au Parlement, avant la fin de l'année 1949, un projet de statut pour les entreprises à caractère industriel ou commercial dont le capital ou le fonctionnement est assuré pour une part notable par des fonds appartenant à des étrangers;

« Ce projet de statut aura pour objectif, sans nuire aux investissements productifs, de garantir la souveraineté de la République, la défense des intérêts légitimes de l'économie nationale et, dans les territoires ou Etats de l'Union française, le développement économique et social des populations;

« Il devra comporter notamment des dispositions sur la nationalité des administrateurs, dirigeants, ingénieurs et techniciens, sur l'emploi des revenus, sur la participation des capitaux français, sur les mesures sociales en faveur du personnel, enfin sur le contrôle du Gouvernement. »

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères des informations et des précisions qu'il nous a données. Il résulte de ses déclarations que la consécration juridique définitive n'a pas encore été donnée aux accords, mais que ces accords ont été effectivement conclus et que maintenant il ne nous est pas possible de ne pas en tenir compte.

Je prends acte que des négociations nouvelles sont ouvertes et j'espère que des améliorations pourront être apportées en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts tunisiens et français.

Je précise que nous n'avons jamais voulu rejeter *a priori* les sociétés étrangères et refuser à la Tunisie une chance immédiate de prospérité. Il est seulement dans nos intentions de prendre le maximum de garanties en faveur des intérêts tunisiens et des intérêts français. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre. C'est également la préoccupation de tout le Gouvernement.

A droite. Très bien!

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le nouveau règlement permet de terminer la procédure de la question orale avec débat par un vote sur une proposition de résolution. Vous êtes donc saisis d'une proposition en vertu de l'article 91 du règlement.

J'aurais aimé développer ma pensée, mais l'heure, aussi bien que l'exemple des précédents orateurs, ne m'autorisent pas à le faire.

En bref, mes objectifs, en déposant cette proposition, ont été les suivants.

D'abord, élever le débat. Dans la question qui nous intéresse aujourd'hui et qui a été justement soulevée par notre collègue M. Dronne, il n'y a pas de politique intérieure en cause et elle doit être traitée en toute objectivité. Au surplus, le problème n'est pas seulement de pétrole, il n'est pas seulement de Tunisie. Il s'agit en vérité des investissements étrangers dans le territoire de la métropole aussi bien que dans les territoires de l'Union française.

Ainsi envisagé, le problème devient capital. La nécessité d'investir en France et hors de France, je veux dire outre-mer, est certaine et urgente. Or, les capitaux français sont actuellement rares: ils n'est pas d'autre solution que l'appel aux capitaux étrangers. C'est là une nécessité politique, au grand sens du mot.

Le deuxième objectif de ma proposition est d'affirmer, comme cela a été fait par tous les orateurs, l'utilité de ces investissements étrangers. Il y a eu autrefois des investissements français. La France a eu, au cours des années passées, ce qu'on peut appeler son « quatrième point ». Elle l'a suivi très largement et je crois que les Français peuvent être fiers dans l'ensemble de l'œuvre accomplie tant dans les territoires proches que dans les territoires lointains. Aujourd'hui, exsangue, elle est obligée de se tourner vers d'autres sources d'investissements. Nous ne pouvons faire de nationalisme. Les bons rapports internationaux, la réciprocité nous l'interdisent.

Mais, et ce sera mon troisième point, il faut éviter les dangers de ces investissements. Ce qui est nécessaire peut aussi être dangereux. Les périls sont multiples. Il y a celui de l'exploitation purement financière, le fait d'investir des capitaux avec le seul souci d'en tirer de gros revenus sans se préoccuper de l'avenir économique du territoire ni de sa situation politique. Il y a — et c'est grave pour beaucoup de raisons — un risque d'absence de politique sociale, la possibilité, pour une entreprise qui ne serait pas contrôlée, de mépriser le sort du personnel qu'elle emploie. Il y a aussi le danger souligné par M. Dronne d'évincer injustement les intérêts économiques français dont nous avons la responsabilité.

Il y a enfin, il y a surtout — et nous sommes heureux que M. le ministre des affaires étrangères l'ait fait remarquer — le danger sérieux d'avoir des sociétés étrangères trop excessives et trop puissantes. Si ces sociétés ont des directeurs, des administrateurs et des ingénieurs étrangers, si ces sociétés prennent une place importante dans la vie du pays, que devient l'autorité française ? Ce problème des personnes est plus grave que celui des capitaux et le risque est considérable de voir l'autorité française en vassalité apparente et parfois réelle. La perte de prestige, la perte d'influence dans les territoires d'outre-mer est trop à craindre pour s'attarder plus longtemps à le souligner.

La conséquence, et c'est l'objet de cette proposition finale, c'est que je crois nécessaire d'avoir pour l'avenir un statut légal des investissements étrangers, aussi bien en France que dans l'ensemble des territoires ou états qui forment l'Union française.

L'exemple qui a été l'objet de la discussion d'aujourd'hui montre le danger des négociations particulières où, à défaut de cadres, de règles et d'instructions, l'administration peut être amenée à céder ou à aller au delà de ce qui peut être considéré comme l'intérêt légitime de la nation et des nations que nous avons sous notre protection. Dans son intérêt même, il y a donc un avantage à lier l'administration par un cadre juridique prévoyant dans les grandes lignes les principes des investissements, l'emploi des bénéfices, la nationalité des administrateurs et des techniciens, les règles sociales, le contrôle du Gouvernement.

L'exemple des pétroles tunisiens permet de conclure à la nécessité de ce statut quelle que soit la forme juridique qu'il doive revêtir. C'est une obligation que cette résolution entend faire au Gouvernement de préparer ce projet de statut. C'est un engagement que prend le Parlement de discuter ce statut. A chacun sa responsabilité. Une politique grandiose peut être faite. Mais cette politique doit être nationale.

Pour le bien de la France, je dirai en terminant qu'il est nécessaire et utile que ce statut ne tarde pas trop. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat qui s'est greffé sur celui pour lequel j'étais venu. Mais je sens, dans cette Assemblée, un tel désir et une telle volonté de collaboration avec le Gouvernement que j'aurais mauvaise grâce à ne pas prendre position dans la mesure où je puis le faire.

Je ne puis le faire qu'en tant que ministre des affaires étrangères, parce qu'il y a d'autres ministres qui sont intéressés, en ce qui concerne non seulement le territoire métropolitain mais aussi l'Algérie et tous les territoires d'outre-mer.

Selon le statut de ces territoires, nos possibilités d'intervenir, du point de vue du législateur français, sont fort différentes et parfois très limitées. Il y a là une nuance extrêmement importante.

C'est sous cette double réserve que je reconnais que ce texte comporte des choses excellentes et j'y retrouve nos propres préoccupations que nous avons pu faire apparaître au cours de la discussion. Je ne verrais, en ce qui me concerne, aucun inconvénient à ce que cela soit concrétisé dans un texte inspiré, comme je l'ai dit au début, par un désir de faire une œuvre commune, utile, non seulement pour la France mais pour toute l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mesdames, messieurs, nous voterons le texte qui est proposé mais je dois dire que le dilemme dans lequel M. le ministre des affaires étrangères nous a placés est un dilemme réel: ou bien laisser des richesses inexploitées parce que nous sommes hors d'état de nous procurer les quelques dizaines de milliards nécessaires pour la recherche, ou, alors, faire appel aux capitaux qui peuvent se présen-

ter, avec le contrôle que nous sommes en droit d'exiger.

Ce dilemme ne s'est pas posé en vain, car M. le ministre des affaires étrangères aurait pu vous rappeler que ce n'est pas la première fois qu'une question de ce genre est posée à l'égard des territoires d'outre-mer et, quoi qu'en disent certains, lorsqu'on formule des exigences qui sont parfois excessives ou qui donnent certaines inquiétudes, ne croyez pas que ce soit avec une si grande facilité que les capitaux étrangers se précipitent pour s'investir dans des recherches de ce genre.

Je vous donnerai l'exemple des recherches minières au Cameroun. Nous avions en face de nous des capitaux très importants, qui se proposaient de demander des permis de recherches, en constituant une société dans laquelle la moitié du personnel d'exploitation devait être français, ou bien camerounais, avec la législation même du Cameroun. Le Gouvernement n'a pas voulu céder sur la question de majorité; et les capitaux étrangers se sont purement et simplement retirés.

C'est alors que nous avons procédé à l'établissement de ce bureau minier, à l'exemple de celui qui existe au Maroc, et dont le rôle est précisément à la fois de savoir dans quelle mesure des capitaux étrangers doivent être acceptés et dans quelle mesure la France ou les territoires originaires peuvent en apporter; en même temps, il doit prendre toutes les précautions prévues par la présente proposition de résolution.

Si j'avais eu sur moi le projet qui avait été présenté pour le Cameroun, j'aurais montré à M. Debré qu'il contenait toutes les précautions dont il nous parle aujourd'hui. Quand je pense que les ingénieurs des mines sortent à peu près tous de la même école, qu'ils ont les mêmes préoccupations, qu'ils ont même peut-être à un degré plus considérable que M. Debré, le souci de garder pour eux-mêmes les possibilités de direction et d'exploitation, je puis dire que c'est en toute confiance et sérénité que je voterai la présente proposition de résolution. Sans avoir vu même le contrat, je suis absolument convaincu que dans les contrats-types, aussi bien pour la Tunisie que pour le Maroc et les autres territoires d'outre-mer, les précautions qu'il demande se trouvent, en général, déjà prises.

C'est pourquoi, dans une affaire comme celle-ci, — où naturellement la proportion de capitaux étrangers nous paraît importante — les garanties portant à la fois sur l'utilisation des quantités éventuellement extraites, sur la majorité nécessaire pour prendre les décisions, sur les conditions dans lesquelles le personnel sera employé et dans lesquelles la société sera dirigée, sont essentiellement celles qu'il y avait lieu, à notre avis, de prendre.

C'est donc en toute sérénité que nous voterons votre ordre du jour. Si dans ce dilemme qui, évidemment, pose toujours un cas de conscience, le Gouvernement a choisi les propositions qui lui ont été faites, après des discussions qui ont été, j'en suis convaincu, dures, longues et pénibles pour tous ceux qui y ont été mêlés, c'est que cet ordre du jour ne comporte, en aucune façon, une quelconque désapprobation de l'acte accompli par le Gouvernement. Le groupe socialiste votera dans ce sens. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Il en sera de même pour le groupe du mouvement républicain populaire.

Au demeurant, il semble bien que la façon dont a été réglé le problème des pétroles tunisiens réalise, par avance, les vœux exprimés par la proposition de M. Debré.

M. Debré nous permettra donc de voir dans cette proposition de résolution une approbation implicite de ce que vient de faire le Gouvernement; son intention certaine était, non pas de désapprouver la solution du Gouvernement, mais de lui demander de l'expliquer, afin que la comprenant mieux et désormais l'approuvant, M. Debré et ses amis s'associent au reste de l'assemblée, dans une unanimité complète. (*Sourires.*)

Je ne suppose pas, d'ailleurs, que M. Debré ait voulu, par sa proposition, exiger du Gouvernement et de ceux qui le suivront de « gabariter » en quelque sorte, d'une façon absolue, les solutions à donner à tous les cas de collaboration de capitaux étrangers à des entreprises d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol des territoires de l'Union française.

Il est bien certain, en effet, que les cas d'espèce seraient multiples et extrêmement différents.

Ainsi que le disait tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères — et je pourrais quant à moi vous citer quelques cas particuliers de ce genre — on constate plutôt une difficile intégration des capitaux étrangers dans les affaires économiques sises en France, outre-mer ou dans nos pays de protectorat qu'une pressente recherche d'investissement.

Il est un point sur lequel je voudrais revenir.

Ainsi que l'a justement et opportunément rappelé M. le ministre des affaires étrangères, la charte des Nations Unies nous fait obligation de mettre le plus possible en valeur les ressources des pays qui sont sous notre souveraineté ou dont nous sommes associés à l'administration. Et si cette obligation n'est pas respectée, on ne manque pas de nous en faire grief. C'est ce qui s'est produit, mesdames, messieurs, l'année dernière. A Rio-de-Janeiro était réunie une conférence internationale du bois, à l'initiative d'une des institutions spécialisées de l'organisation des nations unies. L'admission de la France y fut mise en cause; peu s'en fallut que notre pays ne fût tenu à l'écart. La situation y fut fort pénible et embarrassante pour nos représentants qui surent cependant, mais non sans peine, y parer. Or, mesdames, messieurs, quel était le motif de cette mesure d'exclusion ? Ce motif, le voici : la France s'était avérée incapable de mettre en valeur ses forêts de la Guyane !

L'éminent directeur général des eaux et forêts m'exposait, il y a peu de temps, avec une admirable précision et avec une entraînante conviction, l'importante question de notre approvisionnement en bois, menacé à bref délai, par la suppression, à fin 1949, de l'exploitation des forêts allemandes. Il m'expliquait comment la Guyane devrait pouvoir apporter à cette question un élément très important de solution. Mais il me faisait aussi le récit des vaines tentatives d'exploitation qui y avaient été entreprises, avec de petits moyens, sans finances suffisantes, sans plan d'ensemble étudié d'accord avec nos pouvoirs publics, ni moyens techniques appropriés à ce plan.

A la vérité, je retiens de ses lumineuses explications et de sa documentation précise que les forêts de la Guyane française n'étaient pas mises à profit parce que les capitaux français n'avaient pas la hardiesse de s'investir à suffisance dans l'exploitation forestière.

Or, aujourd'hui, mesdames, messieurs, je crois savoir que la stricte exigence d'une part majoritaire de capitaux français dans un projet d'exploitation dû à l'initiative d'une société en formation, qui voudrait entreprendre l'exploitation de la forêt guyanaise en étroite coopération avec l'administration française, que cette exigence, dis-je, risque de retarder encore, peut-être de compromettre une initiative dont l'urgence n'est que trop démontrée.

Le Gouvernement devra-t-il, faute de capitaux français renoncer à l'exploitation de la forêt guyanaise ?

Une excessive crainte d'immixtion étrangère lui fera-t-il laisser, à l'encontre des stipulations de la charte des Nations Unies, la Guyane inexploitée ? Un « gabarit » rigide de statut financier peut-il lui être imposé pour une association de capitaux français et étrangers ?

Ce cas d'espèce me sert à illustrer ma question à M. Debré: sa proposition aurait-elle pour objet de lier le Gouvernement à une forme stéréotypée d'association ? Je ne le pense pas, et je suis persuadé que tel n'est pas le dessein de notre distingué collègue.

Mais je me hâte, pour finir, de revenir aux pétroles de Tunisie par cette brève conclusion: après ce qui a été dit par tous les orateurs, y compris l'honorable M. Dronne, interrogateur vigilant, et M. Debré, prudent conseiller, on peut dire qu'il y a vraiment unanimité sur l'affaire des pétroles tunisiens. Nous sommes heureux de le constater.

C'est dans cet esprit d'unanimité que nous voterons la proposition de résolution de M. Debré. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste votera contre la proposition de résolution.

D'abord pour une raison de forme. En effet, en déposant une telle proposition de résolution pour clore une question orale avec débat, le Conseil de la République veut s'attribuer les pouvoirs d'interpellation qu'avait autrefois le Sénat. L'Assemblée nationale qui, ne partage d'ailleurs pas ce point de vue, l'a démontré au cours d'une discussion qui s'est déroulée ce matin.

Ensuite, pour une raison de fond. En effet, à la suite des explications qui ont été développées à cette tribune par mon ami David, il est clair que si l'on voulait vraiment trouver en France les ressources financières nécessaires pour prospecter les territoires de l'Union française, il suffirait de gaspiller un peu moins de milliards pour les crédits militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je vais appeler le Conseil à se prononcer sur la suite de ses travaux.

La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la santé et de la population.* La commission de la famille demande que soit repris aujourd'hui même le débat sur la proposition de loi instituant la carte sociale des économiquement faibles.

M. le président. Monsieur le président, combien de temps pensez-vous que puisse durer la suite de cette discussion ?

M. le président de la commission. Nous avons déjà clarifié la situaiton. Je suppose, si l'Assemblée est raisonnable — elle l'est toujours, il est vrai — que ce débat ne dépassera pas une demi-heure. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Permettez-moi d'être sceptique, monsieur le président. Combien reste-t-il d'amendements à examiner ?

M. le président de la commission. Il y en a une quinzaine, mais leur examen sera rapide.

M. le président. Monsieur le président de la commission, quelle heure proposez-vous pour la reprise de la séance ?

M. le président de la commission. Je ne fais aucune proposition, monsieur le président, je suis à la disposition du Conseil.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous me faites, en quelque sorte, un appel indirect. (*Sourires.*)

Le Conseil entend-il suspendre la séance dès maintenant, pour la reprendre à vingt-deux heures, étant bien entendu que nous ne dépasserons pas minuit ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n°s 433, 438 et 502, année 1949).

Sur l'article 1er, nous en sommes arrivés à un amendement (n° 2 rectifié), présenté par Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le premier alinéa de cet article:

« ...et à tous les bénéficiaires de l'assistance obligatoire, aux vieillards, infirmes et incurables. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, j'avais déposé cet amendement lors de la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée, il y a quelques semaines. Au cours des débats, je me suis aperçue que cette proposition avait fait le tour de l'assemblé et était reprise à l'aile droite. Je tenais à le signaler, pour montrer combien nous avions raison de le présenter. On m'a donc donné satisfaction et je retire mon amendement, repris par ailleurs.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. Ternynck et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent, au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots: « dans l'appréciation de ces ressources », par les mots « dans l'appréciation des ressources ».

M. Réveillaud, *rapporteur de la commission de la famile, de la population et de la santé publique.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. Bolifraud au nom de la commission des finances propose dans le 2e alinéa de cet article, de supprimer les mots: « à titre indicatif ».

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Ici encore la commission de la famille a apporté une amélioration très intéressante. Elle a prévu, en effet, que pour l'attribution de la carte il devrait être tenu compte non seulement des ressources périodiques, mais également de la fortune en capital des intéressés.

Vous n'ignorez pas, en effet, les graves abus auxquels a donné lieu jusqu'ici l'attribution de l'allocation temporaire par le jeu de donations consenties par certains parents à leurs enfants. Il convient d'en éviter la persistance. Il convient aussi, dans un souci de moralité de remettre en honneur que les enfants fortunés ont des devoirs alimentaires envers leurs parents. (*Applaudissements.*)

Pour ces motifs on ne peut qu'approuver le sentiment qui a ému la commission de la famille.

La commission des finances, tout en partageant le même souci, a estimé toutefois que les mots « à titre indicatif » paraissaient donner toute latitude aux commissions pour apprécier ou non les propriétés et les donations. Aussi, pour bien marquer l'obligation de tenir compte des unes et des autres, votre commission des finances vous propose-t-elle de supprimer les mots « à titre indicatif ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.* La commision accepte l'amendement.

M. le président. Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1er ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous estimons, quant à nous, que ce troisième alinéa ne peut être qu'une brimade vis-à-vis de ceux dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Il faudra donc que les intéressés justifient que leur famille n'est pas en mesure de participer substantiellement à leur entretien. Outre que nous ne nous expliquons pas très bien ce « substantiellement » et ce qu'il signifie exactement, nous nous demandons si l'on a bien réfléchi à ce qui leur est demandé.

Si ceux qui sont tenus à l'obligation alimentaire se refusent à leur devoir pour une raison ou une autre, faudra-t-il qu'ils aillent aux sources des renseignements, c'est-à-dire chez l'employeur, s'il y a emploi, ou chez le collecteur d'impôts, s'il y a bénéfice ?

Allez-vous les obliger à se faire les détecteurs des gains de leurs enfants ? N'est-ce pas là fournir matière à des discussions, à des désunions douloureuses ?

Et quelle est aussi l'unité de mesure qui peut être invoquée pour une participation substantielle à leur entretien ? Sur quoi se baser pour mesurer la « substantialité », dans une époque où les reclassements arbitraires, les économies prétendues nécessaires, à des équilibres financiers plus que douteux, ajoutent des chômeurs au nombre déjà grand des chômeurs des industries et des commerces victimes du plan Marshall ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

Ce qui est aujourd'hui peut n'être plus demain, vous le savez aussi bien que nous et l'unité de mesure des possibilités ne peut avoir de bases sérieuses. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de la famille repousse l'amendement présenté par Mme Roche, car elle considère que le devoir de la famille est de s'entr'aider, les uns les autres, et on semble trop oublier en France actuellement ce devoir fondamental qui est à la base même de la cellule familiale.

M. le président. La parole est à M. Pernot contre l'amendement.

M. Georges Pernot. Je remercie beaucoup la commission de la famille de la protestation qu'elle vient d'élever contre l'amendement de Mme Roche. Je demande la permission d'associer ma protestation personnelle à celle qui vient d'être faite.

Nous avons, pour notre part, et je pense que je parle ici au nom de tous mes amis et de l'immense majorité de l'Assemblée, une toute autre conception de la famille et des devoirs familiaux.

Les enfants ont des devoirs à remplir vis-à-vis de leurs parents, et par conséquent on ne doit faire appel à la collectivité nationale qu'autant que les enfants ne sont pas en mesure d'aider leurs vieux parents.

Nous protestons donc contre l'amendement déposé par Mme Roche et nous demandons que l'obligation alimentaire, qui a été très exactement visée par le texte de la commission soit effectivement rappelée dans le texte que vous discutez. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'associe aux observations qui viennent d'être présentées. Du reste, il y a quelques minutes, je disais: il convient, dans un souci de moralité, de remettre en honneur le principe que les enfants fortunés ont le devoir d'aider leurs parents.

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Je ne pense pas que M. Pernot ait très bien compris ce que je viens de dire parce que cela ne visait pas ce qu'il vient de défendre. Nous sommes d'accord que les enfants doivent, dans la mesure de leurs moyens, aider leurs parents, mais ce contre quoi nous nous élevons, c'est contre la preuve que les parents seront obligés de faire des moyens de leurs enfants. Je l'ai dit. Nous ne voulons pas que les parents soient mis dans l'obligation de faire la preuve que leurs enfants peuvent les aider.

Voilà le sens de notre amendement.

M. le président. Madame Roche, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie Roche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission de la famille et par la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, (n° 10), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le 3e alinéa de l'article 1er :

« Si les ressources globales touchées par les économiquement faibles n'atteignent pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-190 du 13 septembre 1946 modifiée, les ayants droit pourront bénéficier des attributions prévues par la présente loi. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. En défendant mon premier amendement, j'ai aussi défendu le présent, mais je crois qu'il faut que je l'explique.

Ce que nous avons voulu dire dans cet amendement, c'est que si les ressources personnelles des économiquement faibles additionnées à ce qu'ils peuvent obtenir des enfants n'atteignent pas 75.000 francs pour une personne et 100.000 francs pour deux, nous leur accordons le bénéfice de la proposition que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement présenté par Mme Roche, car elle devrait avoir satisfaction. En effet, des commissions d'assistance appliqueront la loi, c'est-à-dire tiendront compte évidemment de l'aide apportée par les enfants, puisque, pour avoir la carte sociale, il ne faut pas dépasser le maximum de ressources prévu par la loi dans le premier alinéa.

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Nous avons discuté la question en commission et vous savez quelle est mon opinion.

Les commissions d'assistance, je l'ai dit et je le répète, ne jugent que sur les documents établis qu'on leur présente. Elles ne connaissent pas exactement la situation. C'est pourquoi nous prenons les précautions nécessaires pour éviter les nombreux appels qui sont faits des décisions des commissions.

M. le président. Madame Roche, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie Roche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 20), M. Masson propose de remplacer le 3e alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnes tenues vis-à-vis des intéressés à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil devront justifier qu'elles ne sont pas en mesure de participer substantiellement à l'entretien desdits intéressés ».

La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Le libellé de l'article proposé par la commission est le suivant :

« Les intéressés devront justifier qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des obligations alimentaires prévues par les articles 205 et suivants du code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien ».

Il y a là quelque chose de douloureux, qui consiste à mettre à la charge des parents la preuve que leurs enfants ne pouvaient pas participer à la dette alimentaire. D'ailleurs, dans de nombreux cas, les parents sont dans l'impossibilité complète d'indiquer le gain réel de certains de leurs enfants.

Aussi, nous avons modifié le texte de la commission dans le sens suivant :

« Les personnes tenues vis-à-vis des intéressés à l'obligation alimentaire, prévue par les articles 205 et suivants du code civil, devront justifier qu'elles ne sont pas en mesure de participer substantiellement à l'entretien desdits intéressés ».

Dans la pratique, en effet, c'est ce qui se passe. Vous savez comment fonctionnent les commissions cantonales. Vous le savez aussi bien que moi, elles travaillent dans l'esprit le plus large et le plus humain possible. Elles ont en main tous les documents, les renseignements pour les enfants, au besoin même elles ont les feuilles de paye, et si elles n'ont pas les documents suffisants, elles peuvent en demander d'autres.

Je tiens à rassurer, d'ailleurs, nos collègues communistes. Aucun de nous ne veut imposer à des enfants qui sont eux-mêmes déjà chargés de famille, à des petits paysans, à des modestes ouvriers dont le minimum vital est excessivement bas la lourde charge d'entretenir leurs parents. Ils le font déjà, d'ailleurs, dans la majorité des cas.

Mais il y a de véritables scandales, et dans les commissions cantonales on le sait aussi bien que nous. Il y a des personnes très fortunées qui devraient avoir honte de laisser leurs parents solliciter le bénéfice de l'allocation, au lieu de leur venir en aide. Ce sont ces cas-là que nous avons voulu viser. C'est pourquoi je demande à nos commissions cantonales, qui auront toutes les instructions nécessaires, de se montrer le plus large possible sans doute, mais surtout de réprimer les abus de ce genre.

Quand véritablement les enfants sont en état d'aider substantiellement les parents, c'est pour eux un devoir sacré auquel ils n'ont pas le droit de se dérober.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de vouloir bien voter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais savoir quelle portée M. Masson attribue à son texte.

Est-ce que, à défaut de justification, la carte des économiquement faibles sera refusée ? Nous sommes sur le texte relatif à la carte des économiquement faibles. Vous dites que les personnes assujetties à l'obligation alimentaire doivent justifier qu'elles ne sont pas en mesure de la remplir. Si elles n'apportent pas cette justification, quelle conséquence en tirez-vous pour l'attribution de la carte ?

M. Hippolyte Masson. Je me suis mal exprimé ou bien vous m'avez mal compris.

M. Abel-Durand. Je vous ai sans doute mal compris.

M. Hippolyte Masson. Je dis que le troisième alinéa du texte de l'article 1er présenté par la commission de la santé mettait à la charge des parents la preuve que les enfants ne pouvaient pas les aider. Je répète que c'est parfois une situation pénible et douloureuse pour les parents. D'ailleurs, les parents ne savent pas, la plupart du temps, ce que gagnent leurs enfants. Nous demandons de renverser la situation, afin que ce soient au contraire les enfants qui justifient qu'ils ne peuvent pas aider leurs parents ; ce sera aux commissions cantonales, qui auront tous les documents et les papiers en main, à juger du bien ou du mal-fondé de la demande.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mais s'ils n'apportent pas cette justification, la carte leur sera refusée, si on accepte votre texte.

A gauche. C'est une interversion du fardeau de la preuve.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je désire poser une question à la commission à propos de l'amendement de M. Masson. Je suis très préoccupé à propos de la rédaction de cet amendement. Sur le fond, nous sommes bien d'accord ; il n'y a pas, par conséquent, de difficulté à cet égard.

Par contre, M. Masson écrit : « Les personnes tenues vis-à-vis des intéressés à l'obligation alimentaire... devront justifier qu'elles ne sont pas en mesure de participer substantiellement à l'entretien desdits intéressés ».

Or, les enfants ne sont pas demandeurs. Ils ne sont par partie et ils n'ont pas à intervenir. Ce sont, par conséquent, nécessairement les intéressés qui doivent venir devant la commission pour apporter les justifications prévues par le texte proposé par la commission elle-même.

Autrement, comment la procédure pourrait-elle se dérouler ? Voici par exemple un père de famille qui demande à la commission d'être considéré comme économiquement faible. On lui dit : « Ce sont vos enfants qui vont venir justifier devant la commission qu'ils ne peuvent fournir à leurs parents les sommes nécessaires à leur entretien ».

Ce n'est plus une interversion du fardeau de la preuve, mais la négation du principe de toute procédure, à savoir que c'est le demandeur seul qui doit apporter la preuve. Quant aux autres, ils ne sont pas partie à la procédure.

Par conséquent, je ne vois pas le moyen d'arriver au résultat souhaité par M. Masson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis tout à fait de l'avis de M. Pernot. Je préfère le texte de la commission, bien que mon sentiment intime soit celui de M. Masson.

J'estime que c'est aux intéressés qui font une demande d'apporter les indications qui permettront de diriger l'enquête. Il va de soi — nous l'avons dit devant la commission — qu'il ne s'agit pas de traquer les enfants. Si un enfant déclare : « Mes ressources représentent telle somme, mais j'ai moi-même de grosses charges, j'ai trois ou quatre enfants », on n'ira pas refuser la carte aux parents, puisqu'on se rendra compte que les enfants ne peuvent pas distraire une partie de leur salaire pour le verser aux parents ; l'humanité jouera son rôle ; mais il faut que ce soient les parents qui mettent en branle, comme l'a dit M. Pernot, la procédure.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais dire à M. Pernot que ce qu'il avance là n'est pas appliqué dans tous les cas ; en matière d'assistance aux vieillards au titre de la loi du

14 juillet 1905, ce ne sont pas les parents qui interrogent les enfants pour savoir si ceux-ci pourront ou ne pourront pas verser la pension alimentaire, c'est le maire qui reçoit la demande, qui l'instruit et qui demande à chacun des enfants ce qu'ils peuvent verser. Ici la procédure pourrait être appliquée de la même manière. Je crois qu'en tout état de cause c'est le texte de M. Masson qui conviendrait le mieux en la circonstance.

M. le président. Monsieur Masson, votre texte est-il maintenu tel qu'il est rédigé?

M. Hippolyte Masson. Dans l'application, la commission cantonale est saisie d'une demande. En réalité, ce ne sont ni les parents, ni les enfants qui la présentent; il y a des dossiers.

Au centre. C'est l'administration!

M. Hippolyte Masson. Il y a des imprimés — c'est même assez compliqué et ce n'est pas très clair; on y indique le nombre des enfants, leur situation, leurs ressources.

Je ne veux pas insister, n'ayant pas d'amour-propre d'auteur; ce que je voudrais, c'est que l'on dise que les enfants, lorsqu'ils le peuvent, ont une dette qu'ils doivent remplir.

Au centre. C'est dans le code civil!

M. Hippolyte Masson. C'est d'ailleurs dans le code civil, mais il faut l'appliquer à cette question.

En deuxième lieu, je le répète, il faut — ce que font d'ailleurs nos commissions cantonales — être le plus large possible. Il est évident qu'à un ouvrier, à un tout petit paysan, à un journalier qui touchent un salaire insuffisant, aucune commission en France ne va imposer une charge qui ne pourrait que le gêner lui-même et ses propres enfants.

Nous avons vu de véritables scandales. Des gens immensément riches. A leur place, j'aurais eu honte. J'aurais empêché les parents de demander l'allocation et leur aurais donné de quoi vivre. Nous voyons des parents qui ne reçoivent rien de ces enfants ingrats. C'est cela que nous voulons combattre.

Voix nombreuses. Nous sommes d'accord!

M. Hippolyte Masson. Dans ces conditions, si vous jugez que mon texte ne vaut pas celui de la commission, je ne fais aucune difficulté pour le retirer. (*Mouvements divers.*)

M. Denvers. Le code civil n'est jamais appliqué.

M. le président. Nous en sommes à la discussion de l'amendement. Il faut que celui-ci soit bien rédigé pour recevoir son effet lorsque la loi sera appliquée.

Le souci qui anime les uns et les autres est assurément respectable. Vous êtes tous d'accord sur l'idée et sur le but à atteindre. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

Monsieur Masson, vous proposez un amendement renversant la charge de la preuve. Si vous estimez que le texte de la commission vous donne satisfaction, il faut le dire.

M. Hippolyte Masson. Certains de nos collègues trouvent que mon texte n'est pas parfait. Il est cependant moins imparfait que le texte de la commission. La commission entend que ce soient les parents qui fassent la preuve que leurs enfants ne peuvent pas les aider. C'est un problème douloureux qui met en face parents et enfants et qui est impossible à résoudre. Dans les trois quarts des cas, les parents ne savent pas exactement quelles sont les ressources de leurs enfants. Même s'ils savent ce qu'ils gagnent, il y a souvent des à-côtés sur lesquels ils ne peuvent donner de précisions.

Les renseignements doivent donc être donnés, à mon avis, par les enfants, qui connaissent leurs propres ressources. C'est, à tout prendre, mon texte qui me paraît le moins imparfait. Il est moins humiliant à l'égard des parents et, toute réflexion faite, je le maintiens en vous demandant de le voter.

M. Abel-Durand. Je suppose que des enfants s'abstiennent de fournir les justifications prévues. La conséquence, ce sera le refus de la carte d'économiquement faible. Vous allez contre ce que vous voulez.

A gauche. Mais non! (*Mouvements divers.*)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Il ne s'agit nullement pour nous en cette question, de remettre en cause les devoirs des enfants à l'égard des parents. C'est la raison pour laquelle Mme Roche demandait tout simplement l'annulation de ce paragraphe.

Je vois un très grand danger dans l'adoption de l'amendement de M. Masson et je rejoins là les observations de M. Abel-Durand. On ne peut pas du tout comparer cette question à celle, posée tout à l'heure, de la commission qui recherche et qui impose aux enfants de verser une pension alimentaire aux parents. S'ils ne versent pas, la conséquence en sera que les parents ne recevront pas leur pension. Alors ils poursuivront ou ne poursuivront pas. Mais ici les conséquences sont autrement graves. Si les enfants ne font pas la justification demandée, s'ils refusent de répondre ou s'ils ne s'y conforment pas, quelle en sera la conséquence? Elle est très grave, car on refusera alors aux vieux leur carte d'économiquement faibles.

On ne peut pas comparer les deux choses, les conséquences ne sont pas du tout les mêmes. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrons pas voter l'amendement de M. Masson.

M. le président. Je m'excuse de faire une suggestion. Au fond, vous êtes tous d'accord. Ne serait-il pas possible — je m'adresse aux membres des diverses commissions — dans ce deuxième alinéa, au lieu de « les intéressés » ou « Les personnes prévues devront justifier », de dire. « Il devra être justifié devant la commission... » C'est la commission qui interrogerait les intéressés. (*Assentiment.*)

Cette proposition deviendra l'amendement de la commission, si celle-ci l'approuve.

M. le rapporteur. La commission s'empare de cette suggestion, dont elle vous remercie, monsieur le président.

M. Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je voudrais faire remarquer que, si l'assemblée adopte l'article 2, ce n'est pas la commission qui va instruire les demandes, c'est le conseil municipal.

M. Georges Pernot. Mais non!

M. Saint-Cyr. Si, car l'article 2 dit que la carte sociale sera délivrée par les maires après décision des commissions de l'assistance, « selon la procédure indiquée dans ledit décret-loi ». Cela signifie que l'instruction sera faite par les conseils municipaux.

M. Georges Pernot. Non! il s'agit de la délivrance matérielle de la carte.

M. le président. L'article 2 dit: « La carte sociale des économiquement faibles est délivrée par les soins du maire après décision des commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance instituées par l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935... ».

M. Saint-Cyr. « ...selon la procédure indiquée par ledit décret-loi ». J'avais l'intention, à la commission du travail, de déposer un amendement disant: « après avis du conseil municipal intéressé ». En recherchant ce que signifiait la procédure indiquée par le décret-loi, j'ai constaté qu'elle vise le conseil municipal.

Si nous adoptons l'article 2, et cela me paraît tout à fait normal, c'est le conseil municipal qui va instruire l'affaire.

A la suite de cette discussion, les enfants seront amenés à justifier s'ils ont les ressources nécessaires pour venir en aide à leurs parents. C'est pourquoi je désirais appuyer l'amendement présenté par M. Masson qui correspond exactement à l'article 2.

M. le président. L'amendement de M. Masson est-il maintenu?

M. Masson. Je le retire, à la suite de la proposition faite par la commission qui reprend la suggestion de M. le président.

M. le président. Le texte de la commission deviendrait donc le suivant:

« Il devra être justifié... » — devant la commission instituée par l'article 2, par exemple — « ...qu'aucune des personnes tenues, etc. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je pense qu'il faudrait inscrire, dans l'article 1er, simplement: « Il devra être justifié » sans dire devant qui, puisqu'en réalité le paragraphe 1er prévoit la commission.

M. le président. Pour éviter les mots: « Les intéressés devront justifier » ou « les personnes tenues devront justifier », vous seriez d'accord sur la formule: « Il devra être justifié qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des intéressés de l'obligation prévue par les articles 205 et suivants du code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien. »?

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1er, ainsi rédigé.

(*Le troisième alinéa, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11), M. Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par le paragraphe suivant:

« Pour les années 1949 et 1950, les frais inhérents à l'institution et à l'attribution de la carte seront couverts par prélèvement sur les fonds provenant de la liquidation de l'Entr'aide française, sur le produit du recouvrement des profits illicites et sur la réalisation des biens confisqués en exécution des décisions de justice pour faits de collaboration. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, la carte nationale des économiquement faibles doit être beaucoup plus qu'un titre constatant l'indigence ou une carte d'identification permettant à son détenteur de s'en prévaloir pour bénéficier sans difficulté des lois de notre pays, par exemple, la loi sur les loyers.

Ce sont évidemment là des préoccupations qu'on comprend parfaitement. Cependant les économiquement faibles ont besoin moins d'une carte à la possession de laquelle ne s'attache aucun avantage, que de la possibilité de manger un peu plus chaque jour, de se chauffer l'hiver, de se vêtir, de faire réparer leurs chaussures, de payer leur loyer, leur gaz et leur électri-

cité, problèmes trop souvent insolubles pour qui perçoit 53 francs par jour, quand un kilo de pain vaut 40 francs, quand un ressemelage vaut 400 francs, un kilowatt-heure 19 francs, un mètre cube de gaz 14 francs.

Cette carte doit donc avoir un contenu, comme notre ami M. Marrane l'a soutenu dans une précédente séance. Mais nous savons par expérience qu'il n'est pas toujours facile d'arriver à des solutions justes et humaines, car le Gouvernement n'hésite jamais, lorsqu'il manque d'arguments, à nous faire — je m'excuse du terme — le coup du lapin (*Sourires*), en se référant soit à l'article 16 de la loi des maxima, soit à l'article 47 de notre règlement.

C'est pourquoi mon amendement se présente à l'article 1er, alors que normalement il devrait être présenté sous la forme d'un article 4 nouveau, c'est-à-dire après les articles qui doivent définir le contenu que l'Assemblée pourrait donner à cette carte nationale dite des économiquement faibles.

En présentant l'amendement à l'article 1er, j'ai donc pour préoccupation d'enlever au Gouvernement l'usage excessif, à mon avis, de l'article 16 de la loi des maxima, à l'occasion des amendements qui vont être présentés par mes amis du groupe communiste sur les autres articles.

J'entends bien que, commentant le texte qui nous est soumis, M. le rapporteur de la commission des finances a émis l'avis qu'il n'en coûterait rien à l'Etat et si peu à la Société nationale des chemins de fer français que celle-ci ne serait pas fondée à demander le versement d'une indemnité compensatrice.

Encore faut-il observer que, dans l'esprit de la commission des finances, il s'agit non pas d'un voyage gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français, comme cela était demandé, mais d'un voyage payé à 70 p. 100 par l'intéressé.

La commission des finances, a dit son rapporteur, considère que les dépenses qui en résulteront seront très peu accrues, alors que les recettes le seront vraisemblablement.

Comme vous le pensez, ni le groupe communiste ni moi ne ferons d'objection à une telle affirmation. Mais il y a le Gouvernement et, quand on a affaire à lui, mieux vaut prévoir.

D'ailleurs, mon argumentation vaut également en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite qui pourtant est prévue dans le texte que nous discutons. Je considère que, dans ce domaine, l'automaticité que nous espérions n'est pas retenue. Il appartiendra — on vient encore de s'en rendre compte par la discussion — aux commissions d'assistance, et à elles seules, d'en décider.

Dans ces conditions, l'avantage prévu pour le possesseur de la carte reste illusoire. Nous voudrions qu'il n'en soit pas ainsi. C'est pourquoi, afin d'écarter l'objection qu'à des dépenses nouvelles doivent correspondre des ressources nouvelles, j'ai cru devoir présenter mon amendement.

J'indique que, dans sa première partie relative aux fonds provenant de la liquidation de l'Entr'aide française, je n'ai fait que reprendre le passage d'un texte qui avait été élaboré par la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, il y a environ quinze jours à trois semaines.

D'autre part, j'ai cru devoir, à ces ressources, en ajouter d'autres à provenir du recouvrement des profits illicites et de la réalisation des biens confisqués, en exécution des décisions de justice pour faits de collaboration, lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'une dévolution particulière.

Nous savons qu'au titre des confiscations, représentant 137 milliards dont 60 milliards de capital et 74 milliards d'amendes, il restait au 15 septembre 1948, plus de 100 milliards à recouvrer.

Je sais bien que, depuis cette date, un effort a dû être poursuivi, mais je suis persuadé qu'il reste encore pas mal à faire pour les faire rentrer dans les caisses du Trésor. Je sais bien aussi qu'il y a des divergences quant au produit que nous pouvons attendre de ces opérations, mais, osera-t-on contester qu'il y ait là des milliards à récupérer et quel qu'en soit le nombre, n'est-il pas vrai qu'ils constitueraient un effort susceptible de couvrir toutes les dépenses afférentes aux avantages que nous pourrions voir accorder aux titulaires de la carte et dont certaines propositions vous seront faites par mes collègues du groupe communiste ?

En conséquence, et pour faire échec, non pas dans cette Assemblée, à l'argument du Gouvernement, puisqu'aussi bien celui-ci n'a pas même daigné suivre notre discussion sur un sujet aussi important, mais pour que l'Assemblée elle-même n'ait pas le scrupule de voir ses décisions « contrées » par le Gouvernement au titre de l'article 16 de la loi des maxima, j'ai tenu à proposer justement ces ressources en face des dépenses.

Je demande au Conseil de la République, dans ces conditions, de voter mon amendement.

M. le président. Sur l'amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les recettes dont il est question dans l'amendement sont déjà affectées au budget général. Ce ne sont pas du tout des ressources nouveles. En conséquence, la commission ne peut que repousser l'amendement.

M. Demusois. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur de la commission des finances, mais je crois que vraiment il a quelque peu forcé la réalité, et c'est d'autant plus vrai qu'il est impossible de prétendre que toutes ces ressources sont déjà passées au budget général, puisqu'aussi bien, du côté du Gouvernement, on a affirmé maintes et maintes fois, que ce soit à l'Assemblée nationale ou ici même, qu'il n'était pas possible d'espérer faire rentrer toutes les créances dans les caisses de l'Etat.

Je me souviens qu'ici même, dans cette assemblée, nous avons eu à débattre s'il était possible de compter sur tous ces milliards qui auraient dû déjà nous être versés.

Or, j'ai eu soin de dire, dans ma précédente intervention, qu'il était impossible d'imaginer que le Gouvernement abandonne ces recettes et qu'il devait poursuivre en conséquence le recouvrement de ces sommes importantes. Mais je n'ai pas l'impression que tout a été fait, et puisque nous en avons la possibilité, il est bien de prévoir précisément que ces milliards que nous devons faire rentrer dans nos caisses serviront à couvrir toutes les dépenses nouvelles que nous vous proposons et que nous vous demandons d'accepter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. La commission de la famille repousse également l'amendement. Elle ne sait pas ce que rapportera la liquidation de l'Entr'aide française. D'autre part, elle est sceptique en ce qui concerne le recouvrement des profits illicites et elle regretterait que cette apparence de recettes puisse faire naître des espoirs qui ne pourraient pas être tenus.

M. Abel-Durand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Je tiens à présenter deux simples observations contre l'amendement de M. Demusois qui, je pense, n'est pas présenté sérieusement.

Les fonds provenant de la liquidation de l'Entr'aide française sont affectés aux économiquement faibles pour une large part et non pas seulement à l'attribution de cartes qui ne leur apportent rien.

En ce qui concerne les autres fonds, M. Demusois sait très bien qu'il ne s'agit pas d'un compte spécial et que les sommes sont versées, comme l'a dit M. Bolifraud, dans les ressources générales de l'Etat.

Par conséquent, cet amendement est inacceptable.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais élever une modeste et ferme protestation contre l'affirmation de M. Abel Durand selon laquelle j'ai présenté un amendement qui manquait de sérieux.

M. Abel-Durand. Vous n'en êtes pas capable !

M. Demusois. Si c'est là votre opinion, vous avez tort en la matière, car j'estime, au contraire, que pour aider sérieusement les économiquement faibles, il ne faut pas leur donner l'illusion d'une carte en poche, mais des avantages réels et substantiels.

D'autre part, je me suis expliqué en ce qui concerne les autres ressources que je propose. Je crois que l'argumentation se suffit à elle-même et je pense que le Conseil peut voter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La carte sociale des économiquement faibles est délivrée par les soins du maire après décision des « commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance » instituées par l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et selon la procédure indiquée dans ledit décret-loi ».

Par voie d'amendement (n° 18), M. Ternynck et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent, après le mot : « délivrée », d'ajouter les mots : « ou retirée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il est nécessaire de prévoir que les maires pourront aussi bien retirer que délivrer la carte suivant les décisions de retrait ou d'admission, données par les commissions d'admission.

Je crois que le mot « retirer » est tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de la famille. La commission repousse l'amendement présenté par M. Ternynck en raison même de l'article 4 qui prévoit : « Un décret qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions d'application des articles 1er, 2 et 3. »

Elle ne juge pas nécessaire de surcharger cette loi. Il suffit que le maire puisse donner la carte. Je crois que les commissions d'admission à l'assistance pourront

décider qui retirera la carte. Je demande donc qu'on ne surcharge pas le texte de la commission et je le maintiens.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je maintiens mon amendement. Je n'ai pas voulu surcharger le texte. Je m'excuse plutôt de n'avoir pas confiance dans les décrets, auxquels je préfère toujours une loi bien faite. Si je n'avais pas craint de surcharger la loi, j'aurais même ajouté que les mairies devraient tenir à jour une liste des cartes distribuées et retirées. Une comptabilité est en effet nécessaire. En tout état de cause, il me paraît que le maire doit pouvoir donner et retirer ces cartes.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désire faire remarquer à M. le rapporteur que si la loi prévoit l'attribution de la carte, elle doit également prévoir, dans le cas où les conditions n'existeraient plus, le retrait de cette carte. Avec votre texte ce retrait ne serait pas possible.

M. le rapporteur. Je voudrais, à mon tour, faire remarquer à M. Abel-Durand qu'il y a bien autre chose qu'il faudrait dire, par exemple qu'il faut procéder de temps en temps à la revision de ces cartes, car les situations peuvent changer. Or, nous ne pouvons pas dire tout cela, car cela alourdirait le projet de loi. Nous laissons à un règlement le soin d'établir toutes les modalités nécessaires. Je reconnais comme vous qu'il y a des cas où il faudrait retirer la carte. Vous reconnaissez comme moi qu'il faudra que cette carte ait une durée limitée. Tout cela sera dit dans le décret. Nous ne pouvons pas surcharger la loi.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. J'éprouve quelque hésitation en ce qui concerne l'amendement présenté par la commission, et en voici la raison.

Si je comprends bien la suggestion de cette commission, elle consiste à ajouter aux mots « est délivrée » les mots « ou retirée ». Retirée, par conséquent, selon la procédure indiquée par l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935. Or, j'ai eu la curiosité de me reporter au texte du décret-loi, de l'un des décrets-lois, car il y en a eu 50 ou 60 ce jour-là. Mais celui-ci est le bon. Le décret du 30 octobre 1935 prévoit l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. Il ne prévoit aucune procédure de retrait. Je me demande alors comment pourra jouer votre texte, puisqu'il vise à la fois la délivrance, suivant la procédure qui est instaurée, et un retrait suivant une procédure qui n'existe pas. Je pense donc qu'il y a inconvénient à ajouter les mots « ou retirée ».

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je m'excuse, mais les commissions cantonales procèdent au retrait au même titre qu'à l'admission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement de M. Georges Pernot qui tend à ajouter à l'article 2 un alinéa ainsi conçu :

« Cette décision sera susceptible de recours dans les formes et délais prévus à l'article 7 du décret-loi susvisé ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse beaucoup auprès de la commission de n'avoir pas présenté plus tôt cet amendement, mais j'avais négligé jusqu'à présent de lire le décret du 30 octobre 1935.

M. le président. C'est une négligence coupable, monsieur Pernot. (*Sourires.*)

M. Mathieu. Mais partagée !

M. Georges Pernot. Après avoir lu attentivement ce décret, je pense qu'il y a une légère addition qui s'impose, et voici pourquoi.

Vous renvoyez très justement à l'article 6 du décret-loi qui prévoit la procédure suivante. Si la demande est faite par l'intéressé, elle est renvoyée au maire. Immédiatement le bureau d'assistance de la commune est consulté et émet un avis. Ce bureau d'assistance consulte également le conseil municipal, et une fois que l'on possède ce double avis, on envoie le dossier à la commission cantonale qui statue. C'est l'article 6.

Seulement il peut arriver, n'est-il pas vrai, que l'intéressé n'ait pas satisfaction, ou il peut également arriver que l'administration veuille interjeter appel de la décision ainsi rendue. Alors ce n'est plus l'article 6, mais l'article 7 qui prévoit le recours. Je crains, par conséquent, que, si l'on ne renvoie pas à l'article 7, on puisse éventuellement estimer qu'il n'y aurait pas de recours possible. Comme j'imagine que nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il faut que, le cas échéant, on puisse porter l'affaire devant la commission départementale et, éventuellement même devant la commission nationale, je vous propose tout simplement d'ajouter un deuxième paragraphe visant l'article 7 et les possibilités de recours.

M. le rapporteur. Vous répondez tout à fait à l'idée que j'exprimais cet après-midi à la tribune.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

« 1° Inscription d'office sur les listes d'assistance médicale gratuite ;

« 2° Droit à l'assistance judiciaire, sous réserve de l'avis, par ailleurs favorable, du bureau d'assistance judiciaire ;

« 3° Un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. quelle que soit la distance parcourue au tarif des congés payés.

« Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* au titulaire de la carte ».

Sur cet article je suis saisi d'un amendement (n° 15), présenté par M. Bertaud, tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« A partir du 1er juillet 1949 les avantages suivants seront accordés aux bénéficiaires de la carte dite « carte sociale des économiquement faibles :

« 1° Exonération des augmentations de loyer ;

« 2° Exonération des impôts ;

« 3° Exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. ;

« 4° Tarifs préférentiels sur les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement (n° 7), présenté par M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1° :

« 1° Inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite sauf avis défavorable des « commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 3, paragraphe 1er, dispose que la possession de la carte des économiquement faibles donne droit à l'inscription d'office sur la liste d'assistance médicale gratuite. Cette disposition appelle, de la part de votre commission des finances, les observations suivantes :

« Aux termes de la réglementation actuelle seuls ont droit à l'inscription d'office les indigents proprements dits, dont le nombre est assez limité — il ne doit sans doute pas dépasser 100.000 pour la France entière. L'inscription d'office des 1 million 800.000 personnes économiquement faibles obligerait à d'importantes augmentations de dépenses pour les collectivités locales et pour l'Etat. En ce qui concerne ce dernier, elle se heurte donc à l'application de l'article 16 de la loi des maxima, qui a d'ailleurs été invoqué devant l'Assemblée nationale à l'encontre d'un amendement tendant au même objet. Mais le Conseil de la République, grand conseil des communes de France, ne saurait non plus rester indifférent devant l'accroissement considérable de charges qui résulterait de la mesure pour les départements et les communes.

« Bien plus, comme l'a fait observer pertinemment notre président de la commission des finances, M. Roubert, l'automaticité prévue dans le texte serait susceptible de nuire aux intérêts des économiquement faibles. Les autorités et organismes chargés de l'attribution de la carte, sachant qu'elle doit entraîner *ipso facto* l'inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite, seraient sans doute enclins à ne l'accorder qu'avec la plus grande parcimonie.

« Au total, il est apparu hautement préférable de donner plus de souplesse au régime. Aussi, tout en maintenant le principe que l'attribution de la carte donne droit à l'assistance médicale gratuite, votre commission des finances vous propose-t-elle de décider que cette disposition ne jouera que « sauf avis défavorable des commissions d'admission aux lois d'assistance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de la famille repousse l'amendement présenté par la commission des finances. En effet, déjà les avantages accordés sont bien minces. Si, parmi les bénéficiaires de cette carte vous déterminez deux catégories de personnes, celles qui bénéficieront de l'assistance médicale gratuite et celles qui n'en bénéficieront pas, je vous demande ce qui va rester. Je dirai à M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances, que parmi les bénéficiaires de cette carte se trouvent un grand nombre de vieux travailleurs salariés qui bénéficient de la sécurité sociale. Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne puis prendre une décision nouvelle, alors que la commission en a délibéré longuement ce matin.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je voudrais faire observer au Conseil que, comme je l'ai indiqué dans mon intervention précédente, l'avis donné par M. le rapporteur de la commission des finances s'appuie sur le fait qu'en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, l'automaticité prévue se trouve quelque peu rejetée, puisqu'aussi bien, comme l'a confirmé M. Bolifraud, il se trouve qu'on s'en réfère à la décision de la commission cantonale qui se prononcera après avoir reçu, ce qui est constant, l'avis du maire intéressé.

C'est donc là une mesure restrictive par rapport à l'idée qui était exprimée dans le projet, à savoir que tous ceux qui seraient possesseurs de la carte des économiquement faibles seraient de droit bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Vous avez senti parfaitement aussi l'argument donné par M. le rapporteur de la commission des finances. Il vous a dit: avec la petite correction qu'apporte la commission des finances, à savoir qu'après tout ce serait en définitive la commission d'assistance qualifiée qui se prononcerait, il est clair qu'il n'y aura pas de charges véritables; mais, dit-il, s'il n'en était pas ainsi, s'il y avait l'automaticité, alors l'Etat, qui, pour une part, subirait de ce fait de nouvelles charges, pourrait fort bien, comme il l'a fait d'ailleurs à l'Assemblée nationale, user de l'article 16 de la loi des maxima pour vous empêcher de réaliser ce que vous recherchez. C'est pourquoi je pense qu'il conviendrait de ne pas retenir l'opinion exprimée par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

J'exprime aussi, à cette occasion, le regret que le Conseil n'ait pas cru devoir retenir les ressources que nous lui offrions pour parer au danger que ne manquera pas de soulever le Gouvernement.

M. Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Si j'ai bien compris, il m'apparaît qu'il y a une certaine contradiction dans l'amendement présenté par M. Bolifraud, au nom de la commission des finances. En effet, c'est cette commission cantonale d'assistance qui est chargée d'attribuer la carte. Je ne comprends donc pas bien qu'on puisse mettre en cause son avis défavorable. Elle se prononcera en toute connaissance de cause, après l'enquête qui aura été faite par les soins du maire et après avoir jugé de la situation des intéressés. Je ne crois pas qu'il y ait là un danger, mais je crois qu'il y a quelque contradiction entre l'amendement et les dispositions précédentes. C'est pourquoi je pense que cet amendement ne doit pas être retenu tel qu'il est présenté.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais faire remarquer à M. Bolifraud, très respectueusement, qu'il y a une contradiction entre son amendement et l'article 2.

Reprenons, si vous le voulez bien, l'article 2 qui vient d'être voté. Nous venons de décider que la carte sociale des économiquement faibles est délivrée par les soins du maire après décision des « commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance » instituées par l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935. Par conséquent, c'est la commission qui décide, celle-là même qui est prévue par l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Vous écrivez dans l'amendement que les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants: inscription sur une liste d'assistance gratuite, sauf avis défavorable des commissions d'assistance. Voilà, par conséquent, des commissions qui, d'après l'article 2, décident et qui, d'après l'article 3, émettraient un avis défavorable à leur décision. Cela n'est pas possible.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous avons peur, précisément, que la commission ne l'accorde qu'avec une grande parcimonie, étant donné les charges qu'elle va imposer.

M. Georges Pernot. Mais il faut choisir: ou bien la commission décide ou bien elle émet un avis, mais elle ne peut pas, quand elle a décidé, émettre un avis défavorable à sa décision. Par conséquent, je demande qu'on veuille bien opter.

Mais peut-être la commission des finances pourrait-elle envisager une modification de son amendement.

On envisage, en effet, qu'il y a un certain nombre d'avantages attachés à la carte. La commission d'assistance pourrait donc limiter la décision qu'elle rendra à l'un ou l'autre de ces avantages. C'est une façon différente, peut-être préférable, d'aboutir au résultat que vous recherchez. En tout cas, l'amendement, tel que vous le proposez, me paraît inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Au nom de la commission des finances, je suis obligé de maintenir l'amendement, étant donné qu'elle a pris position ce matin.

M. Charles Morel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Il n'y a pas que des individus qui soient économiquement faibles, il y a aussi des collectivités qui sont pauvres et manquent de ressources.

N'oubliez pas que les frais d'assistance médicale sont à la charge des départements pour 12.75 p. 100 et des communes pour 18 p. 100, c'est du moins ce qui se passe dans ma région.

Or, ces départements, qui manquent de ressources, vont, du fait de ces textes, supporter des charges accrues sans compensation aucune.

L'émigration y est considérable; ceux qui partent, ce sont les jeunes; les vieux restent. Il en résulte que la masse des économiquement faibles y est relativement importante si on la compare à la masse de ceux qui produisent et qui, du fait qu'ils sont peu nombreux, sont surchargés d'impôts.

J'accepte évidemment l'amendement, mais je demande qu'on inscrive les vieillards à l'assistance, à condition que l'on trouve des ressources supplémentaires pour ces départements et pour ces communes, sans cela ce sera la catastrophe pour les finances locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Avant de le mettre aux voix, je donne la parole à M. Abel-Durand, pour explication de vote.

M. Abel-Durand. Je voterai l'amendement de la commission des finances dans l'esprit de celle-ci, et aussi dans l'esprit de M. Pernot.

Si, obligatoirement, l'attribution de la carte a pour conséquence le bénéfice total de l'assistance médicale gratuite, il est à craindre que la commission des finances, ayant la préoccupation des finances départementales et communales, se refuse à cette attribution.

S'il est possible ensuite qu'elle limite l'attribution du bénéfice de l'assistance médicale gratuite, elle pourra être plus large pour l'attribution, étant donné que, par ailleurs, elle aura à examiner si l'intéressé a droit, partiellement ou totalement, à l'assistance médicale gratuite.

C'est, je crois, ce que la commission des finances a voulu dire, et c'est, me semble-t-il, ce qui s'impose dans l'intérêt des économiquement faibles pour que cette carte puisse être diffusée assez généralement.

Telle est l'observation que je tenais à faire; elle rejoint le désir que M. Pernot exprimait sous une autre forme.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je voudrais indiquer que le groupe communiste votera contre cet amendement puisque, en fait, il aboutit à ne pas accorder ce qu'on avait laissé espérer — et ce n'était pourtant pas beaucoup — aux économiquement faibles, même avec la restriction suggérée par M. Pernot.

Les économiquement faibles seront encore loin d'être aidés. Ils auront dans la poche une carte avec laquelle ils n'auront droit à aucun avantage substantiel.

Si on prend l'argument que, s'il y a des économiquement faibles, il y a aussi des communes économiquement faibles, j'indique qu'il serait bon que le Gouvernement, dans cet ordre d'idée, songeât à donner satisfaction à ce qui lui est réclamé depuis fort longtemps et que nous puissions enfin avoir la loi sur la réforme des finances locales.

M. Abel-Durand. D'accord.

M. Demusois. D'autre part, je dois dire, s'agissant de la question de fond, que j'ai eu l'honneur, il y a quelque temps, de faire des propositions que je persiste à considérer comme étant toujours valables, j'en ajoute une supplémentaire, à savoir qu'au lieu de dépenser des milliards à faire la guerre, il conviendrait mieux de les utiliser pour doter la carte des économiquement faibles.

M. Abel-Durand. Et le plan Marshall ?

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Le groupe socialiste votera contre l'amendement, d'abord, pour les excellentes raisons données par notre collègue, M. Pernot.

Ensuite, me tournant du côté de M. le rapporteur de la commission des finances, je lui signale que je ne comprends pas les chiffres qu'il a donnés.

En effet, monsieur le rapporteur, vous avez déclaré qu'il n'y avait en France que 100.000 indigents. Il y en a sans doute plus que cela.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. 100.000 indigents, mais non pas 100.000 économiquement faibles!

M. Hippolyte Masson. Ce sont des demi-indigents.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Hippolyte Masson. En fait, quand ces personnes demanderont l'assistance médicale et pharmaceutique, il n'y a aucune commission qui pourra la leur refuser. En la leur donnant, vous consacrez un état de fait.

Que va-t-il rester dans la carte ?

Puisque l'économiquement faible, lorsqu'il se rendra devant une commission, se verra attribuer ce droit, donnez-le lui sans qu'il ait à le demander.

Je me tourne donc vers mes collègues pour leur demander d'accepter mon amendement.

M. le président. M. le rapporteur vous a dit qu'il présentait l'avis de la commission des finances. Il ne peut, quel que soit son sentiment personnel, que rapporter cet avis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 19), présenté par M. Ternynck et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, ainsi conçu: « Article 3. Dans l'alinéa 1°, supprimer les mots: « d'office ».

La parole est à M. Ternynck.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Je veux bien convenir que mon amendement n'est qu'un pis-aller.

Je voudrais que le président de l'Assemblée ou quelqu'un d'autre trouvât une bonne idée, comme tout à l'heure, pour mettre tout le monde d'accord, car il y a évidemment quelque chose qui ne va pas dans la rédaction actuelle.

Nous donnons la carte des économiquement faibles en pratique aux attributaires, d'une part, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, de l'allocation temporaire. Certains d'entre eux vont bénéficier dans le présent ou dans l'avenir de la sécurité sociale au point de vue maladie. De ce fait, grâce à la rédaction actuelle, ces bénéficiaires de la sécurité sociale vont avoir ou vont risquer d'avoir automatiquement l'assistance médicale gratuite intégrale, Pratiquement, l'assistance médicale n'est pas accordée dans son intégralité à tous les bénéficiaires. Il y a des gens qui sont admis à 10 p. 100, 20 p. 100 ou plus.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4 rectifié), M. Geoffroy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose: I. de supprimer l'alinéa 2° de cet article; II. après les mots: « congés payés » de compléter le paragraphe 3° de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai donnés cet après-midi au cours de la discussion générale. Je rappelle simplement que votre commission de la justice vous propose une rédaction plus claire et plus conforme aux principes en vigueur en matière d'assistance judiciaire.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12), Mmes Marie Roche, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° Un voyage gratuit aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français quelle que soit la distance parcourue. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, vous avez comme nous entendu l'exposé du premier orateur, qui a souligné, parlant des voyages à prix réduit, que très peu d'économiquement faibles seraient en mesure de payer la différence restant à leur charge sur le prix du billet. C'est parce que nous avons la même pensée que nous demandons un voyage par an aller et retour entièrement gratuit pour eux. Si nous nous plaçons sur le plan sentimental, de nombreuses raisons viennent plaider en faveur de cette mesure. Quelle maman n'éprouve une joie certaine à revoir l'enfant ou les enfants qui sont sa pensée constante! Quels parents ne trouvent une nouvelle force pour résister à la dureté des temps en sentant, pendant quelques jours, l'affection des leurs toujours vivante, en retrouvant le temps passé dans lequel ils vivent intérieurement!

Sur le plan pratique, il nous faut considérer la possibilité pour les familles d'héberger, pendant quelques semaines, les chers absents que leurs propres moyens ne leur permettent pas d'aller voir aussi souvent qu'ils le voudraient. Ces voyageurs ne coûteront pas très cher à la Société nationale des chemins de fer français; ils ne seront pas une cause de lourd déficit.

Il en est d'autres, de plus importants et de moins sympathiques.

Si l'on veut vraiment leur accorder cet avantage, il est possible de trouver la compensation de la dépense, ainsi que cela vient d'être indiqué au cours de la discussion, en faisant rentrer le produit des pénalités imposées aux trafiquants de la guerre et en réduisant certains budgets trop lourds dans leurs dépenses pour y inclure celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre amendement entraîne une dépense certaine que ne compense aucune ressource nouvelle. Dans ces conditions, la commission oppose l'article 47 du règlement.

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je ne puis vous la donner puisque la commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 13), présenté par Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, qui tend, après l'alinéa 3°, à insérer le texte suivant: « 4°) 25 p. 100 de réduction sur le prix de l'électricité; 5°) 25 p. 100 de réduction sur le prix du gaz; 6°) 250 kg de charbon gratuit par an; 7°) 50 p. 100 de réduction sur les transports en commun, autobus, métro et tramways; 8°) une attribution de tabac à tarif réduit; 9°) exonération des impôts; 10°) exonération de la taxe des postes de T. S. F. ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de ma première intervention, je concluais en disant que nous avions le devoir de permettre aux vieux et aux vieilles de finir leurs jours sans connaître la faim et le froid.

Si nous voulons véritablement leur permettre d'être chauffés et de se nourrir, il est indispensable que nous leur accordions avec la carte les avantages suivants pour qu'ils puissent faire cuire leur nourriture, se chauffer.

Si l'on tient compte des tarifs exorbitants, à l'heure actuelle, de l'électricité, du gaz et du charbon, il faut que nous leur accordions 25 p. 100 de réduction sur le prix de l'électricité, 25 p. 100 sur le prix du gaz et 200 kilogrammes de charbon par an.

Comme le conseil municipal de Paris a l'intention d'augmenter encore les tarifs des transports...

M. le président de la commission. Cela ne dépend pas du conseil municipal, madame.

Mme Girault. ...qui sont déjà formidables, pour permettre les quelques démarches que nos vieux ont à faire, il faut diminuer les prix des transports. Je propose donc 50 p. 100 de réduction sur les transports en commun: autobus, métropolitain et tramways. Ensuite, si M. Pellenc nous entendait, nous aurions peut-être une réponse à lui faire.

Nous proposons en outre une attribution de tabac à tarif réduit; enfin, l'exonération des impôts.

A ce propos, on faisait remarquer que les économiquement faibles, sur présentation de certaines pièces, étaient exonérés d'impôts. Nous avons des économiquement faibles qui n'ont pas de quoi se nourrir, mais qui ont une petite maison, et je vais vous donner l'exemple suivant.

Voici les impôts qu'on réclame à un économiquement faible, propriétaire d'une maison : contribution mobilière, 6.800 francs; impôt foncier, 2.700 francs, c'est-à-dire 9.500 francs qu'on demande à un économiquement faible de soixante-dix ans et ayant la retraite des vieux travailleurs depuis cinq ans, parce qu'il a une maison, alors qu'il n'a pas les moyens de se nourrir!

Ensuite, je demande l'exonération totale de la taxe sur les postes de T. S. F. Je dois dire, du reste, que les économiquement faibles qui ont un poste de T. S. F. ne sont pas très nombreux; nous pouvons permettre cette distraction à ceux qui en possèdent un, en leur accordant l'exonération totale. Si je dis: exonération totale, c'est parce que, jusqu'à maintenant, il ne s'agissait que d'une exonération de 50 p. 100. Je pense que nous pouvons leur accorder satisfaction sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 14), M. Masson propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « en faveur des économiquement faibles », par les mots: « en faveur des personnes désignées à l'article 1er ».

La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 8), MM. Charles Brune, Restat et les membres du groupe R. G. R. et apparentés proposent d'insérer un alinéa 4° ainsi conçu:

« 4° Un voyage gratuit sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français lorsque celui-ci correspondra à l'installation définitive de l'économiquement faible à la campagne. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je veux indiquer d'un mot que nous avons déposé cet amendement dans un double souci. Un souci d'humanité: donner aux économiquement faibles

la possibilité, en se retirant à la campagne, de mieux vivre. Un souci d'utilité: favoriser le dégagement des villes et augmenter de plus en plus le nombre des logements disponibles.

Notre amendement prévoit que lorsque l'économiquement faible désire se retirer à la campagne, il a la possibilité de faire un voyage gratuit, à condition de ne pas revenir. Il s'agit donc d'un voyage aller, sans retour. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

M. Abel-Durand. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je me demande quelle est la portée du dernier alinéa de l'article 3: « Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* aux titulaires de la carte ».

Je pense que la loi qui interviendra déterminera avec précision quels en seront les bénéficiaires; autrement ce serait un texte sans portée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Un décret qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions d'application des articles 1er, 2 et 3 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Nous voterons la proposition de loi qui est soumise à notre examen parce qu'elle vise à apporter une très légère amélioration à la situation d'une classe de Français qui, dénommés économiquement faibles, nous est particulièrement sympathique.

J'ai utilisé le mot « vise » parce que, à notre avis, c'est là le seul rôle de la proposition. En effet, nous avions demandé un délai de réflexion à l'Assemblée nationale plus long que celui qui nous était imparti afin de rendre, disiez-vous, substantielle la carte qui leur est destinée et qu'avec juste raison, nous jugions un leurre, si elle ne leur apportait rien.

Or, il semble que la réflexion a apporté un effet contraire au but qu'on voulait atteindre. Vous vouliez donner beaucoup; vous donnez très peu. Les économiquement faibles ne se laisseront pas duper; ils ont tout le temps de penser à nos actes, de les juger. Ils auront tôt fait de constater une fois de plus la démagogie dont ils auront été l'objet et les victimes.

Pour notre part, dans cette Assemblée, nous leur disons que nous voulons mieux et plus pour eux parce que nous savons que le Gouvernement qui se montre chaque jour plus prodigue des deniers du peuple pour les œuvres de mort pouvait accéder à leur demande et leur assurer une vieillesse digne et calme à laquelle ils ont droit parce qu'ils ont participé de tous leurs efforts à la grandeur et au rayonnement de notre pays.

Lorsqu'il auront froid cet hiver ils sauront que vous n'avez pas voulu leur accorder la flambée qui les aurait réjouis. Tristes, ils songeront aux fêtes familiales lointaines auxquelles ils ne peuvent pas assister, parce que vous les aurez punis en leur refusant le voyage gratuit qui leur aurait donné cette joie de retrouver ceux qui, pour eux, restent toujours les petits; tout cela nous l'avons demandé pour eux et vous n'avez pas voulu le leur accorder.

Peut-être en sera-t-il parmi vous qui viendront un jour grossir le nombre de ceux dont nous nous occupons aujourd'hui. Qui peut prévoir l'avenir? Si vous songez à ce débat, et que votre amertume rejoigne la leur, vous aurez à vous souvenir que cette amertume vous en êtes les auteurs.

Je le répète, nous voterons avec vous parce que, aussi minimes que soient ces avantages accordés, nous voulons qu'ils soient une réalité que, nous l'espérons bien, nous élargirons et nous améliorerons bientôt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Masson pour expliquer son vote.

M. Hippolyte Masson. Nous voterons la proposition de loi tout en constatant, hélas! avec regret et tristesse que ce que nous apportons aux économiquement faibles est peu de chose. Nous ne leur donnons, en somme, que ce qu'ils auraient obtenu s'ils l'avaient demandé!

M'adressant non pas spécialement à M. le rapporteur de la commission des finances, mais à la commission des finances tout entière, je regrette qu'elle ait sans cesse opposé dans une pareille discussion l'article 47.

Cela étant dit, je répète que nous voterons la proposition, quitte à revenir à la charge plus tard, en espérant obtenir beaucoup mieux — ce qui ne sera pas difficile, d'ailleurs — en faveur des victimes de la vie.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Ce n'est pas à la vérité, mes chers collègues, pour expliquer mon vote que je demande la parole, c'est tout simplement pour exprimer un regret: celui, très vif, que toute cette délibération pourtant si importante, ait eu lieu en l'absence d'un membre quelconque du Gouvernement.

J'estime — et je le dis comme je le pense — que le Conseil de la République a droit à plus d'égards et les économiquement faibles à plus de sollicitude. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 20 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. (Nos 341 et 475, année 1949.)

Mais la commission des pensions m'a fait connaître qu'elle demandait que cette affaire soit reportée à la fin de l'ordre du jour de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts. (No 422, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le no 520 et distribué.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 30 juin, à quinze heures et demie:

Vote de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires. (Nos 735, année 1948; 419 et 458, année 1949; M. Bernard Lafay, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (Nos 402 et 473, année 1949; M. Gaston Charlet, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. (Nos 400 et 476, année 1949, M. Alric, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations. (Nos 396 et 468, année 1949; M. Bernard Lafay, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. (Nos 195 et 495, année 1949; Mme Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. (Nos 196 et 496, année 1949; Mme Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 relative au contingentement des mou-

lins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie. (Nos 328 et 489, année 1949; M. Delorme, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie. (Nos 379 et 497, année 1949, M. Muscatelli, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (nos 384 et 498, année 1949, M. Muscatelli, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts (nos 422 et 520, année 1949, M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant (nos 341 et 475, année 1949, M. Héline, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 10 mars 1949.*

ORGANISATION DU STATUT DE LA COOPÉRATION DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

Page 642, 1re colonne.

Remplacer le 3e alinéa en partant du bas par le texte suivant:

« **M. le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 11 que votre commission propose de supprimer.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« L'article 11 est supprimé.

« Art. 11 *bis* (nouveau). — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. — (*Adopté.*) »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin 1949.*

MODIFICATION A LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.

Page 1570, 1re colonne, 4e alinéa avant la fin:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire du pouvoir calorifique des fumées sortant des appareils de fabrication ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « le courant non consommé par lesdites collectivités... »,

Lire: « le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus... ».

Page 1574, 2e colonne, article 4, 2e alinéa, 11e ligne:

Au lieu de: « 8.000 K W A »,

Lire: « 8.000 K V A ».

FORÊT GABONAISE

Page 1577, 3e colonne, article unique, 7e ligne:

Au lieu de: « il serait possible de transformer »,

Lire: « il serait préférable de transformer ».

MODIFICATION A LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Page 1578, 2e colonne:

Rétablir ainsi le 3e alinéa avant la fin:

« Il reste donc uniquement l'amendement n° 5 dont vous venez de parler et qui est ainsi libellé ».

« Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant: « Les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conservent leur autonomie ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUIN 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

67. — 28 juin 1949. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixé à cinq millions de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêt au crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés.

68. — 28 juin 1949. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que depuis quatre mois et, singulièrement à l'occasion ou à la suite des élections complémentaires du 20 mars et du 10 avril, au conseil général, le gouverneur titulaire du Sénégal, procède à des mutations de fonctionnaires paraissant revêtir un caractère de brimades politiques, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de semblables mesures et assurer, d'une manière effective, la liberté d'opinion des fonctionnaires.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 518 Francis Dassaud.

FONCTION PUBLIQUE

Nos 583 Luc Durand-Reville, 689 Maurice Pic.

RAVITAILLEMENT

Nos 383 René Cassagne, 400 Edouard Barthe, 567 Jules Gasser.

Affaires étrangères.

No 658 François Dumas.

Agriculture.

Nos 384 Maurice Walker, 554 Edouard Barthe, 555 Edouard Barthe, 580 Suzanne Crémieux, 591 Claudius Delorme, 593 Charles Naveau, 630 Maurice Pic.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 479 Pierre de La Gontrie, 668 Jean Coupigny.

Education nationale.

Nos 567 Bernard Chochoy, 595 Pierre Pujol, 692 Jean Bertaud.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques Destrée, 529 Bernard Lafay, 767 Charles-Cros, 840 André Dulin, 922 Jacques Gadoin, 1158 René Depreux.
30 Arthur Marchant, 76 Marcel Léger, 116 Max Fléchet, 149 Jacques Debû-Bridel, 208 Max Mathieu, 231 Vincent Rotinat, 250 Gaston Chazette, 274 Henri Rochereau, 287 Jacques Boisrond, 288 Jean Chapalain, 292 François Schleiter, 350 Pierre Vitter, 394 Charles Brune, 429 Pierre de La Gontrie, 441 Léon Jozeau-Marigné, 452 Luc Durand-Reville, 490 Charles-Cros, 495 Georges Maurice, 497 Jean Saint-Cyr, 536 Alex Roubert, 558 Raymond Bonnefous, 559 Michel Debré, 569 Michel Yver, 597 Abel-Durand, 598 Pierre Boudet, 599 Roger Carcassonne, 603 Franck-Chante, 607 Michel Madelin, 644 Jean Boivin-Champeaux, 645 René Depreux, 646 René Depreux, 647 Paul Driant, 649 Pierre de Félice, 652 Arthur Marchant, 653 Jacques Masteau, 654 Léon Muscatelli, 674 Pierre Boudet, 675 Henri Cordier, 676 Henri Cordier, 677 Jacques Debû-Bridel, 678 Jean Doussot, 680 Arthur Marchant, 681 Marcel Motte, 682 Maurice Pic, 693 André Litaise, 694 Maurice Pic, 696 Paul Robert, 697 Robert Séné.

France d'outre-mer.

No 957 Charles-Cros.

Industrie et commerce.

Nos 407 Edouard Barthe, 430 Pierre de La Gontrie, 501 Camille Heline, 561 Michel Debré, 686 Maurice Pic.

Marine marchande.

No 561 Charles-Cros.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 229 Gabriel Boliraud, 423 Bernard Lafay, 625 Luc Durand-Reville.

Santé publique et population.

Nos 360 Marcelle Devaud, 630 Jacques Debû-Bridel, 631 Bernard Lafay, 637 Louis Gros, 668 Jean Coupigny.

Travail et sécurité sociale.

Nos 382 Arthur Marchant, 666 Abel-Durand, 699 Roger Carcassonne, 700 Jean Clerc.

DEFENSE NATIONALE

825. — 28 juin 1949. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en octobre 1939, il fut exproprié 450 hectares de terrains dans la commune de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), en vue de la construction d'une poudrerie; que sur ces terrains il existait un réseau de distribution électrique haute et basse tension, qui fut enlevé par le service des poudres; qu'actuellement ces terrains sont remis à leurs anciens propriétaires; que la commune qui n'a perçu aucune indemnité est désireuse de rétablir son réseau de distribution; qu'elle en a fait fixer la valeur par M. l'ingénieur en chef du génie rural, cette évaluation est de 2.500.000 F; que le service des poudres consulté à fait à titre exceptionnel l'offre suivante: abandonner à la commune un certain outillage électrique d'une valeur de 1.050.000 francs; et demande: 1° si le service des poudres est tenu d'effectuer cette reconstruction et quelles sont les formalités à remplir afin que la commune obtienne satisfaction; 2° dans la négative, si la commune est en droit d'être indemnisée au titre dommages de guerre.

EDUCATION NATIONALE

826. — 28 juin 1949. — **Mme Devaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est fait, pour le calcul de l'ancienneté des institutrices, une distinction en ce qui concerne le temps passé à l'école normale, suivant que l'intéressée a été élève ou élève interne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

827. — 28 juin 1949. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le décret no 47-1686 du 12 décembre 1947 a-t-il retiré le bénéfice des articles 8 et 10 de la loi du 3 septembre 1947 aux fonctionnaires en disponibilité pour convenances personnelles, alors que ce bénéfice est accordé aux détachés auprès des autres administrations, aux disponibles pour une durée de trois années ou à ceux en congé de maladie; si ce n'est pas pour éviter que certains fonctionnaires ne sollicitent un congé de disponibilité de trois mois (maximum accordé actuellement d'après le statut de la fonction publique) et profitent de cette situation momentanée pour se faire admettre à la retraite; s'il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre ces derniers et les fonctionnaires en congé de convenances personnelles pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 avril 1933; et insiste pour qu'il soit procédé à une enquête dans tous les départements ministériels autres que celui de la « guerre », afin de connaître comment ont été interprétés les textes en faveur des fonctionnaires en disponibilité de cinq ans candidats volontaires à la mise à la retraite par dégagement des cadres.

FRANCE D'OUTRE-MER

828. — 28 juin 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à des étudiants africains, actuellement dans la métropole et titulaires du certificat de capacité en droit, qui avaient sollicité un emploi de commis greffier en Afrique occidentale française, il aurait été répondu par la cour d'appel de Dakar, qu'en l'état actuel des textes, ils ne pouvaient obtenir satisfaction, ne remplissant pas les conditions pour être nommés sur titres, alors que ces fonctionnaires auraient, jusqu'à présent, été recrutés parmi les bacheliers de l'enseignement secondaire, et parmi les secrétaires des greffes et parquets, dont certains sont titulaires du seul diplôme de l'école William-Ponty; et en signalant le danger grave qu'il y aurait à ne pas assurer une situation stable aux étudiants venus parfaire leur formation en France, demande quelles mesures il compte prendre pour organiser le placement des jeunes Africains ayant terminé leurs études.

829. — 28 juin 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la réglementation antérieure à la loi du 20 septembre 1948 n'avait pas déterminé les droits, en cas de révocation, du personnel des cadres locaux d'outre-mer, et demande quelles mesures il a prises depuis la mise en application de cette loi, ou celles qu'il compte prendre, en faveur des agents révoqués en ce qui concerne les remboursement des retenues opérées sur leur traitement et leur droit à pension.

830. — 28 juin 1949. — **M. Raphaël Saller** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'ayant parcouru en avril et en mai derniers 3.500 kilomètres de route en Guinée française, et aperçu beaucoup de chantiers de construction ou de réparation, il n'a vu à l'œuvre aucun bull-dozer, aucun scraper, aucun groupe moto-concasseur, aucun autogrotrol, etc., et demande en conséquence à quoi ont servi les dotations en dollars provenant du prêt consenti à la France par l'Export and Import Bank, qui ont été accordées en 1947 aux territoires d'A. O. F. pour l'achat de matériel de génie civil, dotations qui, pour les huit territoires de la fédération et l'organisme du Cap Vert, s'élevaient à plus d'un million de dollars.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

831. — 28 juin 1949. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, précédemment domiciliée à Marseille, réside actuellement à Tanger, ville qui a un régime spécial international; et demande si elle peut voir transférer le montant de son allocation dans cette ville.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

613. — **Mme Suzanne Crémieux** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** les excellents résultats obtenus sur le dépépinage des moûts de raisin et la production d'huile de pépins, réalisation qui économise une somme de 500 millions de devises; et demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter du chômage dans les distilleries et coopératives faisant l'épépinage, d'assurer le warrantage de l'huile obtenue en attendant l'application de l'avis émis par la commission consultative des oléagineux du 13 mai 1949. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les huiles de pépins de raisin sont, pour la plus grande partie, utilisées pour la fabrication du savon. Dès que la liberté a été accordée à ce dernier produit, les fabricants ont été enclins à rechercher des matières premières d'un prix de revient moins élevé et d'une qualité supérieure à celle de l'huile de pépins de raisin. C'est la raison pour laquelle un ralentissement dans l'écoulement des huiles de pépins de raisin a été constaté au cours de ces derniers mois. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation, notamment par un abaissement sensible du prix de cession des huiles aux utilisateurs. Il appartient par contre aux triturateurs d'améliorer la qualité de leur fabrication. De toute façon, ces industriels ont été avisés que leur production d'huile de la campagne 1948-1949 sera prise en charge par le ravitaillement général.

AGRICULTURE

592. — **M. Jean Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du chapitre 110 du budget de l'agriculture devant le Conseil de la République, le 17 août 1948, il a donné son accord à une suggestion du rapporteur général de la commission des finances qui demandait que quatre directeurs des services agricoles en surnombre du fait de l'intégration dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles des inspecteurs de l'agriculture, dont les emplois ont été supprimés par le décret du 18 novembre 1947, puissent être dégagés des cadres en vertu des mesures réglementaires de la loi du 3 septembre 1947; et lui demande si la mesure annoncée par le rap-

porteur général est à l'étude et si satisfaction prochaine pourra être donnée à quatre directeurs des services agricoles. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — En vue de résorber le surnombre résultant de la réintégration dans le cadre des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, des inspecteurs de l'agriculture dont les emplois avaient été supprimés par le décret n° 47-2343 portant réalisation d'économies au ministère de l'agriculture, le ministre de l'agriculture avait fait insérer dans le projet de loi de finances de 1948 un article prévoyant l'application de mesures de dégagement des cadres aux directeurs des services agricoles. Ce texte, adopté par le Conseil de la République, a été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a estimé à l'époque, tout en ne contestant pas le bien-fondé de la mesure proposée, que l'administration pouvait la faire aboutir par la voie réglementaire. Cette décision de l'Assemblée nationale a entraîné une nouvelle étude de la question qui vient d'aboutir, après accord avec la direction de la fonction publique, à une déclaration d'équivalence des emplois d'inspecteur de l'agriculture et d'ingénieur en chef, directeur des services agricoles. Cette équivalence va permettre de procéder prochainement au dégagement des cadres de deux directeurs des services agricoles correspondant à l'effectif en surnombre et de donner ainsi satisfaction aux fonctionnaires de ce grade ayant fait acte de volontariat pour le dégagement, conformément aux dispositions du décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948.

---

639. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très grand nombre de communes rurales ont élaboré, ou élaborent, des projets d'adduction d'eau; qu'elles espèrent une participation de l'Etat et que c'est souvent en fonction de cet espoir que le projet est établi; qu'il semble bien que les crédits actuels comme ceux qui peuvent être envisagés dans l'avenir, ne permettent pas à l'Etat de faire face à l'aide que la loi l'autorise à donner aux collectivités locales; et demande s'il n'envisage pas de fixer à brève échéance sa politique d'une manière claire de telle façon qu'il soit possible aux communes de savoir, sans trop de difficulté, comment elles doivent établir leur demande de subvention et les chances que ces demandes peuvent avoir d'être acceptées. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — La participation financière de l'Etat est accordée aux communes rurales désireuses de réaliser des projets d'adduction d'eau potable dans le cadre de la loi du 14 août 1947, prévoyant l'octroi de subventions en annuités. Aux termes de cette loi et de l'arrêté interministériel d'application du 3 février 1948, la collectivité qui désirait obtenir une subvention en annuités était tenue de contracter un emprunt local au moins égal à la subvention qui aurait pu lui être allouée en capital. Devant les difficultés rencontrées par certaines communes pour réaliser cet emprunt, la loi précitée a été modifiée par les articles 19 et 20 de la loi du 8 avril 1949 (*J. O.* du 10 avril, p. 3652) dont les dispositions prévoient l'attribution aux communes d'une subvention payable moitié en annuités, moitié en capital, ainsi que des dispositions particulières en faveur des communes sinistrées ou économiquement faibles. Pour bénéficier du concours financier du ministère de l'agriculture, les collectivités intéressées doivent faire prendre, par leurs conseils municipaux, des délibérations en ce sens, prévoyant notamment l'émission d'un emprunt local couvrant la part de l'Etat payable en annuités, de plus l'affaire doit être inscrite au programme établi par le ministère de l'agriculture et le projet doit être établi sous le contrôle du service du génie rural. Il est toutefois signalé que pour l'exercice 1949, aucune subvention relative à une affaire nouvelle ne peut être accordée tant que le budget d'équipement n'est pas voté.

DEFENSE NATIONALE

594. — M. le ministre de la défense nationale fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 17 mai 1949 par **M. Jean Coupigny.**

---

670. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par décision en date du 23 mars 1949, il a été créé une commission chargée de réviser le programme scientifique de l'office national d'études et de recherches aéronautiques et de l'adapter au budget 1949; et demande: 1° comment ont été choisis les membres de cette commission; 2° quelles références scientifiques ou financières ils avaient acquises dans le passé pour garantir l'accomplissement d'une tâche qui présentait ce double aspect; 3° quelles sont les conclusions de cette commission et quels sont les éléments de faits qui les appuient. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur les trois points qu'elle énumère: 1° les membres de la commission ont été choisis par le ministre de la défense nationale compte tenu du double motif de sa création: *a*) revision du programme scientifique de l'O.N.E.R.A.; *b*) son adaptation aux dotations budgétaires de l'exercice 1949; 2° les références de tout premier ordre des membres de la commission présentaient les garanties les plus sûres pour l'accomplissement de leur tâche. Ladite commission comprenait, en effet, le président du comité d'action scientifique de la défense nationale, deux ingénieurs généraux de l'aéronautique, dont l'un est président du conseil d'administration de l'O.N.E.R.A. et l'autre exerce les fonctions de directeur par intérim à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air); 3° les conclusions de la commission tendent à garantir le maximum d'efficacité dans les recherches scientifiques et à limiter le plus possible les répercussions inévitables dues aux diminutions de crédits affectés aux études et aux recherches aéronautiques.

---

671. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en juillet 1948, l'office national d'études et de recherches aéronautiques a dû abandonner l'établissement de recherches de Toulouse et licencier tout son personnel (500 personnes environ) par suite de restrictions budgétaires; qu'une grande partie de ce personnel a été immédiatement réembauchée par la direction technique et industrielle du ministère de l'air; et demande: 1° où la direction technique et industrielle a puisé les fonds nécessaires, s'il n'y avait pas aussi pour elle nécessité de restrictions budgétaires; sinon, pourquoi alors la D.T.I. n'a pas purement et simplement délégué les fonds disponibles à l'office; 2° à la suite de cette manœuvre, quelle a été sur le budget 1948 l'économie réelle faite. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur les deux points qu'elle énumère: 1° la fermeture de l'établissement en question est intervenue dans le cadre des mesures d'économie prises pour l'ensemble des dépenses de l'Etat en 1948. Une partie de l'activité de l'établissement de Toulouse s'exerçant au profit du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) c'est la raison pour laquelle ce département a pu prendre en charge les personnels affectés aux travaux effectués pour son compte, soit 203 personnes. Le maintien de l'annexe de Toulouse dans son intégralité au sein de l'O.N.E.R.A. n'aurait pas été possible en raison de l'insuffisance des crédits qui ne pouvaient être prélevés que sur le chapitre « Subventions » du budget de l'air. Les personnels travaillant pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) à la suite de la fermeture de l'établissement de Toulouse ont été payés sur des crédits personnels de ce département; 2° l'économie réalisée en définitive pour l'Etat à la suite de cette opération est de l'ordre de 12 millions de francs.

---

672. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans le « rapport du contrôleur d'Etat sur le bilan et les comptes de l'O.N.E.R.A. au 31 décembre 1947 », en date du 20 avril 1949, il est noté: « on aura remarqué que la subvention versée par le ministère de l'air est inférieure à celle qui figurait au budget. Aucune explication n'a été donnée sur l'origine de la réduction appliquée par l'Etat. Elle ressort d'une lettre du 23 janvier 1948 de la D.T.I » et demande: 1° quel est le montant de la réduction ainsi opérée; 2° pourquoi on l'a faite; 3° qui a bénéficié de la somme ainsi rendue disponible. (*Question du 24 mai 1949*).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur les trois points qu'elle énumère: 1° le projet de budget de 1947 établi par l'O.N.E.R.A. lui-même prévoyait une subvention de l'Etat s'élevant à 526.493.000 F; les crédits accordés par le Parlement ayant été fixés à 520 millions de francs, le montant de la réduction s'est donc limité à 6.493.000 F; 2° cette réduction répondait à un souci constant de compression des dépenses publiques; 3° les crédits accordés par le Parlement et figurant au budget de l'air de 1947 ont été intégralement versés à l'O.N.E.R.A. Il n'y a donc eu aucune somme disponible car la réduction à laquelle il est fait allusion ne portait que sur un avant-projet de budget établi par l'O.N.E.R.A.

---

673. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles il refuse aux ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat (guerre) et notamment à ceux de la poudrerie d'Angoulême, l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relatives au dégagement d'office des cadres des agents titulaires et s'il estime que la loi précitée entendait expressément supprimer les garanties d'emploi dont jouissaient jusqu'ici, en vertu du décret du 28 mai 1936, article 7, les ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Application de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. — La réalisation des compressions d'effectifs décidée dans les services de la guerre en exécution de l'article 18 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 a conduit à faire procéder au dégagement d'office, dans les conditions fixées par la loi du 3 septembre 1947, d'un certain nombre d'ouvriers titulaires, dans la limite du nombre des emplois qui se sont ainsi trouvés supprimés. Il s'ensuit qu'il a bien été fait application dans les services extérieurs de la guerre des dispositions de la loi en cause. Les licenciements imposés à la poudrerie d'Angoulême, par suite de la réduction de son activité, ont également été effectués dans le cadre de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et il n'a jamais été question de refuser le bénéfice de cette loi aux ouvriers touchés par les mesures de licenciement; 2° Portée de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. — La loi du 3 septembre 1947 vise essentiellement à permettre la réalisation de mesures d'économies. L'ordre de priorité établi par la loi s'impose à toutes administrations, quelles que soient les dispositions des statuts particuliers. Il s'ensuit que, nonobstant les dispositions du décret du 28 mai 1936 (art. 7), les ouvriers titulaires, tributaires de ce texte, doivent concourir avec les ouvriers non titulaires de même profession et sont susceptibles d'être dégagés, par priorité, si leur valeur professionnelle est moindre. De même la garantie de replacement prévue par ledit article 7 à l'égard des ouvriers dont l'emploi s'est trouvé supprimé, n'est susceptible de jouer que sous réserve de l'existence d'emplois vacants.

EDUCATION NATIONALE

489. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plupart des villes ne disposent pas de locaux scolaires permettant de pallier à l'accroissement des effectifs qui se fait déjà sérieusement sentir dans les classes maternelles, que pour parer au plus pressé et dans un souci d'économies, beaucoup de municipalités ont fait étudier des projets d'installation de classes nouvelles dans des immeubles municipaux existants; que les sommes à dépenser, relativement peu importantes vu les prix pratiqués pour les constructions neuves, ne peuvent toutefois pas être supportées par les budgets ordinaires et que des subventions et emprunts sont nécessaires; et demande, en conséquence si, étant donné l'urgence des réalisations dont certaines sont indispensables pour la rentrée d'octobre 1949, M. le ministre autoriserait les villes, d'accord bien entendu, avec les services départementaux intéressés, à procéder à l'exécution immédiate des travaux au moyen d'emprunts qu'elles seraient autorisées à contracter près des organismes prêteurs, l'Etat remboursant par la suite aux villes, sous forme de subventions annuelles, une partie des annuités se rapportant auxdits emprunts. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités dans la poursuite de leur équipement scolaire n'ont pas échappé. Il a été demandé au ministre des finances d'autoriser la procédure suivant: les travaux seraient entrepris avec promesse de subventions dès approbation des plans et devis par les services du ministère de l'éducation nationale; la subvention, calculée sur les bases des prix et taux en vigueur au moment de son attribution, ne serait versée qu'à l'époque où des crédits suffisants seraient accordés. Le ministre des finances a fait savoir qu'il ne pouvait donner son agrément à cette proposition, étant donné que celle-ci aurait pour résultat de créer une dette de l'Etat, dont le montant, non contrôlé par ses services ne pourrait aller que croissant; il ajoutait que cette décision serait maintenue tant que la situation financière ne permettrait pas d'couvrir des crédits de subventions suffisants pour faire face à la totalité des travaux à réaliser. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire. On s'efforcera toutefois, dans la limite des crédits que le Parlement aura mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de favoriser l'équipement scolaire dans chaque département et d'accorder le maximum de subventions aux projets figurant sur la liste d'urgence établie par chaque conseil général.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

273. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 250 du décret n° 48-1987 paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949 a supprimé la perception des anciennes taxes locale et départementale qui étaient exigibles une seule fois, lors de la vente au détail des produits soumis auxdites taxes; qu'il les a remplacées par une taxe *ad valorem* de 1,50 pour 100 exigible, en fait, chaque fois qu'il y a transaction et vente de produits aux divers stades; qu'il en résulte donc une majoration d'impôt extrêmement sensible pour les divers intermédiaires; que le décret n° 48-1987 a exclu du payement de la taxe de 1,5 p. 100 les personnes et entreprises ayant qualité de producteur ou assimilé aux termes des règlements relatifs à la taxe à la production; que, par suite les branches économiques qui, comme la beurrerie ou la fromagerie, avaient été, en raison de leur caractère, exclues du règlement de la taxe à la production, se voient depuis le 7 janvier 1949, imposées au titre de la taxe cumulative de 1,5 p. 100 remplaçant les anciennes taxes locales et départementale; que l'arrêté n° 20052 du 14 janvier 1949, paru au *Bulletin officiel du service des prix* du 15 janvier interdit aux entreprises laitières, coopératives ou privées de répercuter cette taxe sur l'acheteur, que seul le grossiste à le droit de récupérer 1 p. 100 sur le détaillant, mais que les autres professionnels doivent supporter le poids intégral du nouvel impôt; et que leur situation se trouve donc moins favorable que si on ne leur avait pas précédemment accordé le bénéfice d'échapper à la taxe à la production; que la charge imposée sans contrepartie à des professionnels anormalement défavorisés n'apparaît pas reposer sur des bases juridiquement admissibles; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire bénéficier les entreprises laitières de la même exonération à l'égard de la nouvelle taxe de 1,50 p. 100 que celle précédemment accordée à l'égard de la taxe à la production; 2° sinon, pour rendre supportable aux coopératives, industriels et collecteurs laitiers et fermiers la charge résultant des mesures fiscales nouvelles. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de la taxe à la production consentie aux entreprises laitières en ce qui concerne les beurres et les fromages a été étendue à la taxe locale de 1,50 p. 100. Une décision ministérielle en date du 18 mars 1949 exonère, en effet, de cette dernière taxe les ventes de beurre et de fromages faits par les personnes qui concourent à la fabrication de ces produits, c'est-à-dire les producteurs, les malaxeurs et les raffineurs.

606. — M. François Labrousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le but social et économique de faciliter à l'un des enfants la conservation de l'intégralité du domaine agricole familial, un décret du 21 avril 1939 avait exonéré des droits de soulte les parts et portions acquises par l'un des copartageants sous diverses conditions et notamment, la condition que la valeur de l'exploitation ne soit pas supérieure à 200.000 francs; qu'en 1939, la plupart des exploitations agricoles visées par le législateur, c'est-à-dire les petites et moyennes exploitations rurales cultivées par une famille d'agriculteurs, bénéficiaient de cette faveur, peu d'entre elles ayant une valeur dépassant ce chiffre; qu'ainsi le but du législateur, qui était d'éviter le morcellement de l'héritage familial, se trouvait atteint; que par suite de la dévaluation du franc, la valeur des immeubles ayant augmenté, ce chiffre a été porté successivement à 400.000 francs par la loi du 15 novembre 1943, puis à un million par celle du 16 juin 1948; mais que ces majorations ont toujours été en retard sur la progression constante de la valeur de ces petits domaines et de leur cheptel; que par suite, le nombre des petites et moyennes propriétés susceptibles de bénéficier de cette exonération va en diminuant chaque jour; que, de plus, l'administration de l'enregistrement appliquant très rigoureusement la loi dans un esprit purement fiscal, relève fréquemment des insuffisances d'évaluation afin de dépasser la valeur limite, et percevoir le montant des droits de soulte; et demande s'il n'envisage pas de faire élever ce plafond ainsi qu'il a été fait pour le droit d'attribution à un cohéritier qui a été étendu aux propriétés jusqu'à une valeur de cinq millions par arrêté du 27 septembre 1947 et, en attendant, d'inviter l'administration de l'enregistrement à appliquer la loi actuelle avec la plus grande bienveillance et, dans un large esprit de compréhension. (*Question du 22 avril 1949.*)

Réponse. — Le relèvement à cinq millions de francs du plafond d'un million de francs prévu par l'article 23 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 (code enregistrement, art. 440 *bis*) ne peut être envisagé, en raison des graves répercussions budgétaires qu'il entraînerait. Les parties pouvant minorer l'estimation de l'exploitation agricole dans le seul but de bénéficier indûment des dispositions de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, l'administration ne saurait renoncer au droit qui lui appartient de contrôler cette estimation. Mais elle n'use de ce droit qu'avec modération et seulement dans les cas où elle a réuni les éléments propres à démontrer qu'objectivement, la valeur réelle de l'exploitation agricole est nettement supérieure au chiffre limite d'un million de francs.

608. — M. Jacques de Maupéou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4,5 p. 100 1929 dont les titres, avec dernière échéance le 1er avril 1949, ne sont pas admis au recouponnement, sera regroupé et converti prochainement. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — En application des dispositions du titre V du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, la caisse autonome d'amortissement avait envisagé de procéder à la date du 1er avril 1949 au regroupement de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929. En raison de l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement cette opération a dû être reportée à l'échéance d'octobre 1949.

610. — M. Pierre Pujol expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 14 septembre 1948, les dispositions de la loi du 4 mai 1948 concernant les majorations de rentes viagères peuvent être étendues aux anciens agents de l'Etat et des collectivités publiques et, que, d'autre part, les nombreux retraités des collectivités locales qui se trouvent dans ce cas, n'ont pu bénéficier de cette loi parce que le décret d'application n'a pas encore paru, et demande s'ils peuvent espérer bientôt la parution dudit décret. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Un arrêté du 27 avril 1949 (*Journal officiel* du 28 avril) a fixé les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 14 septembre 1948 en ce qui concerne les rentiers de l'Etat. Il appartient aux collectivités locales désireuses d'accorder des avantages identiques à leurs anciens agents de prendre l'initiative d'adopter les mêmes mesures.

648. — M. Pierre de Félice signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait exploitant un établissement horticole, issue d'une société en nom collectif expirée quatre ans plus tôt et qui comportait initialement quatre associés dont l'un est décédé un an avant l'expiration légale de la société, envisage de régulariser sa situation vis-à-vis de l'enregistrement en se transformant: *a*) en une société civile immobilière constituée sous forme d'une société de personnes à laquelle serait apporté tout l'actif immobilier (bâtiments et terrains) de la société de fait et ce sans changement des droits actuels respectifs des associés sur cet actif, la succession de l'associé décédé recevant un nombre de parts conforme aux droits immobiliers du défunt; *b*) pour le reste en une société en nom collectif à laquelle serait apporté le surplus de l'actif et du passif de la société de fait et qui ne comporterait que les trois associés vivants la succession de l'associé décédé étant au préalable désintéressée de ses droits dans l'actif mobilier par prélèvements sur les comptes bancaires de la société de fait; et demande quels sont la nature et les taux des différents droits que l'enregistrement sera appelé à percevoir dans une telle suite d'opérations. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse — Sous réserve d'un examen des actes et des circonstances particulières de l'affaire, les opérations visées ci-dessus s'analysent: 1° en un apport en société de l'actif immobilier de l'ancienne société, donnant ouverture au droit proportionnel d'apport de 1,15 p. 100 (article 445 du code de l'enregistrement) et au droit de transcription de 2,30 p. 100 (article 446 du même code); 2° en un partage de l'actif mobilier entre les héritiers de l'associé décédé, d'une part, et les anciens associés survivants d'autre part, cette opération rendant exigible les droits proportionnels de mutation ou de partage suivant les règles applicables en matière de partage de sociétés; 3° en un apport en société de la fraction d'actif mobilier dévolue aux anciens associés survivants, apport passible du droit proportionnel de 1,15 p. 100 précité.

659. — M. Jean de Gouyon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le règlement d'une caisse départementale des retraites prévoit la déchéance du droit à pension de réversion d'une veuve de

fonctionnaire départemental en cas de second mariage; et demande si la modification de cette disposition du règlement, en conformité des stipulations de l'article 27 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, peut permettre, à partir de la date de cette modification de verser à nouveau la pension à la veuve dans le cas de décès du second mari, quand ce dernier ne lui a apporté aucun nouveau droit à pension. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse négative. — En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension, les textes apportant des avantages nouveaux n'ont d'effet qu'à compter de leur promulgation.

---

651. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, dont une succursale vendant au détail a été sinistrée en totalité par faits de guerre, en attendant la reconstruction de ses locaux, a passé en 1948 avec le propriétaire d'un fonds de commerce voisin ne débitant pas les mêmes articles, un acte aux termes duquel il résulte: 1° qu'elle sous-loue le fonds dont s'agit moyennant un loyer annuel égal au loyer principal, et le versement d'une indemnité annuelle pour privation de jouissance, le tout résiliable, sous préavis de trois mois avant la date à laquelle la société sous-locataire pourra réoccuper son ancien emplacement; 2° que le locataire principal, dont le bail personnel avait encore cinq ans à courir au jour de la signature de l'acte, s'engage avant son expiration à en solliciter le renouvellement auprès de son bailleur, et à consentir de ce chef à la société anonyme une nouvelle sous-location devant porter sur le bail ultérieur à intervenir, et demande si cette société est fondée à se voir réclamer par l'administration de l'enregistrement des droits détaillés comme suit: *a*) droit au bail: 1 p. 100 sur trois année de sous-location; *b*) droit sur cession de bail: 11 p. 100 sur l'indemnité annuelle pour les cinq ans restant à courir sur le bail principal, outre 4 p. 100 de taxe départementale et 2 p. 100 de taxe communale et, dans l'affirmative, en application de quels textes réglementaires cette perception est opérée: précise que l'administration analyse l'acte dont il s'agit en une cession de fonds de commerce, alors qu'il y est formellement stipulé que ce fonds reste la propriété du locataire principal, et que la société anonyme, sous-locataire, ne pourra, en aucun cas, ni céder ses droits, ni substituer un autre sous-locataire; et demande, en outre, et au cas où la perception des droits serait régulière et où, avant l'expiration des cinq ans et demi pour lesquels la sous-location lui a été consentie, la société résilie le bail, ainsi qu'elle se l'est réservé, sous un préavis de trois mois, l'administration restituera le trop-perçu sur l'indemnité de privation de jouissance dont elle ne réglera évidemment pas au locataire principal les termes postérieurs à son départ, étant donné qu'à cette date ce dernier reprendra purement et simplement possession de son fonds. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, observation faite que les droits et taxes réclamés du chef de l'indemnité stipulée en sus du loyer du bail principal paraissent être ceux prévus pour la cession d'un droit au bail immobilier (art. 357, 748 et 749 du code de l'enregistrement) et non ceux qui frappent la mutation à titre onéreux d'un fonds de commerce.

---

655. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités départementaux doivent bénéficier, pour le calcul de la nouvelle indemnité provisionnelle, du coefficient 9, ce qui les mettrait à parité avec les retraités de l'Etat; et signale que la préfecture du Tarn n'ayant pas encore reçu les imprimés permettant aux retraités départementaux d'établir leur demande de péréquation de retraite, il serait urgent que cet envoi soit fait rapidement afin que ces retraités puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'Etat qui, ayant fait leur demande fin décembre 1949, ont déjà perçu les tranches afférentes aux années 1948 et 1949. (*Question du 10 mai 1949.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère des finances et du ministère de l'intérieur ont établi un projet de décret tendant à mettre en harmonie le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avec celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ce texte vient d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Dès sa publication, toutes mesures seront prises en vue de réaliser dans le plus bref délai possible et avec effet du 1er janvier 1948, la péréquation des pensions des intéressés. D'autre part, dans sa dernière séance, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé d'accorder aux retraités dont il s'agit, à titre d'avance, sur péréquation, des émoluments analogues à ceux alloués aux retraités de l'Etat par le décret du 12 janvier 1949.

---

679. — **M. Camille Hélène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la procuration sous seings privés donnée par les héritiers à un tiers pour souscrire la « déclaration d'affectation » devant obligatoirement accompagner les certificats de souscription à l'emprunt contre l'inflation versés en payement de droits de mutation par décès peut être établie sur papier libre, et précise que cet acte n'entre pas strictement dans l'énumération limitative donnée par l'article 315, premier alinéa du code du timbre, tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, mais qu'il semble qu'une mesure de tempérament pourrait être envisagée, l'affectation s'analysant finalement en un « remboursement abrégé ». (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que les pouvoirs du mandataire soient limités à l'opération envisagée et que l'écrit contienne une mention expresse de sa destination.

---

695. — **M. Joseph Pindivic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération du droit de soulte, prévue à l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en cas de partage en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole, rentrant dans certaines conditions lorsque la convention est intervenue sous forme de licitation ou de cession de droits faisant cesser l'indivision. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — L'administration admet que l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement est applicable sous les conditions édictées par ce texte, aux licitations équipollentes à partage, intervenues entre cohéritiers, et aux cessions de droits successifs qui mettent fin à l'indivision.

JUSTICE

618. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 avril 1947, portant statut du fermage, accorde un droit de préemption au preneur pour l'acquisition de la ferme qu'il cultive au cas où le propriétaire de cette ferme désire l'aliéner à titre onéreux; que la loi est muette sur ce droit de préemption lorsqu'il s'agit d'une aliénation à titre gratuit, même faite au profit d'un étranger, c'est-à-dire non parent du propriétaire; qu'il s'est présenté des cas où, pour faire échec au droit de préemption du fermier ou du métayer, le propriétaire, d'accord avec son acquéreur, a réalisé l'opération en faisant une donation gratuite au lieu d'une vente et, pour compenser la différence de droit, en portant dans l'acte de donation une évaluation bien inférieure à la valeur réelle des biens; et demande si le fermier, prouvant que la valeur estimative des biens compris dans la donation est inférieure de plus des sept douzièmes de la valeur réelle, peut demander en justice l'exercice de son droit de préemption, en faisant observer que la nature de l'acte n'est pas l'intention réelle des parties, mais seulement un moyen détourné et frauduleux de faire échec à son droit de préemption; et s'il peut, dans son acte judiciaire, s'offrir à payer un prix égal à la valeur réelle des biens et motiver ainsi sa demande. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

624. — **M. Charles Brune** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° ce qu'il faut entendre par « faits assimilés aux faits de guerre », dont parle l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 2° si « les faits assimilés aux faits de guerre » donnent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 5 mai 1949.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que doivent être considérés comme assimilés aux faits de guerre pour l'application de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, les événements ayant provoqué la destruction partielle ou totale d'un immeuble et susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre par application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. Doivent, notamment, être considérés comme « faits assimilés aux faits de guerre », les faits visés à l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 1946, complété par la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 et la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, ainsi que ceux visés à l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946, sous les réserves prévues à ces textes.

---

627. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Quels sont, pour l'exercice 1948, par département et par organisme d'habitations à bon marché (sociétés de crédit immobilier, sociétés anonymes d'habitations à bon marché, coopératives d'habitations à bon marché, etc.) les crédits alloués par la commission d'attribution des prêts: *a*) pour l'exécution de logements et maisons destinées à la location simple; *b*) pour l'exécution de maisons individuelles destinées à devenir la propriété des emprunteurs hypothécaires; 2° Quels sont, par département, les organismes d'habitations à bon marché (sociétés de crédit immobilier, sociétés anonymes et coopératives, offices) qui, depuis 1934, n'ont fait aucune opération de prêts ou ont cessé, à vrai dire, de fonctionner; 3° Comment se fait le recrutement des architectes des offices d'habitations à bon marché, par concours ou sur titres, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant limité au titre « reconstruction » le plafond de travaux pour chacun des architectes agréés, lorsqu'un office construit un groupe collectif de plusieurs centaines de millions, si la direction et la surveillance des travaux peuvent être néanmoins assumées par le même architecte, même s'il a déjà par ailleurs (au titre dommages de guerre ou clients particuliers) des tranches de travaux pouvant s'élever de 500 millions à 1 milliard de francs; quel est le tarif des honoraires dus au titre habitations à bon marché, notamment, pour toutes constructions édifiées avec le concours des offices; 4° Quels sont les offices publics d'habitations à bon marché (*a*) municipaux, *b*) départementaux) qui n'ont pas été déficitaires depuis le 1er septembre 1939; quels sont ceux dont la gestion a été au contraire la source de bénéfices; 5° Si un architecte peut, sans enfreindre le règlement de l'ordre des architectes, être administrateur, président, directeur général d'un organisme d'habitations à bon marché (office, société de crédit immobilier, société coopérative, société anonyme) et s'il peut être rétribué à ce titre. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° La loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948 a fixé à 21 milliards de francs le montant du programme de construction d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement a été autorisé, au cours de l'année 1948, à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947. La totalité des crédits ouverts au titre du programme précité a été engagée dans les conditions ci-après :

Constructions nouvelles par les offices publics, départementaux et communaux d'habitations à bon marché et les sociétés anonymes et coopératives d'habitations à bon marché.....	18.082.949.400 F.
Prêts complémentaires aux mêmes organismes pour les constructions nouvelles financées en 1947.....	876.620.000 F.
Prêts complémentaires aux mêmes organismes pour les constructions nouvelles financées au début de 1948.	295.456.000 F.
Attribution de prêts aux emprunteurs particuliers par les sociétés de crédit immobilier pour le financement d'opérations d'accession à la petite propriété	1.113.506.000 F.
Opérations d'entretien et réparation d'immeubles existants	414.787.000 F.
Prêts aux organismes et emprunteurs sinistrés au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945.....	142.357.000 F.
Opérations diverses prévues par la législation sur les habitations à bon marché.	142.357.000 F.
Total des opérations visées ci-dessus...	21.000.000.000 F.

Les éléments fournis, ci-dessus, appellent diverses précisions. La part faite aux constructions nouvelles réalisées par les organismes d'habitations à bon marché est beaucoup plus importante que celle qui a pu être réservée aux opérations de crédit immobilier. Il suffira de rappeler qu'en raison des besoins locatifs impérieux existant dans la plupart des agglomérations, il est apparu indispensable de financer des projets mis en chantier dans un délai aussi court que possible. Par ailleurs, il a pu être constaté que les demandes formulées par des candidats emprunteurs en vue d'accéder à la petite propriété ont été relativement peu nombreuses en raison de la charge que de telles opérations peuvent représenter, à l'heure actuelle, pour les « personnes peu fortunées, vivant principalement de leur salaire ». C'est pourquoi, en vue de favoriser le développement normal de ces opérations, un décret du 4 janvier 1949, paru au *Journal officiel* du 9 janvier 1949, vient de porter de vingt-cinq à trente-cinq ans la durée de l'amortissement des prêts contractés pour l'accession à la petite propriété. Toutes informations complémentaires sont tenues à la disposition de l'honorable parlementaire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (sous-direction des habitations à bon marché) où il lui sera loisible de consulter tous documents utiles; 2° Une enquête est actuellement en cours, en vue de déterminer la situation des organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, dont l'activité a dû être limitée, au cours de ces dix dernières années, aux seules opérations de gestion par suite de l'absence de crédits destinés à financer des opérations de constructions nouvelles ou d'attribution de prêts. Depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1947, la plupart de ces organismes ont repris ou commencent à reprendre la réalisation d'opérations de construction, de réparation et d'attribution de prêts. Par ailleurs, à la suite du transfert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le 1er janvier 1946, des attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché, une enquête systématique a été effectuée sur les besoins de logements existant dans chaque département, les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier auxquels il serait possible de faire appel ainsi que les moyens financiers ou autres susceptibles d'être utilisés sur le plan local en complément de l'effort financier de l'Etat. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme tient à la disposition de l'honorable parlementaire les informations recueillies du cours de cette enquête; 3° Le recrutement des architectes, appelés à prêter leur concours à la réalisation de programmes de construction d'habitations à bon marché, est effectué dans le cadre de la réglementation de la profession d'architecte par les organismes d'habitations à bon marché qui ont le libre choix de leurs techniciens quels que soient les travaux que ces derniers aient pu être appelés à diriger, par ailleurs. Il convient d'indiquer, toutefois, que la coopération particulièrement heureuse qui s'est instituée entre le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les organismes d'habitations à bon marché a conduit ces derniers à retenir, d'une part, des taux d'honoraires ne dépassant pas les taux prévus par la législation sur les dommages de guerre pour les opérations de reconstruction et à faire appel, d'autre part, pour les projets importants, à des équipes d'architectes placés sous l'autorité d'un architecte en chef suivant la méthode actuellement appliquée pour les opérations de reconstruction. En ce qui concerne le tarif des honoraires dus aux architectes pour les opérations de construction d'habitations à bon marché, aucune règle impérative n'a été, jusqu'à présent, imposée aux organismes. Un projet de décret a, toutefois, été mis à l'étude en vue de déterminer des taux spéciaux pour tenir compte de la nature et de l'importance des travaux en cause dont le financement est assuré, en grande partie, au moyen d'avances de l'Etat, remboursables en soixante-cinq ans. Dans l'attente de l'intervention de ce décret, l'attention des organismes est appelée sur la nécessité de comprimer ce poste de leurs dépenses d'établissement de telle sorte que les honoraires dus aux architectes à l'occasion des opérations de construction d'habitations à bon marché constituent une rémunération équitable mais non une source de profits excessifs; 4° L'examen des bilans des organismes d'habitations à bon marché a permis de constater que les opérations de gestion ont été déficitaires pour une notable fraction de ces organismes au cours des dix derniers exercices. Cette situation tient essentiellement au blocage des maxima de loyers pendant la période allant de 1937 au 19 décembre 1947 alors que, durant cette même période, les frais de gestion et d'entretien se sont accrus dans des proportions considérables. C'est pourquoi, faisant suite au premier relèvement des loyers opéré par l'arrêté du 19 décembre 1947, deux autres relèvements ont été effectués successivement le 31 mai 1948 et le 31 décembre 1948. Il faut ajouter que les maxima de loyer ainsi déterminés ne sont applicables que pour une période de trois mois. Un reclassement des locaux des habitations à bon marché est, en effet, actuellement, à l'étude, en vue de servir de base aux revalorisations ultérieures des loyers des habitations à bon marché qui pourraient paraître nécessaires. Avant l'intervention des trois relèvements ci-dessus mentionnés, la proportion des offices publics et sociétés d'habitations à bon marché déficitaires ne dépassait pas 30 p. 100 pour la province, alors qu'elle atteignait 80 p. 100 pour la région parisienne. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Seine, le déficit annuel le plus grave qui a pu être constaté ne dépasse pas, pour l'un des organismes de ce département, 3.000 F par logement (bilan 1946). La politique suivie par le Gouvernement en matière de revalorisation des loyers des habitations à bon marché tend à permettre aux organismes d'assurer une gestion équilibrée de leur patrimoine immobilier, de telle sorte que ladite gestion ne puisse constituer pour eux une source de profits ni être une charge pour les collectivités garantes; 5° Les dispositions de la législation sur les habitations à bon marché, sans être absolument formelles, sont suffisamment précises et concordantes pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur l'incompatibilité de principe des fonctions d'administrateur d'un organisme d'habitations à bon marché avec celles d'architecte du même organisme. Le principe de la gratuité des fonctions d'administrateur, posé par la loi du 5 décembre 1922, a été confirmé par le décret-loi du 23 octobre 1935, qui a interdit aux administrateurs des offices et sociétés d'habitations à bon marché de passer directement ou indirectement certaines opérations avec ces organismes, ou de recevoir un avantage quelconque à l'occasion de ces opérations. Il est bien certain que le cumul des fonctions d'administrateur et d'architecte d'un organisme risque de provoquer certains avantages directs ou indirects plaçant les intéressés en contravention avec le principe de la gratuité sus-énoncé.

---

628. — M. Cabriel Tellier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** que n'est pas prévu dans le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, le cas des locaux dénommés communément « Ateliers d'artistes », mais qui sont en réalité loués à usage d'habitation; que les locaux d'une grande hauteur (4 mètres ou 4 m 50 par exemple) sont divisés horizontalement, en partie, par un plancher pour former des pièces sur deux étages; que les pièces n'atteignant pas en général la hauteur minima de 2 m 20 doivent être considérées comme « annexes » avec le coefficient 0,6 et que la partie à toute hauteur ne compte que comme pièce de hauteur normale; que la valeur locative d'un tel local est cependant très élevée parce qu'une construction de ce genre est très onéreuse, ne serait-ce que par le supplément de hauteur des murs et ouvrages consécutifs et demande: 1° comment il doit être procédé, dans le cadre du décret précité, pour établir la valeur locative des locaux; 2° si le Gouvernement envisage de modifier sur ce point le décret précité de manière à majorer la valeur locative attribuée auxdits locaux. (*Question du 28 avril 1949.*)

Réponse. — 1° En règle générale, l'appellation « atelier d'artiste » désigne un type de local comprenant une vaste pièce, de très grande hauteur sous plafond et éclairée par des surfaces vitrées importantes, avec parfois des annexes plus ou moins étendues. Cette grande pièce comporte souvent, à mi-hauteur, un plancher formant soupente sur une partie de sa surface. Les constructions de ce type édifiées depuis 1920 répondaient d'ailleurs à une conception particulière des locaux d'habitation, de telle sorte que beaucoup de ces « ateliers d'artistes » sont pratiquement inutilisables au point de vue professionnel. La détermination du loyer « reclassé » des ateliers d'artistes doit être effectuée suivant les mêmes règles que celles applicables aux autres locaux d'habitation ou à usage professionnel. La surface corrigée de la grande pièce existant dans ces locaux semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, pouvoir être établie lorsqu'elle comporte à mi-hauteur un plancher formant soupente: soit en faisant abstraction de la présence de ce plancher, et en ne considérant que l'espace existant entre les murs et cloisons proprement dits de la grande pièce; soit en considérant que cette dernière est elle-même composée de trois parties distinctes, savoir la partie libre de tout plancher intermédiaire, la partie située au-dessus du plancher et la partie située au-dessous du plancher. Dans ce cas, chacune de ces parties de la pièce est classée au nombre des pièces habitables, des pièces secondaires, des annexes ou des débarras, d'après leurs caractéristiques propres (superficie, hauteur de plafond, ouverture et chauffage), les parties situées au-dessus et au-dessous du plancher, ne pouvant, en toute hypothèse, être comprises qu'au nombre des annexes (correctif 0,6) ou des débarras, suivant le cas, en raison de leur absence d'ouverture directe sur l'extérieur. Pour la détermination de la catégorie (ou sous-catégorie) dans laquelle entrent les ateliers d'artistes, il semble possible de tenir compte des dispositions de l'annexe 1 au décret du 10 décembre 1948, en vertu desquelles « pour la détermination de la catégorie, et éventuellement de la sous-catégorie, il y a lieu de prendre en considération les divers éléments propres à l'immeuble, qui ne font pas l'objet de correctifs dans le calcul de la surface corrigée ». Parmi les éléments susceptibles de provoquer éventuellement le surclassement d'un atelier d'artiste, on retiendra notamment l'aspect agréable et les facilités d'aménagement de ce local, la pré-

sence de baies de larges dimensions, l'existence éventuelle d'importantes installations de chauffage, la grande étendue des parties communes de l'immeuble, etc... Enfin, lorsque l'atelier est effectivement utilisé par son détenteur à titre professionnel, sa surface corrigée, ainsi que celles de ses annexes, paraît devoir être affectée de la majoration de 15 p. 100 visée à l'article 15 du décret du 22 novembre 1948, modifié par l'article 5 du décret du 17 mars 1949; 2° le Gouvernement n'envisage aucune modification aux dispositions des décrets des 22 novembre 1948 et 17 mars 1949 précités.

---

629. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que beaucoup de locations comprennent, outre un appartement, une ou plusieurs chambres de bonnes, qui sont sous brisis, mais d'après leurs surfaces ou leurs hauteurs, constituent non des mansardes, mais des pièces habitables, au sens du décret du 22 novembre 1948, que ces chambres ne présentent pas les mêmes conditions d'habitabilité, notamment au point de vue de l'isolation phonique et thermique que l'appartement, et demande si, pour la détermination de la valeur locative, elles doivent être classées dans une catégorie inférieure à celle de l'appartement, ou au contraire, en vertu de l'adage *accessorium sequitur principal*, être classées dans la même catégorie. (*Question du 28 avril 1949.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que les chambres de domestique louées en même temps qu'un local d'habitation sis dans un immeuble collectif ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation séparée du local dont elles constituent l'accessoire; elles doivent, en conséquence, être comprises dans la surface corrigée du local et classées dans la même catégorie. Il en est toutefois différemment, sous la même réserve, lorsque la location de ces pièces, même consentie à l'un des locataires des appartements principaux, fait l'objet d'un bail ou d'un engagement de location distinct.

---

662. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire qui, faisant reconstruire un immeuble sinistré, transforme un grenier en local d'habitation peut, en principe, obtenir une subvention sur le fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural, notamment dans le cas où le gros œuvre est déjà exécuté. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Il n'existe pas de « Fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural ». En effet, la caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat urbain et rural, instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945, a été transformée, par une ordonnance en date du 26 octobre 1945, en un Fonds national d'amélioration de l'habitat, dont l'activité ne s'étend pas aux immeubles ruraux. Ces derniers sont régis par des dispositions spéciales et, notamment, par le statut du fermage (art. 13 à 17 de l'ordonnance du 17 octobre 1945). Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la transformation visée par l'honorable parlementaire pourra donner lieu ou non au concours éventuel du fonds national d'amélioration de l'habitat, selon que l'immeuble dont il s'agit présente un caractère urbain ou rural.

---

663. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est, dans l'état actuel de la législation, l'indemnisation prévue, en ce qui concerne les amendes infligées par l'ennemi, pendant l'occupation, et la procédure à suivre pour en obtenir le remboursement. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les amendes infligées par l'ennemi constituent des dommages pécuniaires, exclus, de ce fait, du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, qui prévoit exclusivement, en son article 2, la réparation des dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers par les faits de guerre.

---

664. — **M. François Dumas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vue de l'application de la législation sur les loyers (fixation du prix au mètre carré), une maison comprenant seulement deux appartements distincts doit être considérée comme maison particulière ou immeuble collectif. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — L'annexe au décret n° 49-382 du 17 mars 1949 a précisé, dans son paragraphe 9°, que les maisons individuelles doivent s'entendre de tout bâtiment ne comportant pas de parties communes, à l'exclusion des murs de séparation et dans lesquelles il n'existe qu'un locataire ou occupant. En particulier, l'aménagement d'un nouveau local indépendant dans un bâtiment précédemment utilisé par un seul occupant, fait perdre à l'immeuble son caractère de maison individuelle. Une maison comprenant deux locaux distincts desservis par une entrée commune, doit donc être considérée comme un immeuble collectif pour la détermination du prix de base applicable au mètre carré.

---

665. — **M. Pierre de Félice** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les mots « prix pratiqués au 1er juillet 1948 » contenus dans l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation peuvent s'interpréter de deux manières différentes pour l'application de la majoration du tiers prévue audit article, soit comme étant le montant du terme trimestriel ou semestriel payé le 1er juillet 1948, soit comme étant le montant du loyer annuel en cours à cette date; que, si l'on suppose un loyer annuel de 12.000 F payé semestriellement, la majoration du tiers si l'on prend le terme payé le 1er juillet 1948 — soit 6.000 francs — sera de 2.000 F, tandis que cette majoration sera de 4.000 F si l'on prend pour base le loyer annuel de 12.000 F; et demande qu'elle est de ces deux interprétations, celle qui est conforme à la loi. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — La période à retenir pour le calcul des majorations est fonction de la périodicité de payement du nouveau loyer. Par exemple, si le règlement du loyer est effectué chaque mois, le prix de base à considérer est celui d'une mensualité de loyer au 1er juillet 1948; si le nouveau loyer est réglé par trimestre ou par semestre, le prix de base est celui d'un trimestre ou d'un semestre de loyer, déterminé à la même date. Cette majoration, une fois déterminée, s'ajoute sans changement, chaque semestre, aux loyers ainsi majorés. Dans l'exemple visé par l'honorable parlementaire, c'est une majoration de 2.000 F qui sera applicable pour le 1er semestre 1949 et qui s'ajoutera chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949, au loyer du semestre précédent.

---

744. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à une coopérative de reconstruction de recevoir l'adhésion d'une collectivité locale (une commune) en vue de procéder à la reconstitution des bâtiments communaux et dans la négative quelles seraient les raisons de cette impossibilité. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, « les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant droit à une indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946 ». Rien ne s'oppose donc à ce qu'une société coopérative reçoive l'adhésion d'une commune désireuse de procéder à la reconstitution des bâtiments communaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

506. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les associations de bienfaisance qui recueillent dans un but d'aide matérielle, sociale ou de protection morale des personnes justiciables de cette aide dans des établissements spécialisés ne se trouvent pas de fait dans une situation telle qu'elles soient en dehors de la législation sur les loyers et meublés; 2° si, notamment, en cas de trouble imputable à certains assistés, ces associations ne pourraient mettre fin à ce trouble par voie disciplinaire sans s'exposer à ce que les mesures ainsi prises soient susceptibles d'être sanctionnées comme voies de fait; 3° si, une assimilation à une location ordinaire étant de nature à mettre en péril le fonctionnement de ces œuvres et à décourager les initiatives si souhaitables dans ce domaine les associations en question ne pourraient valablement recourir à des règlements intérieurs appropriés, pris en exécution de leurs statuts. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une demande d'avis du conseil d'Etat qui a été saisi sur renvoi ordonné par le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population. Dans sa séance du 26 avril 1949 la Haute Assemblée a fourni les réponses suivantes aux questions posées : 1° les associations de bienfaisance recueillent dans un but d'aide matérielle, sociale ou de protection morale, des personnes justiciables de cette aide dans des établissements spécialisés ne se trouvent pas soumises aux dispositions de la législation sur les loyers et meublés. En effet, le conseil d'Etat considérant, d'une part, que les établissements de bienfaisance privés ne peuvent posséder et conserver un tel caractère qu'en poursuivant des buts désintéressés que, parmi ceux-ci, entrent notamment l'accueil et l'hébergement des personnes auxquelles est procurée une aide morale ou matérielle, que la circonstance qu'est perçue sur ces personnes une redevance correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement des services de l'établissement ne saurait modifier la nature de ce dernier; qu'une telle activité est en effet exclusive du but lucratif poursuivi soit par des personnes exerçant la profession de loueur en meublé telle qu'elle est définie par la loi du 2 avril 1949, soit par les personnes louant exceptionnellement des locaux meublés ou effectuant une sous-location dans les hypothèses prévues par la loi du 1er septembre 1948, qu'enfin les accords qui peuvent lier l'œuvre et ses bénéficiaires ont un caractère de bienfaisance dont la prestation de logement ne constitue qu'un accessoire; que par suite les deux législations précitées ne sont pas applicables aux établissements de bienfaisance sous réserve que ceux-ci ne passent pas avec les bénéficiaires de leurs services de véritables contrats; que la circonstance que les occupants, dans l'intérêt de réserver leur dignité, seraient qualifiés de locataires ne paraît pas pouvoir équivaloir à l'existence d'un contrat de location; 2° toutefois, le conseil d'Etat a néanmoins indiqué que « la perte par une personne résidante du bénéfice des services de l'établissement de bienfaisance en application des règlements dudit établissement ne saurait la priver du droit de se pourvoir devant les tribunaux judiciaires contre les décisions prises par une application qu'elle estimerait irrégulière du règlement »; 3° bien que l'assimilation à une location ordinaire n'ait pas été reconnue à l'acte de prestation de logement consenti par les établissements de bienfaisance, ceux-ci pourront modifier ou compléter leurs règlements intérieurs qui seront alors opposables aux intéressés. C'est l'application du règlement intérieur qui sera en cause. Si les personnes hébergées contestent une mesure d'expulsion, le différend sera réglé par les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant sur l'interprétation d'un contrat dans les règles de droit commun, et non sur l'interprétation de la législation sur les loyers et meublés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

542. — M. René Cassagne signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines villes, plutôt que de laisser les travailleurs sans emploi s'inscrire au chômage et perdre ainsi l'habitude du travail, ont pris l'initiative d'organiser des travaux de secours, accidentels et de courte durée, en faveur de ces travailleurs; que malgré le caractère humanitaire et non rentable de telles organisations, ces villes se trouvent avoir de ce fait, à supporter des charges qui ne leur incomberaient pas si elles laissaient les ouvriers sans emploi s'inscrire au chômage; qu'en effet la réglementation oblige les caisses d'allocations familiales à continuer de servir les prestations familiales aux ouvriers sans emploi, et inscrits au fonds de chômage, tandis qu'elles se croient autorisées à suspendre le service de ces prestations lorsqu'un de ces ouvriers a été engagé par une municipalité pour participer à ces travaux de secours; que les villes considérées se trouvent ainsi pénalisées, puisqu'elles doivent, ou bien assurer elles-mêmes le service des prestations, ou bien s'affilier à une caisse et payer les cotisations correspondantes; et demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que ces villes n'aient pas à supporter les charges sociales qui, en toute équité, ne leur incombent pas et qui incomberaient soit à l'Etat, soit aux caisses d'allocations familiales si elles renoncent à ces organisations humanitaires. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les travailleurs inscrits à un service de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi et qui reçoivent, pour des travaux fournis par une commune, une rémunération égale à l'indemnité de chômage, ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle normale au sens de la législation sur les prestations familiales (art. 1er du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948). Cependant, ils ont la possibilité de justifier devant la commission prévue par l'article 3 du règlement précité, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale et percevoir, à ce titre, les prestations familiales. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946, il appartient à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des intéressés de verser à ceux-ci l'intégralité des prestations familiales, cette caisse ayant toutefois la possibilité de demander à la commune la part des prestations correspondant aux journées de travail effectuées à son service, à raison d'un vingt-cinquième par jour de travail.

---

634. — M. J. de Maupéou demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un assuré social a le droit de se voir attribuer une pension d'invalidité. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de la loi n° 29-244 du 24 février 1949, si elle n'est pas personnellement bénéficiaire ou susceptible d'être bénéficiaire d'un avantage au titre de la sécurité sociale, la veuve d'un assuré ou du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui, âgée de moins de soixante ans, est elle-même atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, a droit à une pension d'invalidité de veuve égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, le cas échéant, augmentée de 10 p. 100 lorsque la bénéficiaire a élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans. La pension est supprimée en cas de remariage et remplacée, lorsque la bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans, par une pension de vieillesse de veuve. Les titulaires de pensions d'invalidité de veuves ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

701. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines commissions cantonales d'assistance refusent d'accorder l'allocation temporaire aux vieux, aux personnes titulaires d'une pension de réversion quel que soit le montant de cette pension, que la loi n° 49-332 du 12 mars 1949 a cependant prévu le cumul dans certaines conditions, et lui demande de préciser les bases qui doivent servir à déterminer le droit à l'allocation temporaire pour les personnes titulaires d'une pension de réversion. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 12 mars 1949 ne prévoit le cumul de l'allocation temporaire avec une pension de réversion. Par contre, le décret du 13 mars 1947, en son article 2, précise que ladite allocation temporaire ne peut être accordée aux personnes titulaires d'une pension de réversion. Le taux desdites pensions ne peut, d'ailleurs, être inférieur à celui de l'allocation temporaire.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 23 juin 1949.*

(*Journal officiel* du 24 juin 1949.)

Scrutin (n° 143) sur l'amendement (n° 5) de M. Dulin tendant à insérer un article additionnel 4 *bis* E (nouveau) dans la proposition de loi tendant à modifier la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz:

Dans la liste des sénateurs ayant voté « pour », supprimer le nom de M. Héline, qui figure par suite d'une erreur matérielle, et rétablir le nom de M. Hébert.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.